

N° 37



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS



JUILLET 2015



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

Arrêté N° 2015-352

**portant application du régime forestier
en forêt communale de PLAINOISEAU**

direction
départementale
des territoires
Jura

service de l'eau,
des risques,
de l'environnement
et de la forêt

Le Préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu les articles L211-1 à L262-1 et R214-1 à R261-17 du Code forestier nouveau ;

Vu la délibération du conseil municipal de PLAINOISEAU du 25 octobre 2013, demandant l'application du régime forestier sur des parcelles de la forêt communale ;

Vu le plan des lieux ;

Vu l'avis favorable de l'agence du Jura de l'office national des forêts du 22 juin 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014115-0001 du 25 avril 2014, modifié, portant délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté DDT n° 2015-137 du 30 juin 2015 portant subdélégation de signature de M. le directeur départemental des Territoires ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE :

Article 1er : Désignation des terrains

Relève du régime forestier la parcelle appartenant à la commune de PLAINOISEAU, définie ci-après :

Commune de situation	Lieu-dit	Référence cadastrale	Surface totale en ha	Surface mise en application
PLAINOISEAU	Jonay	ZH 242	23 a 19 ca	23 a 19 ca
Surface totale de la demande d'application				23 a 19 ca

Article 2 : Date d'effet et publication

L'application du régime forestier aux terrains mentionnés à l'article 1 entrera en vigueur après publication, conformément à l'article L.2122-27 (1er alinéa) du code général des collectivités territoriales, dans les communes de situation des bois, du présent arrêté par le maire de la commune de PLAINOISEAU.

L'accomplissement de cette formalité d'affichage sera certifié auprès de la direction départementale des territoires du Jura par le maire de la commune concernée.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 : Notification de l'arrêté préfectoral

Le présent arrêté sera notifié :

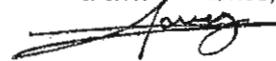
au maire de la commune de PLAINOISEAU,
à M. le directeur de l'agence du Jura de l'office national des forêts.

Article 4 : Exécution de l'arrêté préfectoral

Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le maire de la commune de PLAINOISEAU, le directeur départemental des territoires, le directeur de l'agence du Jura de l'office national des forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LONS-LE-SAUNIER, le 22 juillet 2015

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires
et par subdélégation,
La chef de service,



Johanna DONVEZ

Voies et délais de recours :

Recours gracieux :

Recours gracieux à formuler auprès de la Préfecture du Jura – 8 rue de la préfecture 39000 LONS LE SAUNIER - dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.
Ce recours a pour effet de suspendre le délai de recours contentieux.

Recours hiérarchique :

Recours hiérarchique à formuler auprès du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt – 78, rue de Varenne 75349 Paris SP 07 - dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.
Ce recours a pour effet de suspendre le délai de recours contentieux.

Recours contentieux :

Recours contentieux à formuler, auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

ARRETE N° 2015-350
portant restructuration foncière
du domaine forestier
de la forêt communale de THOIRETTE

direction
départementale
des territoires
du Jura

Le Préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

service de l'eau,
des risques,
de l'environnement
et de la forêt

Vu les articles L211-1 à L262-1 et R214-1 à R261-17 du Code forestier nouveau ;

Vu la délibération du conseil municipal de THOIRETTE, du 13 octobre 2014 sollicitant la restructuration foncière de la totalité de sa forêt communale ;

Vu le plan des lieux ;

Vu l'avis de l'Agence du Jura de l'office national des forêts du 18 juin 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014115-0001 du 25 avril 2014, modifié, portant délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté DDT n° 2015-137 du 30 juin 2015 portant subdélégation de signature de M. le directeur départemental des Territoires ;

Considérant la nécessaire mise en cohérence des surfaces des parcelles cadastrales avec celles des parcelles forestières ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE :

Article 1er : Désignation des terrains

Les parcelles situées sur la commune de THOIRETTE, énumérées dans l'annexe I, relèvent du régime forestier :

Article 2 - La surface de la forêt communale sur laquelle s'applique le régime forestier évolue de la façon suivante :

Propriétaire	Commune	Anciennes surfaces forestières	Nouvelles surfaces révisées après restructuration foncière	Bilan
THOIRETTE	THOIRETTE	214 ha 81 a 72 ca	153 ha 68 a 19 ca	+ 27 ha 39 a 82 ca
Hameau Chaléa			66 ha 03a 10 ca	
Hameau Maligna			22 ha 50 a 25 ca	
TOTAL		214 ha 81 a 72 ca	242 ha 21 a 54 ca	+ 27 ha 39 a 82 ca

Article 3 : Date d'effet et publication

L'application du régime forestier aux terrains mentionnés à l'article 1 entrera en vigueur après publication, conformément à l'article L.2122-27 (1er alinéa) du code général des collectivités territoriales, dans les communes de situation des bois, du présent arrêté par le maire de la commune de THOIRETTE.

L'accomplissement de cette formalité d'affichage sera certifié auprès de la direction départementale des territoires du Jura par le maire de la commune concernée.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 : Notification de l'arrêté préfectoral

Le présent arrêté sera notifié :

au maire de la commune de THOIRETTE,
à M. le directeur de l'agence du Jura de l'office national des forêts.

Article 5 : Abrogation des arrêtés antérieurs

Les arrêtés antérieurs concernant le régime forestier sur la commune de THOIRETTE sont abrogés.

Article 6 : Exécution de l'arrêté préfectoral

Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le maire de la commune de THOIRETTE, le directeur départemental des territoires, le directeur de l'agence du Jura de l'office national des forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LONS-LE-SAUNIER, le 22 juillet 2015

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires
et par subdélégation,
La chef de service,


Johanna DONVEZ

Voies et délais de recours :

Recours gracieux :

Recours gracieux à formuler auprès de la Préfecture du Jura – 8 rue de la préfecture 39000 LONS LE SAUNIER - dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Ce recours a pour effet de suspendre le délai de recours contentieux.

Recours hiérarchique :

Recours hiérarchique à formuler auprès du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt – 78, rue de Varenne 75349 Paris SP 07 - dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Ce recours a pour effet de suspendre le délai de recours contentieux.

Recours contentieux :

Recours contentieux à formuler, auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Commune de THOIRETTE

APPLICATION DU REGIME FORESTIER SUR LES PARCELLES CI-APRES

Propriétaire	Section	N°	Surface totale de la parcelle cadastrale	Adresse	Surface sur laquelle l'application du régime forestier est demandée
CHALEA	A	1	6 ha .75 a 60 ca	Aux Epletieres	6 ha .75 a 60 ca
	A	584	1 ha .91 a 10 ca	Sur les araignées	1 ha .91 a 10 ca
	A	585	5 ha .69 a 40 ca	En Violet du Sud	5 ha .69 a 40 ca
	A	746	16 ha .65 a 30 ca	En Violet du Milieu	16 ha .65 a 30 ca
	A	884	5 ha .14 a 05 ca	Sur le Saugé	1 ha .91 a 00 ca
	A	885	5 ha .88 a 50 ca	Sur la Cochre du Haut	5 ha .88 a 50 ca
	A	999	8 ha .24 a 65 ca	En Violet du Nord	8 ha .24 a 65 ca
	B	12	17 ha .13 a 30 ca	Bols de la vera	17 ha .13 a 30 ca
	D	411	1 ha .26 a 25 ca	En Carre	1 ha .26 a 25 ca
	D	413	0 ha .58 a 00 ca	En Carro	0 ha .58 a 00 ca
<i>Sous-Total</i>					66 ha 03 a 10 ca
MELIGNA	C	341	14 ha .12 a 20 ca	Sur Grave	14 ha .12 a 20 ca
	C	502	8 ha .34 a 55 ca	Bois de Meligna	8 ha .34 a 55 ca
	C	509	0 ha .03 a 50 ca	Le Cotay	0 ha .03 a 50 ca
<i>Sous-Total</i>					22 ha 50 a 25 ca
THOIRETTE	C	1	5 ha .11 a 78 ca	Bois Trey le Cret du Haut	5 ha .11 a 78 ca
	C	145	5 ha .35 a 76 ca	Bois Trey le Cret	5 ha .35 a 76 ca
	C	2	6 ha .14 a 00 ca	La Combe	6 ha .14 a 00 ca
	C	3	4 ha .08 a 75 ca	Sous la Roche	4 ha .08 a 75 ca
	C	489	0 ha .20 a 65 ca	Sous la Haye	0 ha .20 a 65 ca
	C	490	2 ha .05 a 30 ca	Sous la Haye	2 ha .05 a 30 ca
	C	491	0 ha .07 a 45 ca	Sous la Haye	0 ha .07 a 45 ca
	C	492	0 ha .02 a 75 ca	Sous la Haye	0 ha .02 a 75 ca
	C	495	0 ha .20 a 90 ca	Sous la Haye	0 ha .20 a 90 ca
	C	496	1 ha .17 a 00 ca	Sous la Haye	1 ha .17 a 00 ca
	C	497	0 ha .24 a 00 ca	Sous la Haye	0 ha .24 a 00 ca
	C	498	0 ha .09 a 40 ca	Sous la Haye	0 ha .09 a 40 ca
	C	499	0 ha .68 a 45 ca	La Combe sous le Bois	0 ha .68 a 45 ca
	C	500	3 ha .44 a 05 ca	Bois de Mellgna	3 ha .44 a 05 ca
	C	501	3 ha .55 a 60 ca	Bols de Meligna	3 ha .55 a 60 ca
	C	503	0 ha .89 a 00 ca	La feuille	0 ha .89 a 00 ca
	C	504	0 ha .52 a 25 ca	La Fontaine	0 ha .52 a 25 ca
	C	505	2 ha .46 a 85 ca	Sur la Haye	2 ha .46 a 85 ca
	C	506	0 ha .62 a 65 ca	Sur la Haye	0 ha .62 a 65 ca
	C	507	0 ha .14 a 20 ca	Sur la Haye	0 ha .14 a 20 ca
	C	508	0 ha .72 a 90 ca	Le Cotay	0 ha .72 a 90 ca
C	510	0 ha .03 a 00 ca	Le Cotay	0 ha .03 a 00 ca	
C	511	1 ha .41 a 70 ca	Le Cotay	1 ha .41 a 70 ca	
D	10	0 ha .17 a 05 ca	Bout de la Platiere	0 ha .17 a 05 ca	

Propriétaire	Section	N°	Surface totale de la parcelle cadastrale	Adresse	Surface sur laquelle l'application du régime forestier est demandée	
THOIRETTE	D	114	0 ha .01 a 20 ca	Devant les Maisons	0 ha .01 a 20 ca	
	D	115	0 ha .19 a 70 ca	Devant les Maisons	0 ha .19 a 70 ca	
	D	120	0 ha .98 a 00 ca	Grandes Vignes	0 ha .98 a 00 ca	
	D	121	0 ha .37 a 00 ca	Grandes Vignes	0 ha .37 a 00 ca	
	D	122	0 ha .80 a 70 ca	Grandes Vignes	0 ha .80 a 70 ca	
	D	123	1 ha .94 a 00 ca	En Chaumont	1 ha .94 a 00 ca	
	D	124	0 ha .40 a 80 ca	Feuillet de Chanon	0 ha .40 a 80 ca	
	D	125	0 ha .41 a 00 ca	Feuillet de Chanon	0 ha .41 a 00 ca	
	D	126	0 ha .33 a 50 ca	Feuillet de Chanon	0 ha .33 a 50 ca	
	D	127	0 ha .11 a 15 ca	Pled Moulin	0 ha .11 a 15 ca	
	D	130	0 ha .12 a 65 ca	Le Vernay	0 ha .12 a 65 ca	
	D	131	1 ha .07 a 30 ca	Le vernay	1 ha .07 a 30 ca	
	D	135	0 ha .72 a 75 ca	Le Vernay	0 ha .72 a 75 ca	
	D	136	0 ha .54 a 85 ca	Pres du Four	0 ha .54 a 85 ca	
	D	15	0 ha .26 a 50 ca	Bout de la Platière	0 ha .26 a 50 ca	
	D	16	4 ha .04 a 65 ca	Derriere Brochere	4 ha .04 a 65 ca	
	D	299	1 ha .73 a 60 ca	Vers la Platlere	1 ha .73 a 60 ca	
	D	301	0 ha .05 a 80 ca	Vers la Platiere	0 ha .05 a 80 ca	
	D	304	0 ha .05 a 90 ca	Vers la Platlere	0 ha .05 a 90 ca	
	D	313	0 ha .25 a 62 ca	Vers la Platiere	0 ha .25 a 62 ca	
	D	325	3 ha .20 a 60 ca	Bois de Brochere	3 ha .20 a 60 ca	
	E	1	16 ha .21 a 50 ca	Montagne de Cury	16 ha .21 a 50 ca	
	E	28	71 ha .44 a 72 ca	Montagne de Cury	71 ha .44 a 72 ca	
	E	38	8 ha .89 a 26 ca	Sous la Montagne de Cury	8 ha .89 a 26 ca	
	<i>Sous-Total</i>					153 ha 68 a 19 ca
	TOTAL GENERAL			245 ha .44 a 59 ca		242 ha .21 a 54 ca



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

Arrêté N° 2015 - 369
portant application du régime forestier
en forêt communale de VERGES

direction
départementale
des territoires

Jura

service de l'eau,
des risques,
de l'environnement
et de la forêt

Le Préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu les articles L211-1 à L262-1 et R214-1 à R261-17 du Code forestier nouveau ;

Vu la délibération du conseil municipal de VERGES du 17 novembre 2014, demandant l'application du régime forestier sur des parcelles de la forêt communale ;

Vu le plan des lieux ;

Vu l'avis favorable de l'agence du Jura de l'office national des forêts du 9 février 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014115-0001 du 25 avril 2014, modifié, portant délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté DDT n° 2015-137 du 30 juin 2015 portant subdélégation de signature de M. le directeur départemental des Territoires ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE :

Article 1er : Désignation des terrains

Relèvent du régime forestier les parcelles appartenant à la commune de VERGES, définies ci-après :

Commune de situation	Lieu-dit	Référence cadastrale	Surface totale en ha	Surface mise en application
VERGES	La Cotette	A 208	21 ha 33 a 10 ca	21 ha 33 a 10 ca
	La cotette	A 210	5 ha 61 a 00 ca	5 ha 61 a 00 ca
	La Petite Côte	B 314	18 ha 01 a 60 ca	18 ha 01 a 60 ca
	Grand Routeret	ZA 7	76 a 10 ca	76 a 10 ca
	A Tartre	ZC 86	14 a 10 ca	14 a 10 ca
Surface totale de la demande d'application				45 ha 85 a 90 ca

Article 2 : Date d'effet et publication

L'application du régime forestier aux terrains mentionnés à l'article 1 entrera en vigueur après publication, conformément à l'article L.2122-27 (1er alinéa) du code général des collectivités territoriales, dans les communes de situation des bois, du présent arrêté par le maire de la commune de VERGES.

L'accomplissement de cette formalité d'affichage sera certifié auprès de la direction départementale des territoires du Jura par le maire de la commune concernée.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 : Notification de l'arrêté préfectoral

Le présent arrêté sera notifié :

- au maire de la commune de VERGES,
- à M. le directeur de l'agence du Jura de l'office national des forêts.

Article 4 : Exécution de l'arrêté préfectoral

Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le maire de la commune de VERGES, le directeur départemental des territoires, le directeur de l'agence du Jura de l'office national des forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LONS-LE-SAUNIER, le 22 juillet 2015

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires
et par subdélégation,
La chef de service,


Johanna DONVEZ

Voies et délais de recours :

Recours gracieux :

Recours gracieux à formuler auprès de la Préfecture du Jura – 8 rue de la préfecture 39000 LONS LE SAUNIER - dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.
Ce recours a pour effet de suspendre le délai de recours contentieux.

Recours hiérarchique :

Recours hiérarchique à formuler auprès du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt – 78, rue de Varenne 75349 Paris SP 07 - dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.
Ce recours a pour effet de suspendre le délai de recours contentieux.

Recours contentieux :

Recours contentieux à formuler, auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

Arrêté N° 2015-351
portant distraction du régime forestier
en forêt communale d'ARLAY

direction
départementale
des territoires
Jura

Le Préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

service de l'eau,
des risques,
de l'environnement
et de la forêt

Vu les articles L211-1 à L262-1 et R214-1 à R261-17 du Code forestier nouveau ;

Vu le plan des lieux ;

Vu l'arrêté de cessibilité n° 1724 du 26 novembre 2008 concernant l'aménagement du diffuseur Ouest du Jura sur l'autoroute A 39 ;

Vu le rapport favorable de l'agence du Jura de l'office national des forêts du 13 mai 2015 ;

Vu l'avis favorable du directeur de l'agence du Jura de l'office national des forêts du 28 mai 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014115-0001 du 25 avril 2014, modifié, portant délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté DDT n° 2015-137 du 30 juin 2015 portant subdélégation de signature de M. le directeur départemental des Territoires ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE :

Article 1er : sont distraites du régime forestier les parcelles appartenant à la commune d'ARLAY, définies ci-après :

Territoire communal	Lieu-dit	Référence cadastrale	Surface totale	Surface à distraire
ARLAY	Grand Bois d'Amont	AI 23	1 ha 05 a 32 ca	1 ha 05 a 32 ca
		AI 24	18 ca	18 ca
		AI 25	11 ca	11 ca
		AI 28	54 a 75 ca	54 a 75 ca
		AI 51	5 a 37 ca	5 a 37 ca
		AI 52	16 a 86 ca	16 a 86 ca
		AI 53	20 a 88 ca	20 a 88 ca
		AI 54	13 a 30 ca	13 a 30 ca
Surface totale de la demande de distraction				2 ha 16 a 77 ca

La présente demande de distraction a été sollicitée pour le motif suivant, indiqué par le demandeur : *vente de la propriété au Groupe APRR (autoroute A39)*

Article 2 : Date d'effet, affichage et publication

Le présent arrêté sera affiché en mairie d'ARLAY et l'accomplissement de cette formalité d'affichage sera certifié auprès de la direction départementale des territoires du Jura par le maire de la commune concernée.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 : Notification de l'arrêté préfectoral

Le présent arrêté sera notifié :

au Maire de la commune d'ARLAY

à M. le directeur de l'agence du Jura de l'office national des forêts.

Article 4 : Exécution de l'arrêté préfectoral

Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le maire de la commune d'ARLAY, le directeur départemental des territoires, le directeur de l'agence du Jura de l'office national des forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LONS-LE-SAUNIER, le 22 juillet 2015

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires
et par subdélégation,
La chef de service,



Johanna DONVEZ

Voies et délais de recours :

Recours gracieux :

Recours gracieux à formuler auprès de la Préfecture du Jura – 8 rue de la préfecture 39000 LONS LE SAUNIER - dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Ce recours a pour effet de suspendre le délai de recours contentieux.

Recours hiérarchique :

Recours hiérarchique à formuler auprès du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt – 78, rue de Varenne 75349 Paris SP 07 - dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Ce recours a pour effet de suspendre le délai de recours contentieux.

Recours contentieux :

Recours contentieux à formuler, auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.



Direction générale CH Lons

DECISION N° 2015/12
portant délégation de signature

Direction des ressources humaines et des affaires médicales de la direction commune

Monsieur Olivier Perrin, Directeur des Centres hospitaliers de Lons-le-Saunier, Champagnole, Morez, Saint-Claude
et du Centre hospitalier intercommunal d'Orgelet, Arinthod, Saint-Julien,
constituant la direction commune du Territoire Jura Sud

- Vu l'article L 6143-7 du Code de la Santé Publique définissant les responsabilités du Directeur,
- Vu les articles D 6143-33 à 35 du Code de la Santé Publique relatifs à la délégation de signature des Directeurs des Etablissements Publics de Santé,
- Vu la convention de direction commune du 12 mars 2012,
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 3 mai 2012 nommant Monsieur Olivier PERRIN en qualité de directeur des centres hospitaliers de Lons-le-Saunier, de Champagnole, de Morez, de Saint-Claude et du centre hospitalier intercommunal d'Orgelet, Arinthod, Saint-Julien,
- Vu l'organigramme de la direction commune,
- Vu l'arrêté de nomination du Centre National de Gestion du 3 mai 2012 nommant Madame Annie CROLLET, dans le cadre de la direction commune, directrice adjointe aux centres hospitaliers de Lons-le-Saunier, de Champagnole, de Morez, de Saint-Claude et au centre hospitalier intercommunal d'Orgelet, Arinthod, Saint-Julien,
- Vu la décision de nomination de Madame Annie CROLLET en qualité de secrétaire générale des centres hospitaliers de Lons-le-Saunier, de Champagnole, de Morez, de Saint-Claude et du centre hospitalier intercommunal d'Orgelet, Arinthod, Saint-Julien à compter du 1^{er} octobre 2012,
- Vu les missions confiées à la secrétaire générale de la direction commune,
- Vu l'arrêté de nomination du Centre National de Gestion du 2 avril 2015 nommant Madame Catherine HERBÉ, dans le cadre de la direction commune, directrice adjointe chargée des ressources humaines et des affaires médicales aux centres hospitaliers de Lons-le-Saunier, de Champagnole, de Morez, de Saint-Claude et au centre hospitalier intercommunal d'Orgelet, Arinthod, Saint-Julien, à compter du 1^{er} juillet 2015,
- Vu la décision de nomination de Madame Catherine HERBÉ en qualité de directrice des ressources humaines et des affaires médicales sur la direction commune à compter du 1^{er} juillet 2015,
- Vu les missions confiées à la directrice des ressources humaines et des affaires médicales de la direction commune,
- Vu l'arrêté de nomination du Centre National de Gestion du 3 mai 2012 nommant Monsieur Didier RICHARD, dans le cadre de la direction commune, directeur adjoint aux centres hospitaliers de Lons-le-Saunier, de Champagnole, de Morez, de Saint-Claude et au centre hospitalier intercommunal d'Orgelet, Arinthod, Saint-Julien,
- Vu la décision de nomination de Monsieur Didier RICHARD en qualité de directeur opérationnel du centre hospitalier intercommunal d'Orgelet, Arinthod, Saint-Julien à compter du 1^{er} octobre 2012,
- Vu les missions confiées au directeur opérationnel du centre hospitalier intercommunal d'Orgelet, Arinthod, Saint-Julien,
- Vu la décision de nomination de Monsieur Jean-François DEMARCHI en qualité de directeur opérationnel du centre hospitalier de Saint-Claude à compter du 1^{er} octobre 2012,
- Vu les missions confiées au directeur opérationnel du centre hospitalier de Saint-Claude,
- Vu la décision de nomination de Monsieur Jean-François DEMARCHI en qualité de directeur opérationnel du centre hospitalier de Morez à compter du 27 février 2014,
- Vu les missions confiées au directeur opérationnel du centre hospitalier de Morez,
- Vu la délégation à compter du 09 mars 2015 donnée à Monsieur Dominique DUBUY, directeur opérationnel du centre hospitalier de Champagnole,

JL

DECIDE

Article 1

Madame Catherine HERBÉ, Directrice adjointe, chargée des ressources humaines et des affaires médicales de la direction commune, a délégation pour signer tous les documents relatifs à la direction des ressources humaines et des affaires médicales de la direction commune dans le cadre défini par la charte de cette direction et des procédures qui y sont rattachées.

Article 2

En l'absence de Madame Catherine HERBÉ :

- ⇒ **Au centre hospitalier de Lons-le-Saunier, Madame Marie-France POLY**, Attachée principale d'administration hospitalière, et **Madame Céline GIGANON**, Attachée d'administration hospitalière, à la direction des ressources humaines et affaires médicales du Centre hospitalier de Lons-le-Saunier ont délégation permanente à l'effet de signer pour cet établissement toutes décisions relevant de leurs attributions ainsi que tous les bordereaux récapitulatifs concernant le mandatement de la paie, au nom du Directeur.
- ⇒ **Au centre hospitalier de Saint-Claude, Monsieur Jean-François DEMARCHI**, Directeur opérationnel du site **ou en son absence Monsieur Cheikh DIOME**, Attaché d'administration hospitalière à la direction des ressources humaines et affaires médicales, **ou en son absence, Madame Sylvie Barbier**, Attachée d'administration hospitalière à la direction des affaires financières, ont délégation permanente à l'effet de signer pour cet établissement toutes décisions relevant de cette direction ainsi que tous les bordereaux récapitulatifs concernant le mandatement de la paie, au nom du Directeur.
- ⇒ **Au centre hospitalier de Morez, Monsieur Jean-François DEMARCHI**, Directeur opérationnel du site **ou en son absence Madame Christine GRENIER-BOLAY**, Adjoint des cadres hospitaliers à la direction des ressources humaines, ont délégation permanente à l'effet de signer pour cet établissement toutes décisions relevant de cette direction ainsi que tous les bordereaux récapitulatifs concernant le mandatement de la paie, au nom du Directeur.
- ⇒ **Au centre hospitalier intercommunal d'Arinthod, Orgelet, Saint-Julien, Monsieur Didier RICHARD**, Directeur opérationnel du site **ou en son absence Madame Delphine IONI**, Adjoint des cadres hospitaliers à la direction des ressources humaines, ont délégation permanente à l'effet de signer pour cet établissement toutes décisions relevant de cette direction ainsi que tous les bordereaux récapitulatifs concernant le mandatement de la paie, au nom du Directeur.

Article 3

Par dérogation aux dispositions des articles 1 et 2, demeurent soumis à la signature du Directeur général :

- ◆ les mémoires déposés devant les ordres de juridictions,
- ◆ les conventions de mise à disposition de praticiens hospitaliers,
- ◆ les conventions relatives à la mise à disposition de personnels,
- ◆ les contrats de recrutement pour une durée supérieure à 2 mois et de renouvellement des praticiens,
- ◆ les contrats à durée indéterminée,
- ◆ les décisions prononçant une sanction disciplinaire,
- ◆ les décisions arrêtant la composition des jurys en matière de concours,
- ◆ les courriers adressés aux autorités de tutelle et engageant les établissements,
- ◆ les courriers aux élus,
- ◆ ainsi que toute décision qu'il juge opportun de se réserver.

En l'absence de Monsieur PERRIN, Madame CROLLET Annie, secrétaire générale, reçoit délégation pour signer l'ensemble des pièces listées à l'article 3.

Article 4

Les signatures des agents visés par la présente décision y sont annexées. Elles doivent être précédées de la mention « Pour le Directeur Olivier PERRIN et par délégation », suivie du grade, des fonctions, du prénom et du nom du signataire.

Article 5

Les titulaires de cette délégation ont la responsabilité des opérations qu'ils effectuent dans le cadre de cette délégation ou de leurs fonctions et sont chargés d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

Article 6

Cette délégation est assortie de l'obligation pour les titulaires :

- ◆ de respecter les procédures réglementaires en vigueur ou les procédures mises en place dans l'établissement,
- ◆ de n'engager les dépenses que dans la limite des crédits autorisés par compte budgétaire du dernier Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses ou Décision Modificative approuvée,
- ◆ de rendre compte sans délai des opérations réalisées à l'autorité délégante.

Article 7

Cette délégation de signature sera communiquée, conformément à la réglementation, aux présidents et aux membres des conseils de surveillance des établissements concernés, aux agents comptables du Trésor Public en poste à Champagnole, Morez, Saint-Claude, Lons-le-Saunier et Orgelet, à l'Agence régionale de santé de Franche-Comté et à toutes personnes auxquelles elles devront être opposées.

Article 8

Cette délégation annule et remplace les précédentes délégations de signature.

Article 9

Cette délégation pourra être retirée à tout moment sur simple décision du Directeur.

Fait à Lons-le-Saunier, le **24 JUIL. 2015**

Le Directeur des centres hospitaliers de Lons-le-Saunier, de Champagnole, de Morez, de Saint-Claude et du centre hospitalier intercommunal Orgelet, Arinthod, Saint-Julien



Olivier PERRIN

Diffusion :

- Centre des Finances Publiques / Trésorerie de Lons-le-Saunier, Champagnole, Morez, Saint-Claude, Orgelet
- Préfecture du Jura (pour publication au recueil des actes administratifs)
- Madame Annie CROLLET, Madame Catherine HERBÉ, Madame Marie-France POLY, Madame Céline GIGANON, Monsieur Jean-François DEMARCHI, Monsieur Cheikh DIOME, Madame Sylvie BARBIER, Monsieur Didier RICHARD, Madame Delphine IONI, Madame Christine GRENIER-BOLAY



PRÉFET DU JURA

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Franche-Comté

Service Biodiversité Eau Paysage

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capturer ou de détruire des spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre de l'étude de la distribution géographique et de la variabilité morphologique de la Bythinelle

ARRÊTE N°DREALFC-SBEP-20150724-0013

LE PRÉFET DU JURA

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014162-0004 en date du 11 juin 2014 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie Carteirac, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20150507-168 en date du 30 avril 2015 portant subdélégation de signature ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par l'Université de Bourgogne ;

Vu l'avis du Conseil National de Protection de la Nature en date du 25 mai 2015;

Vu la consultation du public du 11 juin 2015 au 26 juin 2015 ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur l'étude visant à inventorier les spécimens de Bythinelle présents en Bourgogne et Franche-Comté et à envisager des possibles mesures de protection si la Bythinelle est retrouvée ;

Considérant l'intérêt de l'opération pour la connaissance et la protection de l'espèce ;

Considérant que la demande de dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant ainsi que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions de capturer ou de détruire des spécimens d'espèces animales protégées se trouvent ici réunies ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté,

ARRETE

Article 1^{er} : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est l'Université de Bourgogne, représenté par Emmanuel FARA. Il est responsable du respect des dispositions correspondantes du présent arrêté.

Article 2 : Nature de la dérogation

Le bénéficiaire défini à l'article 1 est autorisé, sous réserve du respect des modalités définies à l'article 4 du présent arrêté :

- pour *Bythinella carinulata*, *Bythinella viridis*, *Bythinella viridiformis* et *Spiralix spp.* à déroger aux interdictions de capture, d'enlèvement, de destruction de spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre de l'étude de la distribution géographique et de la variabilité morphologique de la Bythinelle, dans la limite de 0,5 % de la population par station.

Article 3 : Localisation

Les dérogations aux interdictions listées à l'article 2 sont accordées sur l'ensemble du département du Jura.

Article 4 : Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée sous réserve du respect des conditions énoncées aux articles 4.1 à 4.5 ci-après.

Article 4.1 Mesure d'évitement

Sans objet

Article 4.2 Mesure de réduction

Sans objet

Article 4.3 Mesure d'accompagnement

Sans objet

Article 4.4 Mesures de compensation

Sans objet

Article 4.5 Modalités de suivi

Un bilan annuel des investigations menées et des résultats d'inventaires obtenus devra être envoyé à la DREAL de Franche-Comté, service Biodiversité, Eau, Paysage. Il comprendra, a minima, les éléments suivants relatifs aux inventaires, au format tableur informatique :

- le nom de l'opérateur ;
- les noms scientifique et vernaculaire de chaque espèce ;
- le lieu d'observation (coordonnées GPS, si possible en Lambert 93 ou préciser la projection) ;
- la date de l'opération.

Ces données seront intégrées dans les bases de données de la DREAL de Franche-comté.

Article 5 : Durée de validité de la dérogation

La présente dérogation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2018 et permet la réalisation des activités visées aux articles 2 et 4.

Article 6 : Autres procédures

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération sus-mentionnée.

Article 7 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 et 4 peut faire l'objet des contrôles prévus à l'article L.170-1 du code de l'environnement par les agents chargés de constater les manquements aux prescriptions prévues au présent arrêté ou les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 8 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est passible des mesures et sanctions définies aux articles L.171-8 et L.415-3 du code de l'environnement.

Article 9 : Publication - Notification

Le dossier de demande de dérogation au régime de protection des espèces est consultable à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté, service Biodiversité Eau Paysage.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et notifié au bénéficiaire.

Article 10 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Besançon :

- par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Article 12 : Exécution

M. le Secrétaire Général de la préfecture du Jura et M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à :

- M. le Préfet du Jura,
- M. le Directeur départemental des territoires du Jura,
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie du Jura,
- M. le Chef du service départemental de l'ONCFS du Jura,
- M. le Chef du service départemental de l'ONEMA du Jura,
- M. le Directeur de l'ONF du Jura.

Fait à Besançon, le 24 JUIL. 2015

Pour le Préfet du Jura
et par délégation

le Directeur régional

Pour le Directeur Régional,
Le Chef du Service "Biodiversité, Eau, Paysages"



Sandrine PIVARD

3/



PREFET DU JURA

CABINET DU PREFET

Bureau du Cabinet

Arrêté portant autorisation de survol
d'aéronefs télépilotes pour effectuer des
activités particulières se déroulant en
agglomération ou à proximité d'un
rassemblement de personnes ou d'animaux

Bebird

du 23 juillet 2015 au 22 juillet 2016

ARRETE n° : DSC-CRB-20150727.0004

LE PREFET DU JURA

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent.

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord.

VU les articles D. 133-10 à D. 133-14 du code de l'aviation civile français concernant l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature.

VU l'arrêté n° : DCTME-BCTC-20150622-002 du 22 Juin 2015 portant délégation de signature à M. Renaud NURY, secrétaire général et directeur des services du cabinet du Préfet du Jura par intérim.

VU la demande présentée par la société BEBIRD représentée par M. Benjamin THARREAU, dont le siège se situe 8 Mail Raymond Menand à 92130 ISSY LES MOULINEAUX.

VU l'avis de l'inspecteur de surveillance de la délégation de l'aviation civile de Bourgogne Franche-Comté en date du 13 juillet 2015.

VU l'avis du colonel, sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Nord à 37130 Cinq Mars la Pile, en date du 15 juillet 2015.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRETE

ARTICLE 1er : L'opérateur est autorisé à survoler, selon les règles de vol à vue de jour uniquement, les agglomérations et les rassemblements de personnes ou d'animaux sur la totalité du département du Jura du 23 juillet 2015 au 22 juillet 2016 et pour toutes les opérations de l'opérateur Bebird.

ARTICLE 2 : le(s) télépilote(s) et le(s) aéronef(s) télépilote(s) sont ceux inscrits dans le Manuel d'Activité Particulière correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente.

ARTICLE 3 : L'opérateur est tenu de respecter les conditions techniques annexées à la présente autorisation.

ARTICLE 4 : L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

ARTICLE 5 : L'exploitant devra :

- connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, les restrictions temporaires ou permanentes ou toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité des vols qu'il compte effectuer ;
- appliquer un strict respect du statut des espaces aériens concernés par les vols ;
- s'assurer des conditions météorologiques afin notamment que l'aéronef télépilote reste en vue et hors nuage.

ARTICLE 6 : Les activités réalisées à une hauteur de vol supérieur à 150 mètres au-dessus de la surface ou à 50 mètres au-dessus de tout obstacle artificiel de plus de 100 mètres sont présentées par la direction Interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétente au comité régional de gestion de l'espace aérien concerné pour accord.

ARTICLE 7 : Un protocole devra être établi entre le responsable de l'activité et l'organisme gestionnaire de la défense, lorsque l'activité se situe dans l'emprise d'un aérodrome, à proximité d'infrastructures destinées à l'atterrissage ou au décollage, ou si elles interfèrent avec un espace aérien contrôlé, une zone réglementée, dangereuse ou interdite.

ARTICLE 8 : En cas d'interférence avec une activité déclenchée par le ministère de la Défense et faisant l'objet d'un NOTAM ou d'un SUPAIP, la mise en vol de l'aéronef télépilote sera suspendue sauf si accord particulier des autorités militaires compétentes.

ARTICLE 9 : Le survol des emprises domaniales de la Défense est Interdit sauf autorisation spécifique de l'Etat-Major du Soutien de la Défense (EMSD) concerné.

ARTICLE 10 : Le département du Jura ne peut être survolé qu'en dehors des zones interdites conformément à l'arrêté interministériel du 15 mai 2007 fixant la liste des zones interdites aux enregistrements aériens par appareils photographiques, cinématographiques ou par tout autre capteur.

ARTICLE 11 : Cette autorisation peut à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

ARTICLE 12 : Cette autorisation est révoquée à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'observations des règles de sécurité.

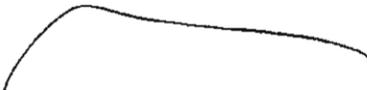
ARTICLE 13 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Jura. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 14 :

M. le Colonel, commandant la zone aérienne de défense Nord
 M. le Délégué interrégional de la sécurité de l'aviation civile de Bourgogne Franche-Comté
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société BEBIRD.

Lons-le-Saunier, le 27 juillet 2015

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Renaud NURY

ANNEXE A L'ARRETE D'AUTORISATION DE SURVOL PAR AERONEF TELEPILOTE

OPERATEUR : BEBIRD

N° et date de l'arrêté : DSC-CAB. 20150727 du 27 juillet 2015

- l'opérateur bénéficie d'une attestation de dépôt de son Manuel d'Activités Particulières pour des opérations effectuées de jour en scénario opérationnel S3, conformément à l'article 4 de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent*, et l'exploitation de ses aéronefs télépilotes est conforme à l'ensemble des conditions techniques et opérationnelles de l'arrêté susvisé ;
- l'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son Manuel d'Activités Particulières correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente ;
- les télépilotes et les aéronefs télépilotes sont ceux inscrits dans le manuel précité ;
- l'opérateur a contracté une assurance couvrant les risques liés aux opérations ;
- l'opérateur utilise les cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUP, AIP et NOTAM) en vigueur pour préparer ses opérations et prendre connaissance des règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, des restrictions temporaires ou permanentes, ou de tout autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S3 peuvent être publiées ;
- l'opérateur respecte l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent* ;
- l'opérateur respecte l'ensemble des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord* et notamment son article 4 ; en particulier, l'attention de l'opérateur est attirée sur sa responsabilité vis-à-vis de la cohabitation de son aéronef télépilote avec le reste de la circulation aérienne ;
- l'opérateur est tenu de respecter les exigences des articles D. 133-10 à D. 133-14 du code de l'aviation civil français si l'activité entraîne l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature.



PREFET DU JURA

CABINET DU PREFET

Bureau du Cabinet

Arrêté portant autorisation de survol
d'aéronefs télépilotés pour effectuer des
activités particulières se déroulant en
agglomération ou à proximité d'un
rassemblement de personnes ou d'animaux

DRONE EXPERT SERVICES

du 23 juillet 2015 au 22 juillet 2016

ARRETE n° : JSC-CAB-20150727-0001

LE PREFET DU JURA
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent.

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord.

VU les articles D. 133-10 à D. 133-14 du code de l'aviation civile français concernant l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature.

VU l'arrêté n° : DCTME-BCTC-20150622-002 du 22 juin 2015 portant délégation de signature à M. Renaud NURY, secrétaire général et directeur des services du cabinet du Préfet du Jura par intérim.

VU la demande présentée par la société **DRONE EXPERT SERVICES** représentée par M. Renaud THIERRY, dont le siège se situe Espace Claude Monet, 15 allée des sablières, Bât-H à 78290 CROISSY SUR SEINE.

VU l'avis de l'inspecteur de surveillance de la délégation de l'aviation civile de Bourgogne Franche-Comté en date du 13 juillet 2015.

VU l'avis du colonel, sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Nord à 37130 Cinq Mars la Pile, en date du 15 juillet 2015.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRETE

ARTICLE 1er : L'opérateur est autorisé à survoler, selon les règles de vol à vue de jour uniquement, les agglomérations et les rassemblements de personnes ou d'animaux sur la totalité du département du Jura du 23 juillet 2015 au 22 juillet 2016 et pour toutes les opérations de l'opérateur **DRONE EXPERT SERVICES**.

ARTICLE 2 : le(s) télépilote(s) et le(s) aéronef(s) télépiloté(s) sont ceux inscrits dans le Manuel d'Activité Particulière correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente.

ARTICLE 3 : L'opérateur est tenu de respecter les conditions techniques annexées à la présente autorisation.

ARTICLE 4 : L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

ARTICLE 5 : L'exploitant devra :

- connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, les restrictions temporaires ou permanentes ou toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité des vols qu'il compte effectuer ;
- appliquer un strict respect du statut des espaces aériens concernés par les vols ;
- s'assurer des conditions météorologiques afin notamment que l'aéronef télépilote reste en vue et hors nuage.

ARTICLE 6 : Les activités réalisées à une hauteur de vol supérieur à 150 mètres au-dessus de la surface ou à 50 mètres au-dessus de tout obstacle artificiel de plus de 100 mètres sont présentées par la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétente au comité régional de gestion de l'espace aérien concerné pour accord.

ARTICLE 7 : Un protocole devra être établi entre le responsable de l'activité et l'organisme gestionnaire de la défense, lorsque l'activité se situe dans l'emprise d'un aérodrome, à proximité d'infrastructures destinées à l'atterrissage ou au décollage, ou si elles interfèrent avec un espace aérien contrôlé, une zone réglementée, dangereuse ou interdite.

ARTICLE 8 : En cas d'interférence avec une activité déclenchée par le ministère de la Défense et faisant l'objet d'un NOTAM ou d'un SUPAIP, la mise en vol de l'aéronef télépilote sera suspendue sauf si accord particulier des autorités militaires compétentes.

ARTICLE 9 : Le survol des emprises domaniales de la Défense est interdit sauf autorisation spécifique de l'Etat-Major du Soutien de la Défense (EMSD) concerné.

ARTICLE 10 : Le département du Jura ne peut être survolé qu'en dehors des zones interdites conformément à l'arrêté interministériel du 15 mai 2007 fixant la liste des zones interdites aux enregistrements aériens par appareils photographiques, cinématographiques ou par tout autre capteur.

ARTICLE 11 : Cette autorisation peut à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

ARTICLE 12 : Cette autorisation est révoquée à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'observations des règles de sécurité.

ARTICLE 13 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Jura. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 14 :

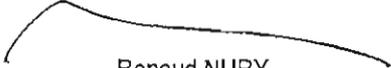
M. le Colonel, commandant la zone aérienne de défense Nord

M. le Délégué interrégional de la sécurité de l'aviation civile de Bourgogne Franche-Comté

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société DRONE EXPERT SERVICES.

Lons-le-Saunier, le 22 juillet 2015

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Renaud NURY

ANNEXE A L'ARRETE D'AUTORISATION DE SURVOL PAR AERONEF TELEPILOTE

OPERATEUR : DRONE EXPERT SERVICES

N° et date de l'arrêté : DSC. CAB - 20150727 - DDDA du 27 juillet 2015

- l'opérateur bénéficie d'une attestation de dépôt de son Manuel d'Activités Particulières pour des opérations effectuées de jour en scénario opérationnel S3, conformément à l'article 4 de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent, et l'exploitation de ses aéronefs télépilotes* est conforme à l'ensemble des conditions techniques et opérationnelles de l'arrêté susvisé ;
- l'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son Manuel d'Activités Particulières correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente ;
- les télépilotes et les aéronefs télépilotes sont ceux inscrits dans le manuel précité ;
- l'opérateur a contracté une assurance couvrant les risques liés aux opérations ;
- l'opérateur utilise les cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUP, AIP et NOTAM) en vigueur pour préparer ses opérations et prendre connaissance des règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, des restrictions temporaires ou permanentes, ou de tout autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S3 peuvent être publiées ;
- l'opérateur respecte l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent* ;
- l'opérateur respecte l'ensemble des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord* et notamment son article 4 ; en particulier, l'attention de l'opérateur est attirée sur sa responsabilité vis-à-vis de la cohabitation de son aéronef télépilote avec le reste de la circulation aérienne ;
- l'opérateur est tenu de respecter les exigences des articles D. 133-10 à D. 133-14 du code de l'aviation civil français si l'activité entraîne l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature.



PREFET DU JURA

CABINET DU PREFET

Bureau du Cabinet

Arrêté portant autorisation de survol
d'aéronefs télépilotes pour effectuer des
activités particulières se déroulant en
agglomération ou à proximité d'un
rassemblement de personnes ou d'animaux

DRONES APPLICATION ET DEVELOPPEMENT

du 23 juillet 2015 au 22 juillet 2016

ARRETE n° : DSC-CAB-20150727-0003

LE PREFET DU JURA

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent.

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord.

VU les articles D. 133-10 à D. 133-14 du code de l'aviation civile français concernant l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature.

VU l'arrêté n° : DCTME-BCTC-20150622-002 du 22 juin 2015 portant délégation de signature à M. Renaud NURY, secrétaire général et directeur des services du cabinet du Préfet du Jura par intérim.

VU la demande présentée par la société DRONES APPLICATION ET DEVELOPPEMENT représentée par M. Vincent BOYER, dont le siège se situe 191 allée du Lauzard à 34980 SAINT GELY DU FESC.

VU l'avis de l'inspecteur de surveillance de la délégation de l'aviation civile de Bourgogne Franche-Comté en date du 13 juillet 2015.

VU l'avis du colonel, sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Nord à 37130 Cinq Mars la Pile, en date du 15 juillet 2015.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRETE

ARTICLE 1er : L'opérateur est autorisé à survoler, selon les règles de vol à vue de jour uniquement, les agglomérations et les rassemblements de personnes ou d'animaux sur la totalité du département du Jura du 23 juillet 2015 au 22 juillet 2016 et pour toutes les opérations de l'opérateur DRONES APPLICATION ET DEVELOPPEMENT.

ARTICLE 2 : le(s) télépilote(s) et le(s) aéronef(s) télépilote(s) sont ceux inscrits dans le Manuel d'Activité Particulière correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente.

ARTICLE 3 : L'opérateur est tenu de respecter les conditions techniques annexées à la présente autorisation.

ARTICLE 4 : L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

ARTICLE 5 : L'exploitant devra :

- connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, les restrictions temporaires ou permanentes ou toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité des vols qu'il compte effectuer ;
- appliquer un strict respect du statut des espaces aériens concernés par les vols ;
- s'assurer des conditions météorologiques afin notamment que l'aéronef télépilote reste en vue et hors nuage.

ARTICLE 6 : Les activités réalisées à une hauteur de vol supérieur à 150 mètres au-dessus de la surface ou à 50 mètres au-dessus de tout obstacle artificiel de plus de 100 mètres sont présentées par la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétente au comité régional de gestion de l'espace aérien concerné pour accord.

ARTICLE 7 : Un protocole devra être établi entre le responsable de l'activité et l'organisme gestionnaire de la défense, lorsque l'activité se situe dans l'emprise d'un aérodrome, à proximité d'infrastructures destinées à l'atterrissage ou au décollage, ou si elles interfèrent avec un espace aérien contrôlé, une zone réglementée, dangereuse ou interdite.

ARTICLE 8 : En cas d'interférence avec une activité déclenchée par le ministère de la Défense et faisant l'objet d'un NOTAM ou d'un SUPAIP, la mise en vol de l'aéronef télépilote sera suspendue sauf si accord particulier des autorités militaires compétentes.

ARTICLE 9 : Le survol des emprises domaniales de la Défense est interdit sauf autorisation spécifique de l'Etat-Major du Soutien de la Défense (EMSD) concerné.

ARTICLE 10 : Le département du Jura ne peut être survolé qu'en dehors des zones interdites conformément à l'arrêté interministériel du 15 mai 2007 fixant la liste des zones interdites aux enregistrements aériens par appareils photographiques, cinématographiques ou par tout autre capteur.

ARTICLE 11 : Cette autorisation peut à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

ARTICLE 12 : Cette autorisation est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservations des règles de sécurité.

ARTICLE 13 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Jura. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 14 :

M. le Colonel, commandant la zone aérienne de défense Nord
 M. le Délégué interrégional de la sécurité de l'aviation civile de Bourgogne Franche-Comté
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société DRONES APPLICATION ET DEVELOPPEMENT.

Lons-le-Saunier, le 27 juillet 2015

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Renaud NURY

ANNEXE A L'ARRETE D'AUTORISATION DE SURVOL PAR AERONEF TELEPILOTE

OPERATEUR : DRONES APPLICATION ET DEVELOPPEMENT SARL

N° et date de l'arrêté : DSC, CAB. 20150727. du 27 juillet 2015

- l'opérateur bénéficie d'une attestation de dépôt de son Manuel d'Activités Particulières pour des opérations effectuées de jour en scénario opérationnel S3, conformément à l'article 4 de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent*, et l'exploitation de ses aéronefs télépilotés est conforme à l'ensemble des conditions techniques et opérationnelles de l'arrêté susvisé ;
- l'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son Manuel d'Activités Particulières correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente ;
- les télépilotes et les aéronefs télépilotés sont ceux inscrits dans le manuel précité ;
- l'opérateur a contracté une assurance couvrant les risques liés aux opérations ;
- l'opérateur utilise les cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUP, AIP et NOTAM) en vigueur pour préparer ses opérations et prendre connaissance des règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, des restrictions temporaires ou permanentes, ou de tout autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S3 peuvent être publiées ;
- l'opérateur respecte l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent* ;
- l'opérateur respecte l'ensemble des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord* et notamment son article 4 ; en particulier, l'attention de l'opérateur est attirée sur sa responsabilité vis-à-vis de la cohabitation de son aéronef télépiloté avec le reste de la circulation aérienne ;
- l'opérateur est tenu de respecter les exigences des articles D. 133-10 à D. 133-14 du code de l'aviation civil français si l'activité entraîne l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature.



PREFET DU JURA

CABINET DU PREFET

Bureau du Cabinet

**Arrêté portant autorisation de survol
d'aéronefs télépilotés pour effectuer des
activités particulières se déroulant en
agglomération ou à proximité d'un
rassemblement de personnes ou d'animaux**

DRONE VALUE

du 23 juillet 2015 au 22 juillet 2016

ARRETE n° : DSC-CAB-20150723-0002

LE PREFET DU JURA
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent.

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord.

VU les articles D. 133-10 à D. 133-14 du code de l'aviation civile français concernant l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature.

VU l'arrêté n° : DCTME-BCTC-20150622-002 du 22 juin 2015 portant délégation de signature à M. Renaud NURY, secrétaire général et directeur des services du cabinet du Préfet du Jura par intérim.

VU la demande présentée par la société **DRONE VALUE** représentée par M. Henri CHAUCHEAU, dont le siège se situe 3 rue Edouard Nignon à 44300 NANTES.

VU l'avis de l'inspecteur de surveillance de la délégation de l'aviation civile de Bourgogne Franche-Comté en date du 13 juillet 2015.

VU l'avis du colonel, sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Nord à 37130 Cinq Mars la Pile, en date du 15 juillet 2015.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRETE

ARTICLE 1er : L'opérateur est autorisé à survoler, selon les règles de vol à vue de jour uniquement, les agglomérations et les rassemblements de personnes ou d'animaux sur la totalité du département du Jura du 23 juillet 2015 au 22 juillet 2016 et pour toutes les opérations de l'opérateur **DRONE VALUE**.

ARTICLE 2 : le(s) télépilote(s) et le(s) aéronef(s) télépiloté(s) sont ceux inscrits dans le Manuel d'Activité Particulière correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente.

ARTICLE 3 : L'opérateur est tenu de respecter les conditions techniques annexées à la présente autorisation.

ARTICLE 4 : L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

ARTICLE 5 : L'exploitant devra :

- connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, les restrictions temporales ou permanentes ou toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité des vols qu'il compte effectuer ;
- appliquer un strict respect du statut des espaces aériens concernés par les vols ;
- s'assurer des conditions météorologiques afin notamment que l'aéronef télépiloté reste en vue et hors nuage.

ARTICLE 6 : Les activités réalisées à une hauteur de vol supérieur à 150 mètres au-dessus de la surface ou à 50 mètres au-dessus de tout obstacle artificiel de plus de 100 mètres sont présentées par la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétente au comité régional de gestion de l'espace aérien concerné pour accord.

ARTICLE 7 : Un protocole devra être établi entre le responsable de l'activité et l'organisme gestionnaire de la défense, lorsque l'activité se situe dans l'emprise d'un aérodrome, à proximité d'infrastructures destinées à l'atterrissage ou au décollage, ou si elles interfèrent avec un espace aérien contrôlé, une zone réglementée, dangereuse ou interdite.

ARTICLE 8 : En cas d'interférence avec une activité déclenchée par le ministère de la Défense et faisant l'objet d'un NOTAM ou d'un SUPAIP, la mise en vol de l'aéronef télépiloté sera suspendue sauf si accord particulier des autorités militaires compétentes.

ARTICLE 9 : Le survol des emprises domaniales de la Défense est interdit sauf autorisation spécifique de l'Etat-Major du Soutien de la Défense (EMSD) concerné.

ARTICLE 10 : Le département du Jura ne peut être survolé qu'en dehors des zones interdites conformément à l'arrêté interministériel du 15 mai 2007 fixant la liste des zones interdites aux enregistrements aériens par appareils photographiques, cinématographiques ou par tout autre capteur.

ARTICLE 11 : Cette autorisation peut à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

ARTICLE 12 : Cette autorisation est révoquée à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservations des règles de sécurité.

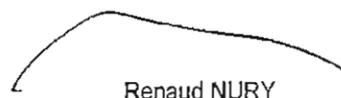
ARTICLE 13 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Jura. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 14 :

- M. le Colonel, commandant la zone aérienne de défense Nord
 - M. le Délégué Interrégional de la sécurité de l'aviation civile de Bourgogne Franche-Comté
- sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société DRONE VALUE.

Lons-le-Saunier, le 29 juillet 2015

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Renaud NURY

ANNEXE A L'ARRETE D'AUTORISATION DE SURVOL PAR AERONEF TELEPILOTE

OPERATEUR : DRONE VALUE

N° et date de l'arrêté : DSC-CAB - 20150727-0002 du 27 juillet 2015

- l'opérateur bénéficie d'une attestation de dépôt de son Manuel d'Activités Particulières pour des opérations effectuées de jour en scénario opérationnel S3, conformément à l'article 4 de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent*, et l'exploitation de ses aéronefs télépilotés est conforme à l'ensemble des conditions techniques et opérationnelles de l'arrêté susvisé ;
- l'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son Manuel d'Activités Particulières correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente ;
- les télépilotes et les aéronefs télépilotés sont ceux inscrits dans le manuel précité ;
- l'opérateur a contracté une assurance couvrant les risques liés aux opérations ;
- l'opérateur utilise les cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUP, AIP et NOTAM) en vigueur pour préparer ses opérations et prendre connaissance des règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, des restrictions temporaires ou permanentes, ou de tout autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S3 peuvent être publiées ;
- l'opérateur respecte l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent* ;
- l'opérateur respecte l'ensemble des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord* et notamment son article 4 ; en particulier, l'attention de l'opérateur est attirée sur sa responsabilité vis-à-vis de la cohabitation de son aéronef télépiloté avec le reste de la circulation aérienne ;
- l'opérateur est tenu de respecter les exigences des articles D. 133-10 à D, 133-14 du code de l'aviation civil français si l'activité entraîne l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature.

—

Arrêté n° DDT - SAC-AU 2015-07-27-1

direction
départementale
des territoires

autorisant la création d'une unité touristique
nouvelle sur la commune de LA PESSE

Le Préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.145-1 à L.145-13 et R.145-1 à R.145-10,

Vu la loi n°85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne,

Vu le décret n°2006-1683 du 22 décembre 2006 relatif à l'urbanisme en montagne et modifiant le code de l'urbanisme,

Vu la délibération du conseil municipal de La Pesse du 24 février 2015 demandant la création d'une unité touristique nouvelle selon les dispositions du dossier annexé à cette délibération,

Vu la mise à disposition du public du dossier prescrite par arrêté préfectoral du 21 avril 2015,

Vu le compte-rendu de la mise à disposition du public du dossier effectuée en préfecture et en mairie de La Pesse du 11 mai au 11 juin 2015,

Vu l'avis favorable à l'unanimité émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation spécialisée des unités touristiques nouvelles, réunie le 7 juillet 2015,

Considérant que le projet est compatible avec le plan local d'urbanisme de la commune de La Pesse approuvé par délibération du conseil municipal du 14 décembre 2013,

Considérant que les effets du projet sont minimes sur le trafic et la circulation locale, l'économie agricole, les peuplements forestiers, les terres agricoles pastorales et forestières, les milieux naturels, les paysages et l'environnement, la ressource en eau et la qualité des eaux,

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Jura ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : la création de l'unité touristique nouvelle "Ecolodge" sur la commune de La Pesse est autorisée, sous réserve que des compléments sur les incidences du projet sur le site Natura 2000 soient apportés dans le dossier de demande de permis d'aménager ou de permis de construire.

Article 2 : la présente autorisation devient caduque si, dans un délai de quatre ans à compter de la notification au bénéficiaire, les constructions autorisées n'ont pas été entreprises.

En cas de recours, le délai de caducité est suspendu pendant la durée des instances. L'autorisation devient également caduque à l'égard des constructions qui n'ont pas été engagées, lorsque les travaux d'aménagement ou de construction ont été interrompus pendant un délai supérieur à quatre ans.

Article 3 : le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans le département. Mention en sera insérée dans un journal diffusé dans le département.

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires, le maire de La Pesse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lons-le-Saunier, le 27 JUIL. 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Renaud NURY



PREFET DE LA REGION FRANCHE-COMTE

**SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES REGIONALES**

ARRETE n° *2015-208-204*

**PORTANT MODIFICATION DES MEMBRES
DU COMITE DE MASSIF POUR LE MASSIF JURASSIEN**

Le Préfet de la Région Franche-Comté
Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi N° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, notamment son article 6 ;

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, notamment les articles 18 et 19 ;

VU le décret n°2004-51 du 12 janvier 2004 relatif à la composition et au fonctionnement des comités de massif du massif des Alpes, du Massif Central, du massif jurassien, du massif des Pyrénées et du massif vosgien ;

VU l'arrêté du 16 janvier 2004 relatif aux préfets coordonnateurs du massif des Alpes, du Massif central, du massif jurassien, du massif des Pyrénées et du massif vosgien ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010284-002 du 11 octobre 2010 portant renouvellement des membres du Comité de massif pour le massif jurassien ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013196-0001 du 15 juillet 2013 portant modification des membres du Comité de massif pour le massif jurassien ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014268-0002 du 25 septembre 2014 portant modification des membres du Comité de massif pour le massif jurassien ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015037-006 du 6 février 2015 ;

VU l'extrait du procès verbal des délibérations du Conseil départemental de l'Ain du 2 avril 2015 ;

VU l'extrait du registre des délibérations du Conseil départemental du Doubs du 27 avril 2015 ;

VU le courrier du Président du Conseil départemental du Jura du 1^{er} juin 2015 ;

VU le courrier de Monsieur le Maire de Frasne (Doubs) du 18 juin 2015 ;

VU le courrier du Président de l'Association des Maires du Doubs du 21 juillet 2015 ;

VU le courrier du Président du Comité départemental du tourisme du Doubs du 1^{er} juin 2015 ;

VU le courrier du Président de Jura Nature Environnement du 23 avril 2015 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2010268-0002 du 25 septembre 2014 portant modification des membres du Comité de massif pour le massif jurassien est complété ainsi qu'il suit :

I-2/ en qualité de représentants des départements désignés par chaque Conseil départemental parmi ses membres, à raison de deux pour chacun des conseils départementaux du Doubs, du Jura et de l'Ain (6) :

AIN

- Mme Muriel BENIER, Conseillère départementale du canton de Thoiry
- M. Michel BRULHART, Conseiller départemental du canton de Thoiry

DOUBS

- M. Philippe ALPY, Conseiller départemental du canton de Frasne
- M. Gérard GALLIOT, Conseiller départemental du canton de Besançon 1

JURA

- Mme Sylvie VERMEILLET, Conseillère départementale du canton de Champagnole
- M. François GODIN, Conseiller départemental du canton de Morez

I-3/ en qualité de représentants des communes et groupements de communes désignés à raison de quatre pour chacun des départements du Doubs, du Jura et de l'Ain, par chacune des associations départementales de Maires du Doubs, du Jura et de l'Ain et par l'Association des communautés de France (12) :

DOUBS

- M. Jean-Marie SAILLARD, Maire des Villedieu, en remplacement de M. Philippe ALPY

II-5/ en qualité de représentant des organisations territoriales du tourisme (1) :

- M. Pierre SIMON, Président du Comité départemental du tourisme du Doubs, en remplacement de M. Vincent FUSTER ;

III-2/ en qualité de représentants d'associations agréées de protection de la nature et fédérations de chasse et de pêche (4)

- M. Claude BORCARD représentant de Jura Nature Environnement, en remplacement de M. Dominique MALECOT ;

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 :

Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie conforme sera adressée à chacun des intéressés et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Franche-Comté ainsi qu'à celui des Préfectures de chacun des départements concernés par ce comité.

Besançon, le **27 JUIL. 2015**

Le Préfet de Région,
Pour le Préfet de Région,
L'adjoint au Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales

DECISION N° 2015.398

Autorisant la création de 13 places de Centre de pré-orientation professionnelle (CPO) pour adultes handicapés gérées par l'Association de ligue pour l'adaptation des diminués physiques au travail (ADAPT)

N°FINES : 25 001 998 1

**LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE
FRANCHE-COMTE**

- VU le code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le décret n° 2010-870 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU l'arrêté du 26 novembre 2014 paru au JO du 12 décembre 2014 portant nomination de Jean-Marc Tourancheau, directeur général adjoint, aux fonctions de directeur général adjoint par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté ;
- VU la décision n° 2015-001 du Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé de Franche-Comté portant délégation de signature en date du 1^{er} janvier 2015 ;
- VU l'avis d'appel à projet n°2015-02-CPO concernant la création de 13 places de Centre de pré-orientation professionnelle (CPO) pour adultes handicapés en Franche-Comté publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de région le 27 février 2015 ;
- VU le projet présenté par l'association de ligue pour l'adaptation des diminués physiques au travail ADAPT-Grand Est ;
- VU l'avis de classement de la commission de sélection d'appel à projet placée auprès du Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région le 3 juillet 2015 ;

CONSIDERANT que la demande répond à un besoin de la population ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec la Programme Interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) actualisé 2015-2019 ;

CONSIDERANT les orientations du Schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) 2012-2016 ;

CONSIDERANT que la demande présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations régionales notifiées en 2015 ;

SUR PROPOSITION du Directeur de l'offre de santé et médico-sociale de l'ARS de Franche-Comté ;

DECIDE

Article 1

L'autorisation visée à l'article L.313-1-1 du Code de l'action sociale et des familles est accordée à l'association de ligue pour l'adaptation des diminués physiques au travail (ADAPT) – 14 rue Scandicci – 93508 PANTIN Cedex pour la création d'un Centre de pré-orientation professionnelle (CPO) pour adultes handicapés de 13 places réparties comme suit :

Catégorie d'établissement	Disciplines	Catégories de clientèle	Modes de fonctionnement	Nombre de places
198 – Centre de pré-orientation pour handicapés	399 – Pré-orientation pour adultes handicapés	010 – Tous types de déficiences Personnes Handicapées (sans autre indication)	14 – Externat	13

Article 2

L'autorisation citée à l'article 1 de la présente décision sera donnée comme suit :

- Implantation de 10 places sur le site principal de Besançon (N°FINESS : 25 001 998 1)

Catégorie d'établissement	Disciplines	Catégories de clientèle	Modes de fonctionnement	Nombre de places
198 – Centre de pré-orientation pour handicapés	399 – Pré-orientation pour adultes handicapés	010 – Tous types de déficiences Personnes Handicapées	14 – Externat	9

- Implantation de 3 places sur le site secondaire de Lons-le-Saunier (N°FINESS : 39 000 760 7)

Catégorie d'établissement	Disciplines	Catégories de clientèle	Modes de fonctionnement	Nombre de places
198 – Centre de pré-orientation pour handicapés	399 – Pré-orientation pour adultes handicapés	010 – Tous types de déficiences Personnes Handicapées	14 – Externat	4

Article 3

La durée de validité de cette autorisation est fixée à 15 ans à compter de la date signature de la présente décision.

Article 4

Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'action sociale et des familles dont l'application est fixée à l'article D.313-7-2 du même code, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de trois ans suivant sa notification.

Article 5

La décision ne pourra être effective qu'après la constatation du résultat positif de la visite de conformité prévue à l'article L.313-6 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 6

Les nouvelles caractéristiques de ce service seront répertoriées dans le Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

Article 6

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'association gestionnaire par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7

La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé de Franche-Comté, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication pour les tiers.

Article 8

Le Directeur de l'offre de santé et médico-sociale de l'ARS de Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Franche-Comté, au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs et de la préfecture du Jura.

A Besançon, le 20 juillet 2015

Le Directeur général par Intérim



Jean-Marc TOURANCHEAU



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

**Arrêté n°2015-359
portant modification de l'arrêté n° 2015-156
fixant le plan de chasse grand gibier pour la
campagne 2015-2016 (chevreuil)**

direction
départementale
des territoires

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 425-1 à L. 425-13, R. 425.1 à R. 425.13 et R. 428-11 à R. 428-16 ;
Vu l'arrêté préfectoral N° 2014115-0001 du 25 avril 2014 modifié portant délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires du Jura ;
Vu l'arrêté DDT n° 2015-137 du 30 juin 2015 portant subdélégation de signature de M. le directeur départemental des territoires ;
Vu l'arrêté n° 2015-156 fixant le plan de chasse grand gibier pour la campagne 2015-2016 (chevreuil) ;
Vu les demandes des détenteurs de droit de chasse reçues postérieurement à la date d'approbation du plan de chasse « grand gibier » susvisé ;
Vu les arrêtés de dissolution des ACCA et de création des AICA Fusionnées ;
Considérant que le plan de chasse « chevreuil » reste globalement inchangé pour cette campagne ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le plan de chasse chevreuil est modifié selon l'annexe en page jointe.

Article 2 : Une copie du présent arrêté préfectoral est adressée au président de la fédération départementale des chasseurs du Jura ainsi qu'aux détenteurs de droit de chasse.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur de l'agence du Jura de l'office national des forêts ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont l'extrait sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Lons-le-Saunier, le 27 juillet 2015

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental
des territoires et par subdélégation,
la chef de service,

Johanna DONVEZ

Annexe de l'arrêté n°2015-359 portant modification de l'arrêté n° 2015-156 fixant le plan de chasse grand gibier pour la campagne 2015-2016 (chevreuil)

Attributions

Unité de gestion (UG)	Territoire	Détenteur de droit de chasse	Réalisation minimum	Bracelets attribués		
				N° CHJ	N° CHI	N °« CHI été »
1	ACCA POINTRE Nord	Laurent SAGET	2	6175	3633 et 3634	3633
2	ACCA POINTRE	Laurent SAGET	2	6176	3635 à 3637	3635
9	ACCA MONAY	Damien BOISSON	1		3640 et 3641	3640
9	ACCA NEUVILLEY	Frédéric DIETRE			3645	3645
13	ACCA CRAMANS	Boris CHENUS	4	6173 et 6174	3627 à 3631	3627
13	CRAMANS (Mouchard)	Boris CHENUS			3632	3632
13	Bois des Uziers	Alain ROCHE			3642	3642
14	ACCA CERNANS	Jean-Claude GRILLET	2	6177	3638 et 3639	3638
16	ACCA SUPT	Jacky DUSSOUILLEZ	3	6171 et 6172	3623 à 3626	3623
19	ACCA PONT DU NAVOY	Roland CAZEAU	2	6178	3643 et 3644	3643
28	ACCA ETIVAL	Thomas CAPELLI	8	6166 à 6170	3613 à 3622	3613
	Territoire	Détenteur de droit de chasse			Bracelet annulé	
13	Bois des Uziers	Alain ROCHE			N° CHI 3642	

Retraits d'attributions aux ACCA dissoutes

Unité de gestion (UG)	ACCA dissoute	Bracelets retirés		
		N° CHJ	N° CHI	N °« CHI été »
13	ACCA MOUCHARD	5402	1971 et 1972	1971
13	ACCA PAGNOZ	5478	2131 à 2133	2131
16	ACCA ONGLIERE	5446 à 5448	2065 à 2070	2065
16	ACCA PLENISSETTE	5543	2275 à 2277	2275
22	ACCA COYRON	4914 et 4915	913 à 917	913
22	ACCA MEUSSIA	5271 à 5274	1677 à 1684	1677
26	ACCA CHEMILLA		748 et 749	748
26	ACCA CEZIA	4709	453 et 454	453
26	ACCA LAVANS SUR VALOUSE	6018 à 6020	3264 à 3268	3264
26	ACCA ST HYMETIERE		2622 et 2623	2622

Attributions aux AICA Fusionnées

Unité de gestion (UG)	AICA Fusionnée	Bracelets retirés		
		N° CHJ	N° CHI	N °« CHI été »
13	AICA F Diane du bel Air	5402 5478	1971 et 1972 2131 à 2133	1971 2131
16	AICA F Basse Joux	5446 à 5448 5543	2065 à 2070 2275 à 2277	2065 2275
22	AICA F Meussia-Coyron	4914 et 4915 5271 à 5274	913 à 917 1677 à 1684	913 1677
26	AICA F Diane d'Oliferne	4709 6018 à 6020	748 et 749 453 et 454 3264 à 3268 2622 et 2623	748 453 3264 2622

Arrêté n°2015 -361

**ordonnant le prélèvement de blaireaux sur le territoire
de la commune de Lavans-Les-St-Claude**

direction
départementale
des territoires

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 427-1, L. 427-6 et R. 427-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral DDT n° 2014364-0007 du 30 décembre 2014 nommant les lieutenants de loupeterie du département du Jura pour la période du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 modifié portant délégation de signature à M. ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté DDT n° 2015137 du 30 juin 2015 portant subdélégation de signature de M. ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu la demande du maire de la commune de Lavans-Les-St-Claude signalant des dégâts de blaireaux dans plusieurs propriétés sur le territoire de la commune de Lavans-Les-St-Claude ;

Vu le compte-rendu de M. Patrice PILLOUD, lieutenant de loupeterie, établissant que les blaireaux sont à l'origine d'importants dégâts dans plusieurs propriétés sur le territoire de la commune de Lavans-Les-St-Claude ;

Considérant qu'il est nécessaire de limiter les effectifs de blaireaux sur le territoire visé dès lors que les nuisances dont ils sont à l'origine sont avérés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : M. Patrice PILLOUD, lieutenant de loupeterie sur la circonscription n° 21, est chargé d'effectuer des opérations de tir ou piégeage sur le territoire de la commune de Lavans-Les-St-Claude afin de prélever les blaireaux causant des dégâts. Ces interventions se déroulent à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 12 septembre 2015 inclus.
En cas d'empêchement de M. Patrice PILLOUD, M. Daniel LEFEVRE, lieutenant de loupeterie sur la circonscription n° 20, est désigné pour le suppléer.

Article 2 : Les opérations de tir sont effectuées selon les modalités suivantes :

- en tout temps (y compris la nuit),
- au moyen d'un fusil ou d'une carabine,
- à l'aide d'un véhicule automobile et de phares pour les opérations de nuit,
- deux personnes titulaires d'un permis de chasser validé et désignées par le lieutenant de loupeterie peuvent participer à ces opérations

Les opérations de piégeage sont effectuées par MM. PILLOUD ou LEFEVRE.

Article 3 : 24 heures avant chaque opération de tir, le lieutenant de loupeterie en informe le maire de la commune concernée, la brigade locale de gendarmerie et le service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

Article 4 : Les animaux prélevés sont détruits.

Article 5 : A l'issue des opérations, le lieutenant de loupeterie adresse, sous huitaine, un compte-rendu au directeur départemental des territoires.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires du Jura, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Jura et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, MM. PILLOUS et LEFEVRE, lieutenants de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est transmise au président de la fédération départementale des chasseurs du Jura et au maire de la commune de Lavans-Les-St-Claude.

Fait à Lons-le-Saunier, le 28/07/15

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental
des territoires et par subdélégation,
la chef de service,



Johanna DONVEZ



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU JURA

direction
départementale
des territoires

Arrêté n°2015-360
ordonnant le prélèvement de blaireaux sur le territoire
de la commune de Cramans

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 427-1, L. 427-6 et R. 427-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral DDT n° 2014364-0007 du 30 décembre 2014 nommant les lieutenants de louveterie du département du Jura pour la période du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 modifié portant délégation de signature à M. ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté DDT n° 2015137 du 30 juin 2015 portant subdélégation de signature de M. ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu l'appel de M. PERNET signalant d'important dégâts de blaireaux dans une parcelle de maïs sur le territoire de la commune de Cramans ;

Vu le compte-rendu de M. Michel CHAUVIN, lieutenant de louveterie, établissant que les blaireaux sont à l'origine d'importants dégâts dans une parcelle de maïs sur le territoire de la commune de Cramans ;

Considérant qu'il est nécessaire de limiter les effectifs de blaireaux sur le territoire visé dès lors que les nuisances dont ils sont à l'origine sont avérés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : M. Michel CHAUVIN, lieutenant de louveterie sur la circonscription n° 7, est chargé d'effectuer des opérations de tir sur le territoire de la commune de Cramans afin de prélever les blaireaux causant des dégâts. Ces interventions se déroulent à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 30 septembre 2015 inclus.

En cas d'empêchement de M. Michel CHAUVIN, M. Bernard PARROD, lieutenant de louveterie sur la circonscription n° 6, est désigné pour le suppléer.

Article 2 : Les opérations de tir sont effectuées selon les modalités suivantes :

- en tout temps (y compris la nuit),
- au moyen d'un fusil ou d'une carabine,
- à l'aide d'un véhicule automobile et de phares pour les opérations de nuit,
- deux personnes titulaires d'un permis de chasser validé et désignées par le lieutenant de louveterie peuvent participer à ces opérations

Article 3 : 24 heures avant chaque opération de tir, le lieutenant de louveterie informe le maire de la commune concernée, la brigade locale de gendarmerie et le service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

Article 4 : Les animaux prélevés sont détruits.



Article 5 : A l'issue des opérations, le lieutenant de louveterie adresse, sous huitaine, un compte-rendu au directeur départemental des territoires.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires du Jura, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Jura et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, MM. CHAUVIN et PARROD, lieutenants de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est transmise au président de la fédération départementale des chasseurs du Jura et au maire de la commune Cramans.

Fait à Lons-le-Saunier, le 29/04/15

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental
des territoires et par subdélégation,
la chef de service,



Johanna DONVEZ



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU JURA

ARRETE N° SPDOLE / REG / 20150728⁻⁰⁰¹ du 28 JUIL. 2015

Autorisant l'épreuve sportive intitulée « Endurance Équestre de GREDISANS »

Le 9 août 2015

LE PREFET DU JURA
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU l'article L 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route et notamment ses articles R 411-10 à R 411-32 ;

VU le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331-45 ;

VU le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu la circulaire interministérielle NOR : SPOV1231601 C du 2 août 2012 concernant l'application du décret n° 2012 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique, ainsi que de ses arrêtés d'application des 14 mars, 28 mars et 3 mai 2012 ;

VU la circulaire interministérielle NOR : SPOV1311759C du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives ;

VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté interministériel du 19 décembre 2014 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015018 du 20 janvier 2015 portant dispositif de surveillance renforcée de la circulation routière dit "Plan Primevère" ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015089-0002 du 30 mars 2015 portant délégation de signature à Monsieur Thierry OLIVIER, Sous-Préfet de Dole ;

VU la demande, reçue le 10 juin 2015, formulée par **Madame Céline CLERC**, Présidente de l'Association des Cavaliers d'Endurance de la Loue (ACEL), en vue d'organiser une épreuve équestre dénommée « **Endurance Équestre de GREDISANS** », le **9 août 2015**;

VU le règlement de la manifestation ;

VU l'attestation d'assurance relative aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU l'engagement par lequel les organisateurs déchargent expressément l'État, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, supporteront ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas la responsabilité administrative ne pourra être mise en cause ;

VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU les résultats de l'enquête ouverte auprès des autorités administratives chargées de la voirie et de la surveillance de la circulation ;

VU l'absence de réponse dans le délai imparti du service Départemental d'Incendie et de Secours du Jura ;

VU l'avis des Maires concernés ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Dole ;

ARRETE

Article 1er : Madame Céline CLERC, Présidente de l'Association des Cavaliers d'Endurance de la Loue (ACEL) est autorisée à organiser une épreuve équestre dénommée « **Endurance Équestre de GREDISANS** », le **9 août 2015**.

Article 2 : En application des dispositions de l'art. R 411-30 du Code de la Route, une priorité de passage est accordée à la course, aux carrefours, intersections et endroits dangereux du parcours, à l'arrivée et au départ. Cette priorité devra être portée à la connaissance des usagers par une signalisation appropriée.

Cette autorisation est accordée conformément à sa demande, sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés susvisés, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation :

- *Orientation vers le Centre Hospitalier de DOLE après régulation par le Centre 15 de Besançon ;*
- *Appliquer les mesures de sécurité édictées par le règlement de la Fédération Française d'Équitation ;*
- *Prévoir la mise en place de panneaux d'indication « course équestre en cours » ou signaleurs de part et d'autres du passage supérieur de l'A36 commune de JOUHE (endroit régulièrement fréquentés par des randonneurs, cyclistes et véhicules) ;*
- *Prévoir des signaleurs en nombre suffisant avec leur mise en place prévue sur le plan ; ils devront être présents à chaque carrefour, aux endroits dangereux du circuit et notamment aux intersections, traversées de routes et si possible des panneaux A15C ;*
- *Prévoir un nettoyage de la chaussée si nécessaire ;*
- *Prendre toutes les dispositions et précautions nécessaires au bon déroulement de l'épreuve afin d'assurer la sécurité de l'ensemble des usagers ;*
- *L'épreuve ayant lieu sur des voies ouvertes à la circulation publique, les organisateurs devront rappeler aux participants qu'ils doivent respecter les règles du code de la route ;*
- *Porter une attention particulière sur les points accidentogènes (carrefours, virages dangereux...) ;*

- Un maximum d'informations devra être donné aux usagers pour annoncer l'épreuve (sécurisation du participant et de l'usager de la route) et les éventuelles les perturbations ;
- Prévoir, si besoin, la prise d'arrêtés de circulation (interdictions de circulation, de stationnement, ...) par les gestionnaires des voies concernées (communes ou conseil départemental du Jura) ;
- Le ravitaillement devra se faire en toute sécurité ;
- La circulation des spectateurs devra se faire en toute sécurité ;
- Les accès aux parkings des spectateurs devront également faire l'objet d'un examen particulier (entrées et sorties devront présenter de bonnes conditions de visibilité) ;
- Le stationnement prévu devra être suffisant et sécuriser pour accueillir les spectateurs et les organisateurs ;
- Prévoir à minima une place de stationnement réservée pour les personnes à mobilité réduite ;

VOLET ENVIRONNEMENTAL :

- S'assurer de l'accord des propriétaires de terrains privés concernés par la manifestation (parking, organisation, spectateurs) ;
- Informer les présidents des ACCA et des sociétés de chasse concernées du déroulement de l'épreuve.

Article 3 : La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge de l'organisateur.

Article 4 : Les signaleurs devront respecter les dispositions de la circulaire interministérielle NOR : SPOV1311759C du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique.

Sont agréés en qualité de signaleurs : (ci-joint liste en annexe 1).

Article 5 : L'organisateur devra remettre aux signaleurs, avant la manifestation, une copie de l'arrêté et la fiche sur les droits et obligations du signaleur (annexe 2).

Article 6 : En cas de non respect de priorité de la course par un usager de la route, le signaleur devra en rendre compte immédiatement à l'agent de police judiciaire présent.

Article 7 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le colonel, commandant le groupement de gendarmerie si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

Article 8 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de manifestation.

Article 9 : Sont formellement interdits, sous peine des sanctions prévues par le code pénal ;

- le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique ;
- l'apposition d'affiches, flèches de direction sur les dépendances du domaine public (panneaux de signalisation routière, bornes, arbres, etc...) et sur la chaussée elle-même (voir notice jointe) ;
- tous actes de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

Article 10 : Dans l'hypothèse où les organisateurs, bénéficiaires de la présente autorisation décideraient, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve ou d'en reporter la date, ils auraient l'obligation d'informer la sous-préfecture de Dole de leur décision, six jours francs au moins avant la date prévue pour le début de la manifestation.

Article 11 : M. le Sous-Préfet de Dole, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de Lons-le-Saunier, M. le Délégué Départemental de l'Agence Régionale de Santé de Lons-le-Saunier, M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Jura, M. le Chef d'Escadron, commandant la compagnie de Gendarmerie de Dole, M. le Directeur Départemental des Territoires du Jura, M. le Président du Conseil Départemental du Jura, MM. les Maires de Gredisans, Chatenois, Amange, Menotey, Jouhe et Sampans sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont deux copies seront adressées à l'organisateur.

Fait à Dole, le 28 JUIL. 2015

Pour le Sous-Préfet de Dole
et par délégation
La secrétaire Générale,




Alice PERREAUX

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous avez la possibilité d'en demander la révision selon les voies de recours et les délais mentionnés ci-après :

- *Recours gracieux auprès de mes services sous le présent timbre.*
- *Recours hiérarchique introduit auprès de M. le Préfet du Jura*
- *Recours contentieux : vous disposez d'un délai de deux mois soit après notification du rejet de la demande de recours gracieux ou du rejet d'un recours hiérarchique, soit en cas de non réponse à l'un ou l'autre de ces recours au terme de quatre mois, pour contester la décision auprès de M. Le Président du Tribunal Administratif de Besançon*

Je vous précise que pour conserver les délais du recours contentieux, les éventuels recours gracieux ou hiérarchiques doivent être formés dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision .

Annexe 2

FICHE RELATIVE AUX DROITS ET OBLIGATIONS DES SIGNALEURS

- Le signaleur doit être majeur et titulaire d'un permis de conduire en cours de validité.
- Il doit être agréé par le Préfet dans le cadre de l'autorisation de la manifestation sportive considérée.
- Son rôle consiste seulement à signaler aux autres usagers de la route le passage d'une course et la priorité qui s'y rattache en vue d'assurer une meilleure sécurité.

Toutefois, il ne dispose d'aucun pouvoir de police et ne peut en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecterait pas la priorité donnée à la course. En pareille situation, il doit rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible à l'officier ou à l'agent de police judiciaire le plus proche, présent sur la course.

- Le signaleur doit être identifiable par l'usager au moyen d'un gilet haute visibilité de couleur jaune et doit être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.

Il facilite manuellement la circulation à l'aide d'un piquet mobile à deux faces (modèle K10). Les équipements sont fournis par l'organisateur.

- Le signaleur doit être présent et équipé un quart d'heure au moins et une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course.
- L'agrément accordé au signaleur peut lui être retiré s'il apparaît qu'il ne s'est pas conformé à l'exercice de sa mission.

ATTESTATION DE SIGNALEURS

Nom et type de la manifestation : Endurance équestre gredisans

Date : 9 août 2015

Lieu : gredisans

Horaires : 7h – 18h environ

Téléphone sur le site : 0674365242

Organisateur : ACEL Celine Clerc présidente de l'association / COURBEZ Charlotte responsable de l'organisation

Association : ACEL

Nom – Prénom du responsable du dossier :

Adresse : 14 rue de l'Ecole 39350 Ougney

Nom de naissance et prénom	Date et lieu de naissance	N° du permis de conduire	Adresse
1 Courbez Daniel	20.01.61 Dole	14AUB2102	34 route de saint-françois 21170 samerey
2 Brulet Sandrine	16.12.83 Besançon	011025100134	18 rue de la pelouse 25000 Besancon
3 Baulard Rémy	14.10.89 Besançon	08BN68517	5 grande rue 21170 Samerey
4 Courbez Julian	15.04.91 Compiègne	090439200205	5 grande rue 21170 Samerey
5 Courbez Sylvie	25.03.1961 Dole	820439200330	5 grande rue 21170 Samerey
6 Bouveret Sandrine	29.07.66 Dole	850539200569	9 grande rue 21170 Samerey
7 Blanchin Daniel	01.02.54 Nimes	1357047539	4 rue aux loups 21170 Samerey
8 Lecorr Roxanne	02.03.84 Dole	020425100875	6 rue de Belgique 25200 Montbéliard
9 Leonhard Sylvie	30.12.65 Louviers	840327300433	12 chemin du tirecu, les Dorens 38740 Leperier

DATE ET SIGNATURE DE L'ORGANISATEUR : ¹

le 22/07/2015



**FORMULAIRE
ATTESTATION DE SIGNALEURS**

nom et type de la manifestation : Endurance équestre gredisans

date : 9 août 2015

lieu : gredisans

heures : 7h – 18h environ

téléphone sur le site : 0674365242

organisateur : ACEL Celine Clerc présidente de l'association / COURBEZ Charlotte responsable de l'organisation

Association : ACEL

Nom – Prénom du responsable du dossier :

Adresse : 14 rue de l'Ecole 39350 Ougney

Nom de naissance et prénom	Date et lieu de naissance	N° du permis de conduire	Adresse
0 Leonhard Patrick	17.06.63 Morhange	820260101490	12 chemin du tirecu, les Dorens 38740 Leperier
1 Bougaud Marie-Charlotte	19.10.91 Dole	081139200010	12 rue sadi carnot 21000 Dijon
2 Penkalla Patrick	25.04.65 Douai	841159561630	19 rue de la Lieutenière 21110 Longecourt en plaine
3 Brulet Josette	09.01.54 Chauvonne	255086	18 rue de la pelouse 25000 BESANCON
4 Simonin Olivier	30.01.74 Besançon	931225100679	15 rue du frêne 25410 SAINT VIT
5 Vogel Catherine	18.09.64 Besançon	860770200358	8 vallou du bouvreuil 25170 PELOUSEY
6 Vogel Patrice	27.03.57 Besançon	295329	8 vallou du bouvreuil 25170 PELOUSEY
7 Coxin Emma	07.06.90 Dole	061039200304	13 impasse des hirondelles 39120 PESEUX

DATE ET SIGNATURE DE L'ORGANISATEUR : 1 le 22.07.15





PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE-COMTÉ

ARRETE N° 2015-208-195

portant délégation de signature à Monsieur Roger COMBE,

Directeur régional de classe fonctionnelle des Douanes et droits indirects
de Franche-Comté

**LE PREFET DU JURA
CHARGE DE L'ADMINISTRATION DE L'ETAT DANS LA REGION**

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU :

- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration ;
- le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 ;
- le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets ;
- le décret du 20 juin 2013 portant nomination de M. Jacques QUASTANA, préfet du Jura ;
- le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de M. Stéphane FRATACCI, préfet de la région Alsace, préfet du Bas-Rhin ;
- le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, préfet de la région Franche-Comté, préfet du Doubs ;
- l'arrêté du Directeur général des Douanes et droits indirects du 9 avril 2013 portant nomination de M. Roger COMBE en qualité de Directeur régional de classe fonctionnelle des Douanes et droits indirects de la région Franche-Comté, à compter du 1^{er} juillet 2013 ;

Considérant qu'en application de l'article 39 du décret 2004-374 susvisé, en cas de vacance momentanée du poste de préfet de région, le préfet du rang le plus élevé en fonction dans la région assure l'intérim ;

Considérant qu'à la suite du départ de M. Stéphane FRATACCI, nommé préfet de la région Alsace, préfet du Bas-Rhin, et jusqu'à la prise de fonction de M. Raphaël BARTOLT, nommé préfet de la région Franche-Comté, préfet du Doubs s'ouvre une période de vacance momentanée du poste de préfet de la région Franche-Comté, l'intérim est assuré par le préfet du Jura, préfet du rang le plus élevé parmi les préfets de département effectivement présents durant cette période ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales :

ARRETE :

Article 1 :

Délégation est donnée à Monsieur Roger COMBE, Directeur régional de classe fonctionnelle des Douanes et droits indirects de Franche-Comté, à l'effet de signer tous actes, décisions et correspondances relatifs à l'organisation et au fonctionnement des services relevant de son autorité.

Article 2 :

Sont exceptées des délégations ci-dessus :

- les correspondances au Président de la République, au Premier Ministre, aux Ministres, aux parlementaires, aux conseillers régionaux et généraux,
- les conventions liant l'Etat aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux établissements publics.

Article 3 :

M. Roger COMBE pourra subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité pour tous les actes visés à l'article 1^{er}, par un arrêté pris au nom du préfet de région, dont il adressera copie pour information à la Préfecture de région Franche-Comté (Secrétariat Général pour les Affaires Régionales), à chaque changement de responsables concernés et qui sera publié au recueil des actes administratifs.

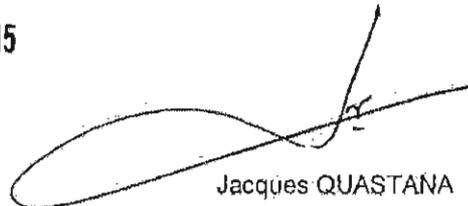
Article 4 :

Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 5 :

Le Secrétaire général pour les Affaires régionales et le Directeur régional des Douanes et droits indirects pour la région Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région et à celui de la préfecture de chacun des quatre départements de la Région.

Fait à Lons-le-Saunier, le **27 JUIL. 2015**



Jacques QUASTANA



PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE-COMTÉ

ARRETE N° 2015. 208. 196

portant délégation de signature à

Monsieur Thierry DELORME,
Commissaire à l'aménagement, au développement et à la protection du Massif du Jura

LE PREFET DU JURA
CHARGE DE L'ADMINISTRATION DE L'ETAT DANS LA REGION

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU :

- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 modifiée relative au développement et à la protection de la montagne ;
- le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration ;
- le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- le décret n° 2002-956 du 4 juillet 2002 relatif aux compétences interdépartementales et interrégionales des préfets et aux compétences des préfets coordonnateurs de massif ;
- le décret n° 2004-51 du 12 janvier 2004 relatif à la composition et au fonctionnement des comités de massif ;
- le décret n° 2004-52 du 12 janvier 2004 relatif aux commissaires à l'aménagement, au développement et à la protection des massifs ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 ;
- le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets ;
- le décret du 20 juin 2013 portant nomination de M. Jacques QUASTANA, préfet du Jura ;
- le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de M. Stéphane FRATACCI, préfet de la région Alsace, préfet du Bas-Rhin ;
- le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, préfet de la région Franche-Comté, préfet du Doubs ;
- l'arrêté du Premier Ministre du 16 janvier 2004 relatif aux préfets coordonnateurs de massif ;

- l'arrêté du 27 novembre 2013 portant nomination de Monsieur Thierry DELORME, commissaire à l'aménagement, au développement et à la protection du Massif du Jura ;

Considérant qu'en application de l'article 39 du décret 2004-374 susvisé, en cas de vacance momentanée du poste de préfet de région, le préfet du rang le plus élevé en fonction dans la région assure l'intérim ;

Considérant qu'à la suite du départ de M. Stéphane FRATACCI, nommé préfet de la région Alsace, préfet du Bas-Rhin, et jusqu'à la prise de fonction de M. Raphaël BARTOLT, nommé préfet de la région Franche-Comté, préfet du Doubs s'ouvre une période de vacance momentanée du poste de préfet de la région Franche-Comté, l'intérim est assuré par le préfet du Jura, préfet du rang le plus élevé parmi les préfets de département effectivement présents durant cette période ;
Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales.

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales,

ARRETE :

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Monsieur Thierry DELORME, Commissaire à l'aménagement, au développement et à la protection du Massif du Jura, à l'effet de signer toutes décisions et correspondances nécessaires au fonctionnement du Commissariat à l'aménagement du massif du Jura, et en particulier les engagements et propositions concernant :

- le matériel et le fonctionnement courant des services ;
- les frais de déplacement ;
- les dépenses informatiques, bureautiques et télématiques ;
- la rémunération des agents vacataires, contractuels et titulaires ;
- le parc automobile : achat, location, entretien et carburant ;
- les locaux du commissariat.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Thierry DELORME, pour signer tous documents relatifs à la mise en œuvre de la politique de massif, à l'exception des attributions d'ordonnateur des crédits relatifs à cette politique, en application de l'article 1 du décret n° 2004-52 du 12 janvier 2004 susvisé.

Article 3 : Sont exceptées des délégations ci-dessus :

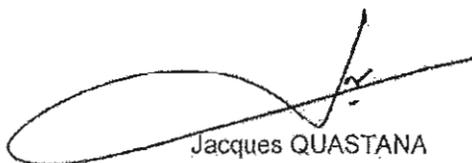
- les correspondances au Président de la République, au Premier Ministre, aux Ministres, aux Parlementaires, au Président du Conseil Régional, aux Présidents des Conseils Généraux ;
- les conventions liant l'Etat aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux établissements publics.

Article 4 : Monsieur Thierry DELORME, Commissaire à l'aménagement, au développement et à la protection du Massif du Jura, pourra subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité pour tous les actes visés à l'article 1^{er}, par un arrêté pris au nom du préfet de région, dont il adressera copie pour information à la Préfecture de région Franche-Comté (Secrétariat Général pour les Affaires Régionales), à chaque changement de responsables concernés et qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 5 : Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 6 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales et le Commissaire à l'aménagement, au développement et à la protection du Massif du Jura sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région et à celui de la préfecture de chacun des quatre départements de la Région.

Fait à Lons-le-Saunier, le **27 JUIL. 2015**


Jacques QUASTANA

62



LE PREFET DE LA REGION FRANCHE-COMTE

ARRETE n° 2015-208. 197

portant délégation de signature à Monsieur Christian MARTY
directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est

LE PREFET DU JURA
CHARGE DE L'ADMINISTRATION DE L'ETAT DANS LA REGION

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'aviation civile ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ; communes, des départements et des régions ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU le décret n° 60-516 du 2 juin 1960 portant harmonisation des circonscriptions administratives, modifié notamment par le décret n° 93-479 du 24 mars 1993 ;
- VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration ;
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles, modifié par le décret n° 97-1205 du 19 décembre 1997 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 ;
- VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets ;
- VU le décret n° 2008-1299 du 11 décembre 2008 portant création de la direction de la sécurité de l'aviation civile ;
- VU le décret du 20 juin 2013 portant nomination de M. Jacques QUASTANA, préfet du Jura ;
- VU le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de M. Stéphane FRATACCI, préfet de la région Alsace, préfet du Bas-Rhin ;
- VU le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, préfet de la région Franche-Comté, préfet du Doubs ;
- VU l'arrêté du 19 décembre 2008 portant organisation de la direction de la sécurité de l'aviation civile ;
- VU la décision du 12 janvier 2009 portant organisation de la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est ;
- VU l'arrêté du 27 mars 2014 nommant M. Christian MARTY, directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est à compter du 10 juin 2014 ;

Considérant qu'en application de l'article 39 du décret 2004-374 susvisé, en cas de vacance momentanée du poste de préfet de région, le préfet du rang le plus élevé en fonction dans la région assure l'intérim ;

Considérant qu'à la suite du départ de M. Stéphane FRATACCI, nommé préfet de la région Alsace, préfet du Bas-Rhin, et jusqu'à la prise de fonction de M. Raphaël BARTOLT, nommé préfet de la région Franche-Comté, préfet du Doubs s'ouvre une période de vacance momentanée du poste de préfet de la région Franche-Comté, l'intérim est assuré par le préfet du Jura, préfet du rang le plus élevé parmi les préfets de département effectivement présents durant cette période ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales :

ARRÊTE

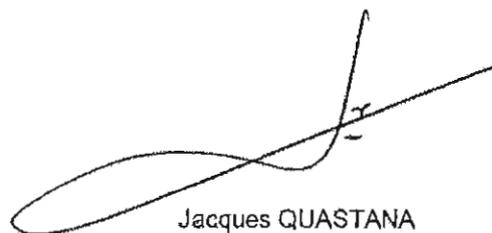
Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Monsieur Christian MARTY, directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est, dans le cadre de ses missions et compétences en vue :

- prendre toutes les décisions individuelles visées aux articles R.330-19 et R.330-19-1 du code de l'aviation civile et prises à l'égard des entreprises de transport aérien basées en Franche-Comté.
- signer les propositions de transaction prévues à l'article R.330-18 du code de l'aviation civile, et concernant les entreprises de transport aérien basées en Franche-Comté.
- prendre toutes les décisions individuelles autorisant l'exploitation des services aériens visées à l'article R.330-9 du code de l'aviation civile, précisées par l'arrêté du 30 août 2006 et prises à l'égard des entreprises de transport aérien basées en Franche-Comté.

Article 2 : Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 3 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région et à celui de la préfecture de chacun des quatre départements de la Région.

Fait à Lons-le-Saunier, le **27** JUIL. 2015



Jacques QUASTANA

64



PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE-COMTÉ

ARRETE n° 2015-208-199

portant délégation de signature à

Monsieur Patrick PETOUR,
Directeur Régional de l'INSEE de Franche-Comté

LE PREFET DU JURA
CHARGE DE L'ADMINISTRATION DE L'ETAT DANS LA REGION

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU :

- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- le décret n° 91-117 du 28 janvier 1991 modifiant l'annexe II du décret n° 60.516 du 2 juin 1960 portant harmonisation des circonscriptions administratives (Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques) ;
- le décret n° 91-1032 du 9 octobre 1991 ;
- le décret n° 92-804 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration ;
- le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 ;
- le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets ;
- le décret du 20 juin 2013 portant nomination de M. Jacques QUASTANA, préfet du Jura ;
- le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de M. Stéphane FRATACCI, préfet de la région Alsace, préfet du Bas-Rhin ;
- le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, préfet de la région Franche-Comté, préfet du Doubs ;
- l'arrêté Interministériel en date du 11 octobre 1991 modifiant l'arrêté du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- l'arrêté ministériel du 24 mai 2011 portant nomination de Monsieur Patrick PETOUR, administrateur de l'INSEE, Directeur Régional de l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques de Franche-Comté, à compter du 1^{er} octobre 2011 ;
- l'arrêté préfectoral n° 2011-283-0001 du 10 octobre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Patrick PETOUR, Directeur Régional de l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques de Franche-Comté ;

Considérant qu'en application de l'article 39 du décret 2004-374 susvisé, en cas de vacance momentanée du poste de préfet de région, le préfet du rang le plus élevé en fonction dans la région assure l'intérim ;

Considérant qu'à la suite du départ de M. Stéphane FRATACCI, nommé préfet de la région Alsace, préfet du Bas-Rhin, et jusqu'à la prise de fonction de M. Raphaël BARTOLT, nommé préfet de la région Franche-Comté, préfet du Doubs s'ouvre une période de vacance momentanée du poste de préfet de la région Franche-Comté, l'intérim est assuré par le préfet du Jura, préfet du rang le plus élevé parmi les préfets de département effectivement présents durant cette période ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales :

ARRETE :

Article 1 : Délégation est donnée à M. Patrick PETOUR, Directeur régional de l'INSEE, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, tous actes, décisions et correspondances relatifs à l'organisation et au fonctionnement des services relevant de son autorité.

Article 2 : Sont exceptées de la délégation ci-dessus :

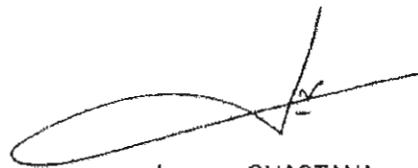
- les correspondances au Président de la République, au Premier Ministre, aux Ministres, aux parlementaires, aux conseillers régionaux et généraux,
- les conventions liant l'Etat aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux établissements publics.

Article 3 : Monsieur Patrick PETOUR, Directeur Régional de l'INSEE de Franche-Comté, pourra subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité pour tous les actes visés à l'article 1 par un arrêté pris au nom du préfet de région, dont il adressera copie pour information à la Préfecture de région Franche-Comté (Secrétariat Général pour les Affaires Régionales), à chaque changement de responsables concernés et qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 4 : Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées..

Article 5 : La Secrétaire générale pour les affaires régionales par intérim et le Directeur Régional de l'INSEE de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région et à celui de la préfecture de chacun des quatre départements de la Région.

Fait à Lons-le-Saunier, le 27 JUIL. 2015



Jacques QUASTANA



PREFET DE LA REGION FRANCHE-COMTE

ARRETE N° 2015. 208. 192

portant délégation de signature des actes relevant du pouvoir adjudicateur
à Mme Martine VIALLET, Administratrice Générale des Finances Publiques,
Directrice Régionale des Finances Publiques
de Franche-Comté et du département du Doubs

LE PREFET DU JURA
CHARGE DE L'ADMINISTRATION DE L'ETAT DANS LA REGION

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu le code des marchés publics ;
- Vu le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 ;
- Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
- Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- Vu le décret du 20 juin 2013 portant nomination de M. Jacques QUASTANA, préfet du Jura ;
- Vu le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de M. Stéphane FRATACCI, préfet de la région Alsace, préfet du Bas-Rhin ;
- Vu le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, préfet de la région Franche-Comté, préfet du Doubs ;
- Vu le décret du 2 janvier 2014 portant nomination de Mme Martine VIALLET, Administratrice Générale des Finances Publiques en qualité de Directrice Régionale des Finances Publiques de Franche-Comté et du département du Doubs ;
- Vu les décret et arrêté du 30 septembre 2011 portant nomination de M. Georges COUDERC au poste d'Administrateur des Finances Publiques, Directeur du Pôle Pilotage et Ressources à la Direction Régionale des Finances Publiques de Franche-Comté et du département du Doubs ;

Considérant qu'en application de l'article 39 du décret 2004-374 susvisé, en cas de vacance momentanée du poste de préfet de région, le préfet du rang le plus élevé en fonction dans la région assure l'intérim ;

Considérant qu'à la suite du départ de M. Stéphane FRATACCI, nommé préfet de la région Alsace, préfet du Bas-Rhin, et jusqu'à la prise de fonction de M. Raphaël BARTOLT, nommé préfet de la région Franche-Comté, préfet du Doubs s'ouvre une période de vacance momentanée du poste de préfet de la région Franche-Comté, l'intérim est assuré par le préfet du Jura, préfet du rang le plus élevé parmi les préfets de département effectivement présents durant cette période ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

ARRETE :

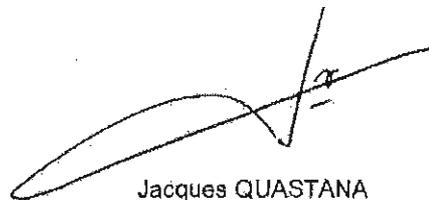
Article 1^{er} : Délégation est donnée à Mme Martine VIALLET, Administratrice Générale des Finances Publiques, Directrice Régionale des Finances Publiques de la région Franche-Comté et du département du Doubs, à l'effet de signer, dans la mesure où ils relèvent de ses attributions, les actes relevant du pouvoir adjudicateur, à l'exception de ceux portant engagement, liquidation et ordonnancement au sens du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012.

Article 2 : Délégation est donnée à M. Georges COUDERC, Adjoint à la Directrice Régionale des Finances Publiques de Franche-Comté et du département du Doubs, à l'effet de signer, dans la mesure où ils relèvent de ses attributions, les actes d'ordonnancement secondaire relevant du pouvoir adjudicateur.

Article 3 : Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 4 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, la Directrice Régionale des Finances Publiques de la région Franche-Comté et du département du Doubs et l'adjoint à la Directrice Régionale des Finances Publiques de la région Franche-Comté et du département du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et à celui de la préfecture de chacun des quatre départements de la région.

Fait à Lons-le-Saunier, le **27 JUIN, 2015**



Jacques QUASTANA



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE-COMTÉ

SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES

ARRETE N° 2015. 208.193

portant délégation de signature à

Monsieur Claude DETREZ,

Délégué Régional à la Recherche et à la Technologie de Franche-Comté

LE PREFET DU JURA CHARGE DE L'ADMINISTRATION DE L'ETAT DANS LA REGION

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU :

- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- le décret n° 83-567 du 27 juin 1983 fixant le ressort territorial des services extérieurs du ministère de l'industrie et de la recherche ;
- le décret n° 83-568 du 27 juin 1983 modifié relatif à l'organisation des directions régionales de l'industrie et de la recherche ;
- le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration ;
- le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- le décret n° 2002-959 du 4 juillet 2002 relatif aux attributions du Ministre de la Jeunesse, de l'Education Nationale et de la Recherche ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 ;
- le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets ;
- le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- le décret du 20 juin 2013 portant nomination de M. Jacques QUASTANA, préfet du Jura ;
- le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de M. Stéphane FRATACCI, préfet de la région Alsace, préfet du Bas-Rhin ;
- le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, préfet de la région Franche-Comté, préfet du Doubs ;

- la circulaire du 9 avril 1991 relative à la déconcentration des recrutements des fonctionnaires de l'Etat ;
- la circulaire du 4 décembre 2013 portant désignation du Préfet de région comme responsable de budget opérationnel de programme pour les services territoriaux placés sous son autorité ;
- l'arrêté de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 1^{er} octobre 2014 portant nomination de Monsieur Claude DETREZ, en tant que délégué régional à la recherche et à la technologie pour la région Franche-Comté, à compter du 1^{er} décembre 2014 ;

Considérant qu'en application de l'article 39 du décret 2004-374 susvisé, en cas de vacance momentanée du poste de préfet de région, le préfet du rang le plus élevé en fonction dans la région assure l'intérim ;

Considérant qu'à la suite du départ de M. Stéphane FRATACCI, nommé préfet de la région Alsace, préfet du Bas-Rhin, et jusqu'à la prise de fonction de M. Raphaël BARTOLT, nommé préfet de la région Franche-Comté, préfet du Doubs s'ouvre une période de vacance momentanée du poste de préfet de la région Franche-Comté, l'intérim est assuré par le préfet du Jura, préfet du rang le plus élevé parmi les préfets de département effectivement présents durant cette période ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales :

ARRETE :

Article 1 :

Délégation de signature est donnée, pour la région de Franche-Comté, à Monsieur Claude DETREZ, Délégué Régional à la Recherche et à la Technologie de Franche-Comté, à l'effet de signer tous actes et correspondances dans le cadre de ses attributions et compétences.

Article 2 :

Sont exceptées des délégations ci-dessus :

- les correspondances au Président de la République, au Premier Ministre, aux Ministres, aux Parlementaires, au Président du Conseil Régional et au Président du Conseil Général,
- les conventions liant l'Etat aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux établissements publics,
- les décisions de subvention relatives à la gestion des fonds européens.

Article 3 :

Délégation est donnée à Monsieur Claude DETREZ, pour le pilotage, sous l'autorité du Préfet de région, du Budget Opérationnel de Programmes régional 172 « Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires ».

A ce titre, il recevra les crédits du programmes 172 et procédera à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat, imputées sur les titres du BOP 172, au titre de ses fonctions de responsable d'unité opérationnelle (UO) et de ses fonctions de responsable de service prescripteur.

Délégation est également donnée Monsieur Claude DETREZ à l'effet de signer les actes engageant juridiquement l'Etat au titre du fonctionnement courant de la Délégation Régionale à la Recherche et à la Technologie de Franche-Comté.

Article 4 :

Monsieur Claude DETREZ pourra subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité pour tous les actes visés à l'article 1^{er}, par un arrêté pris au nom du préfet de région, dont il adressera copie pour information à la Préfecture de région Franche-Comté (Secrétariat Général pour les Affaires Régionales), à chaque changement de responsables concernés et qui sera publié au recueil des actes administratifs.

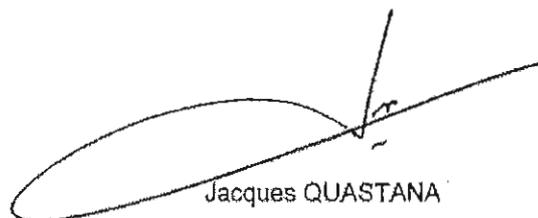
Article 5 :

Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 6 :

Le Secrétaire général pour les affaires régionales et le Délégué Régional à la Recherche et à la Technologie de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région et à celui de la préfecture de chacun des quatre départements de la Région.

Fait à Lons-le-Saunier, le **27 JUIL. 2015**



Jacques QUASTANA



PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE-COMTÉ

SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES

ARRETE PREFECTORAL N° 2015-208-194

Portant délégation de signature à Madame Catherine PISTOLET
Déléguée Régionale aux Droits des Femmes et à l'Égalité de Franche-Comté par Intérim

LE PREFET DU JURA
CHARGE DE L'ADMINISTRATION DE L'ETAT DANS LA REGION

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret en Conseil d'Etat n° 2000-685 du 21 juillet 2000 relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'emploi et de la solidarité ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 ;

VU le décret du 20 juin 2013 portant nomination de M. Jacques QUASTANA, préfet du Jura ;

VU le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de M. Stéphane FRATACCI, préfet de la région Alsace, préfet du Bas-Rhin ;

VU le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, préfet de la région Franche-Comté, préfet du Doubs ;

VU la décision du 20 janvier 2015 de Monsieur le Préfet de région Franche-Comté, Préfet du Doubs confiant l'intérim de la Délégation Régionale aux Droits des Femmes et à l'Égalité de Franche-Comté à Madame Catherine PISTOLET ;

Considérant qu'en application de l'article 39 du décret 2004-374 susvisé, en cas de vacance momentanée du poste de préfet de région, le préfet du rang le plus élevé en fonction dans la région assure l'intérim ;

Considérant qu'à la suite du départ de M. Stéphane FRATACCI, nommé préfet de la région Alsace, préfet du Bas-Rhin, et jusqu'à la prise de fonction de M. Raphaël BARTOLT, nommé préfet de la région Franche-Comté, préfet du Doubs s'ouvre une période de vacance momentanée du poste de préfet de la région Franche-Comté, l'intérim est assuré par le préfet du Jura, préfet du rang le plus élevé parmi les préfets de département effectivement présents durant cette période ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales :

ARRETE :

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à Catherine PISTOLET, Déléguée Régionale aux Droits des Femmes et à l'Égalité par intérim pour la région Franche-Comté, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, tous actes et correspondances.

ARTICLE 2 : Sont toutefois exclus de la présente délégation :

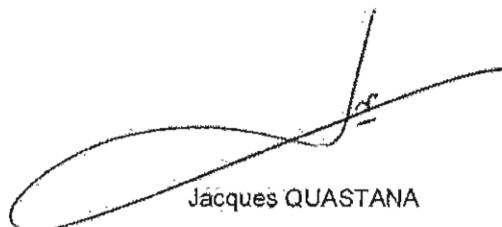
- les courriers aux parlementaires,
- les arrêtés et les conventions attributifs de subventions,
- la signature des conventions que l'État conclut avec la Région, les communes, et leurs établissements publics, ainsi que celles des arrêtés de portée générale.

ARTICLE 3 : Délégation est également donnée à Catherine PISTOLET à l'effet de signer les actes engageant juridiquement l'État au titre du fonctionnement courant de Délégation Régionale aux Droits des Femmes et à l'Égalité (BOP 137 « Égalité entre les hommes et les femmes »).

ARTICLE 4 : Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et la Déléguée Régionale aux Droits des Femmes et à l'Égalité par intérim, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Franche-Comté ainsi qu'à celui de la préfecture de chacun des quatre départements de la région Franche-Comté.

Fait à Lons-le-Saunier, le **27 JUIL, 2015**



Jacques QUASTANA



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE-COMTÉ

ARRETE PREFECTORAL N° 2015.208.189

Portant délégation de signature à Madame Fabienne DEGUILHEM,
directrice régionale de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale

**LE PREFET DU JURA
CHARGE DE L'ADMINISTRATION DE L'ETAT DANS LA REGION**

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'action sociale et des familles,
- VU le code de la famille et de l'aide sociale,
- VU le code de la santé publique,
- VU le code du sport,
- VU le code de l'éducation,
- VU le code du travail,
- VU le code des marchés publics,
- VU le code de la construction et de l'habitation,
- VU le code des juridictions financières,
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- VU la loi n° 84.16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique,
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;
- VU la loi n° 99-641 du 27 juillet 1999 portant création de la Couverture Maladie Universelle (article L 861-7 alinéa 2 du code de la Sécurité Sociale),
- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances,
- VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,
- VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration, notamment son article 2,
- VU le décret modifié n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
- VU le décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale et le décret

n° 99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 précité,

- VU le décret en Conseil des Ministres n° 2000-337 du 14 avril 2000 relatif aux dispositions de la partie réglementaire du code des juridictions financières,
- VU le décret n° 2000-1317 du 26 décembre 2000 portant déconcentration en matière de recrutement de certains personnels relevant du ministère de l'emploi et de la solidarité,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 ;
- VU le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat,
- VU le décret n° 2006-248 du 2 mars 2006 portant création du Centre national pour le développement du sport notamment les articles 10 à 15,
- VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie Française et en Nouvelle-Calédonie,
- VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat,
- VU le décret n°2009-1540 du 10 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale,
- VU le décret du 20 juin 2013 portant nomination de M. Jacques QUASTANA, préfet du Jura,
- VU le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de M. Stéphane FRATACCI, préfet de la région Alsace, préfet du Bas-Rhin,
- VU le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, préfet de la région Franche-Comté, préfet du Doubs,
- VU l'arrêté interministériel du 17 juillet 2006 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués (ministère de la santé et des solidarités),
- VU l'arrêté interministériel en date du 27 mai 2011 portant nomination dans l'emploi de directeur régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Franche-Comté de Madame Fabienne DEGUILHEM, à compter du 1^{er} juin 2011,

Considérant qu'en application de l'article 39 du décret 2004-374 susvisé, en cas de vacance momentanée du poste de préfet de région, le préfet du rang le plus élevé en fonction dans la région assure l'intérim,

Considérant qu'à la suite du départ de M. Stéphane FRATACCI, nommé préfet de la région Alsace, préfet du Bas-Rhin, et jusqu'à la prise de fonction de M. Raphaël BARTOLT, nommé préfet de la région Franche-Comté, préfet du Doubs s'ouvre une période de vacance momentanée du poste de préfet de la région Franche-Comté, l'intérim est assuré par le préfet du Jura, préfet du rang le plus élevé parmi les préfets de département effectivement présents durant cette période,

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales :

ARRETE:

Article 1 :

Délégation est donnée à Madame Fabienne DEGUILHEM, inspectrice principale de la jeunesse et des sports, directrice régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Franche-Comté, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant de ses missions :

Au titre des affaires générales et des missions conduites et pilotage des politiques dans le champ de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale :

Signer dans la limite de ses attributions tous documents et actes relatifs :

- à l'organisation et au fonctionnement de la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- à la gestion des moyens en personnels et matériels placés sous son autorité ;
- à la passation et à l'exécution des marchés dévolus au pouvoir adjudicateur au sens du Code des Marchés Publics et à la personne responsable des marchés au sens des cahiers des clauses administratives générales. Cette délégation s'applique à l'ensemble des marchés, quels que soient leurs montants ;
- à l'organisation des concours administratifs déconcentrés, dans les limites de la compétence attribuée par la réglementation au Préfet de Région ;
- à la mise en œuvre des compétences d'inspection et de contrôles prévues par le code de l'action sociale et de la famille.

Au titre de la jeunesse et de la cohésion sociale :

- arrêter et verser les subventions de fonctionnement aux organismes chargés de la mise en œuvre de la loi d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;
- signer les conventions de subvention, d'instruire les dossiers de demandes de financements, d'initialiser les dépenses relatives aux dispositifs d'intégration des populations étrangères ;
- signer les arrêtés d'agrément de missions de service civique.

Au titre des formations et concours sociaux et paramédicaux, ainsi que des formations relevant du Préfet de région (DEFA) :

- Délivrer les avis sur les agréments des centres de formation aux métiers du secteur sanitaire et sur l'agrément des directeurs, ainsi que les accords et refus d'enregistrement des établissements de formation sociaux après examen des déclarations préalables ;
- Constituer les jurys des certifications sanitaires et sociales ; Signer les décisions d'accord et de refus de recevabilité des dossiers de validations des acquis de l'expérience ; Signer les diplômes, certificats, attestations et homologations concernant les professions paramédicales et sociales ;
- Délivrer l'autorisation ou non à faire usage du titre de psychologue.

Au titre des commissions régionales :

- tous les actes relatifs à l'organisation, au fonctionnement et aux décisions des commissions régionales suivantes :
 - Commission régionale de prévention et de lutte contre le trafic des produits dopants,
 - Commission régionale d'attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports,
 - Commission régionale de la jeunesse, des sports et de la vie associative.
 - Commissions régionales d'agrément des structures et conseillers de stages pédagogiques des formations jeunesse et sport
 - Commissions régionales relatives à la reconnaissance des qualifications professionnelles requises pour l'exercice des professions paramédicales (ressortissants étrangers, infirmiers de secteur psychiatrique...)
 - Commission régionale d'équivalence des diplômes pour l'accès aux concours de la fonction publique hospitalière

Article 2 :

Sont exceptées de la délégation ci-dessus :

- la signature des conventions liant l'Etat aux collectivités territoriales, à leurs groupements et à leurs établissements publics,
- la constitution et la composition des comités, commissions (et missions d'enquête) institués par des textes législatifs ou réglementaires,
- les correspondances et décisions adressées à la Présidence de la République, au Premier Ministre, aux Ministres, aux parlementaires, au Président du Conseil Régional, aux Présidents des Conseils Généraux,

- les décisions de gestion du domaine public (acquisition, aliénation, affectation),
- les mémoires au tribunal administratif,
- les arrêtés de portée générale.

Article 3 :

Madame Fabienne DEGUILHEM peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité pour les actes visés à l'article 1^{er} par un arrêté pris au nom du Préfet de Région, dont elle adressera copie - pour information - à la Préfecture de Région Franche-Comté (Secrétariat Général pour les Affaires Régionales), à chaque changement de responsables concernés et qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 4 :

Délégation est donnée à Madame Fabienne DEGUILHEM, directrice régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Franche-Comté, en tant que responsable de budgets opérationnels de programme de niveau régional, à l'effet de :

- 1/ recevoir les crédits des programmes cités en annexe relevant des compétences de la DRJSCS ;
- 2/ proposer la répartition des crédits entre les services déconcentrés, unités opérationnelles chargées de l'exécution financière, listés dans le schéma d'organisation financière de chacun des BOP ;
- 3/ procéder à des réallocations en cours d'exercice budgétaire entre les services ou entre actions ou sous-actions de ces programmes et rendre compte.

Article 5 :

Est exclu de la présente délégation de signature :

- en cas d'avis préalable défavorable sur le budget opérationnel de programme de la part de l'autorité chargée du contrôle financier, le courrier informant cette autorité des motifs de la décision de ne pas se conformer à l'avis donné.

Article 6 :

Délégation est donnée à Madame Fabienne DEGUILHEM, directrice régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Franche-Comté, en qualité de responsable d'unité opérationnelle, à l'effet de signer les actes relatifs aux opérations de dépenses et de recettes imputées sur les budgets opérationnels dont elle a la charge.

Article 7 :

Délégation est donnée à Madame Fabienne DEGUILHEM en tant que responsable de service programmeur, centre de coûts, en vue de signer les expressions de besoins sur l'action 2 du BOP 333 (dépenses immobilières de l'Etat occupant) et sur l'action 12 du BOP 104 (actions d'intégrations des étrangers en situation régulière), à hauteur des crédits alloués sur son centre de coûts, et d'assurer les traitements des engagements juridiques et demandes de paiement et leur validation par le centre de service partagé Chorus habilité.

Article 8 :

Sont exclus de la présente délégation de signature :

- en cas d'avis préalable défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, le courrier informant cette autorité des motifs de la décision de ne pas se conformer à l'avis donné,
- les ordres de réquisition du comptable public.
- les décisions financières dont le montant est égal ou supérieur à 150 000 euros.

Article 9 :

Sont soumis à visa préalable les actes d'engagement des marchés de l'Etat ainsi que leurs avenants à partir d'un montant égal ou supérieur à 150 000 euros.

Article 10 :

En tant que responsable de budget opérationnel de programme de niveau régional et responsable d'unité opérationnelle, Madame Fabienne DEGUILHEM rend compte de la mise en œuvre de la présente délégation de signature en présentant un rapport retraçant le bilan de l'utilisation des crédits et les modifications proposées (réallocations de crédits et autres modifications).

Article 11 :

Délégation de signature est donnée à Madame Fabienne DEGUILHEM en matière de prescription quadriennale des créances sur l'Etat.

Article 12 :

Madame Fabienne DEGUILHEM peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité dans le cadre de la délégation des articles 4 et 7 et dans les conditions fixées par l'arrêté portant règlement de comptabilité susvisé.

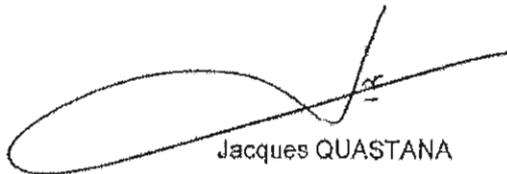
La signature des agents habilités doit être accréditée auprès du comptable assignataire.

Article 13 : Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 14 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et la directrice régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région et à celui de la préfecture de chacun des quatre départements de la Région.

Fait à Lons-le-Saunier, le **27 JUIL. 2015**


Jacques QUASTANA

ANNEXE

Madame la Directrice régionale de la Jeunesse des Sports et de la Cohésions Sociale

BOP de niveau régional :

MISSION	
Programme	N° 124 Conduite et soutien des politiques sanitaires, sociales, du sport, de la jeunesse et de la vie associative
Responsable de BOP	OUI
Responsable d'UO	OUI
MISSION	
Programme	N° 177 Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables
Responsable de BOP	OUI
Responsable d'UO	OUI
MISSION	
Programme	N° 157 Handicap et Dépendance
Responsable de BOP	OUI
Responsable de service programmeur, centre de coûts	OUI
MISSION	
Programme	N° 163 Jeunesse et vie associative
Responsable de BOP	OUI
Responsable d'UO	OUI
MISSION	
Programme	N° 219 Sport
Responsable de BOP	OUI
Responsable d'UO	OUI
MISSION	
Programme	N°106 Actions en faveur des familles vulnérables
Responsable de BOP	OUI
Responsable de service programmeur, centre de coûts	OUI

BOP de niveau central :

MISSION	
Programme	N° 147 Politique de la ville
Responsable d'UO	OUI
MISSION	
Programme	N° 304 Lutte contre la pauvreté : revenu de solidarité active et expérimentations sociales
Responsable de BOP	OUI
Responsable d'UO	OUI





PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE-COMTÉ

ARRETE N° 2015_208_190

portant délégation de signature à

Monsieur Jean-François CHANET,
Recteur de l'Académie de Besançon, Chancelier des universités

LE PREFET DU JURA
CHARGE DE L'ADMINISTRATION DE L'ETAT DANS LA REGION

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU :

- le Code des Marchés Publics ;
- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- la loi n° 68.1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics et relative aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale ;
- le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration ;
- le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- le décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68.1250 du 31 décembre 1968 ;
- le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret n° 98.81 du 11 février 1998 ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 ;
- le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets ;
- le décret du 20 juin 2013 portant nomination de M. Jacques QUASTANA, préfet du Jura ;
- le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de M. Stéphane FRATACCI, préfet de la région Alsace, préfet du Bas-Rhin ;

- le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, préfet de la région Franche-Comté, préfet du Doubs ;
- le décret du 19 décembre 2014 portant nomination de M. Jean-François CHANET, Recteur de l'académie de Besançon, Chancelier des universités ;
- la circulaire de Monsieur le Ministre de l'Education Nationale et de la Culture en date du 14 mai 1992 relative à la déconcentration du règlement amiable des requêtes mettant en cause la responsabilité de l'Etat ;
- l'arrêté Interministériel du 15 avril 2003 modifié portant désignation des personnes responsables des marchés pour le ministère de la Jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche ;

Considérant qu'en application de l'article 39 du décret 2004-374 susvisé, en cas de vacance momentanée du poste de préfet de région, le préfet du rang le plus élevé en fonction dans la région assure l'intérim ;

Considérant qu'à la suite du départ de M. Stéphane FRATACCI, nommé préfet de la région Alsace, préfet du Bas-Rhin, et jusqu'à la prise de fonction de M. Raphaël BARTOLT, nommé préfet de la région Franche-Comté, préfet du Doubs s'ouvre une période de vacance momentanée du poste de préfet de la région Franche-Comté, l'intérim est assuré par le préfet du Jura, préfet du rang le plus élevé parmi les préfets de département effectivement présents durant cette période ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales :

ARRETE :

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à M. Jean-François CHANET, Recteur de l'Académie de Besançon, Chancelier des universités à l'effet de signer les marchés de l'Etat et tous les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés dévolus au pouvoir adjudicateur au sens du Code des Marchés Publics et à la personne responsable des marchés au sens des cahiers des clauses administratives générales.

Cette délégation s'applique à l'ensemble des marchés quels que soient leurs montants.

Article 2 :

Délégation de signature est donnée à M. Jean-François CHANET, Recteur de l'Académie de Besançon, Chancelier des universités à l'effet de signer tous les actes et documents relatifs à l'activité et aux décisions de la commission chargée de procéder à l'ouverture des plis des marchés publics passés pour le compte du Rectorat, ainsi que les actes et documents relevant de l'exercice des prérogatives de personne responsable du marché.

Article 3 :

En matière de contrôle de légalité des actes des établissements publics locaux d'enseignement (lycées et EREA), n'ayant pas trait au contenu ou à l'organisation éducative, délégation est donnée à M. Jean-François CHANET à l'effet de :

- 1) recevoir :
 - les actes visés à l'article R 421-54 du code de l'éducation, lesquels deviennent exécutoires dès leur transmission à l'autorité académique
 - les actes visés à l'article R 421-55 du code de l'éducation, lesquels deviennent exécutoires 15 jours après leur transmission à l'autorité académique ;
- 2) exercer le contrôle de légalité de ces actes,
- 3) signer les lettres d'observations et les recours gracieux adressés aux chefs d'établissement.

Article 4 :

M. Jean-François CHANET, Recteur de l'Académie de Besançon, Chancelier des universités est compétent pour opposer la prescription quadriennale aux créances sur l'Etat intéressant les dépenses dont il est ordonnateur.

Cette compétence ne peut être déléguée.

Article 5 :

M. Jean-François CHANET pourra subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité pour tous les actes visés aux articles 1 à 3, par un arrêté pris au nom du préfet de région, dont il adressera copie pour information à la Préfecture de région Franche-Comté (Secrétariat Général pour les Affaires Régionales), à chaque changement de responsables concernés et qui sera publié au recueil des actes administratifs.

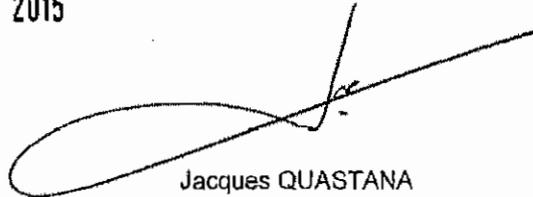
Article 6 :

Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 7 :

Le Secrétaire général pour les affaires régionales et le Recteur de l'Académie de Besançon, Chancelier des universités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région et à celui de la préfecture de chacun des quatre départements de la Région.

Fait à Lons-le-Saunier, le **27 JUIL, 2015**



Jacques QUASTANA



PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE-COMTÉ

ARRETE PREFECTORAL N° 2015.208.191
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
au titre des articles 10 et 75 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012
relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

à Jean-François CHANET,
Recteur de l'Académie de Besançon
Chancelier des universités

pour l'ordonnancement secondaire
des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat

LE PREFET DU JURA
CHARGE DE L'ADMINISTRATION DE L'ETAT DANS LA REGION

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU :

- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 ;
- le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- le décret du 20 juin 2013 portant nomination de M. Jacques QUASTANA, préfet du Jura ;
- le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de M. Stéphane FRATACCI, préfet de la région Alsace, préfet du Bas-Rhin ;
- le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, préfet de la région Franche-Comté, préfet du Doubs ;
- le décret du 19 décembre 2014 portant nomination de M. Jean-François CHANET, en qualité de Recteur de l'Académie de Besançon, Chancelier des universités ;
- l'arrêté interministériel du 15 avril 2003 modifié portant désignation des personnes responsables des marchés pour le ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche ;
- l'arrêté ministériel du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale ;
- l'arrêté ministériel du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, en ce qui concerne le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Considérant qu'en application de l'article 39 du décret 2004-374 susvisé, en cas de vacance momentanée du poste de préfet de région, le préfet du rang le plus élevé en fonction dans la région assure l'intérim ;

Considérant qu'à la suite du départ de M. Stéphane FRATACCI, nommé préfet de la région Alsace, préfet du Bas-Rhin, et jusqu'à la prise de fonction de M. Raphaël BARTOLT, nommé préfet de la région Franche-Comté, préfet du Doubs s'ouvre une période de vacance momentanée du poste de préfet de la région Franche-Comté, l'intérim est assuré par le préfet du Jura, préfet du rang le plus élevé parmi les préfets de département effectivement présents durant cette période ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales :

ARRETE

Article 1 :

Délégation est donnée à Monsieur Jean-François CHANET, Recteur de l'Académie de Besançon, Chancelier des universités en tant que responsable de Budgets Opérationnels de Programme régionaux, à l'effet de :

1/ recevoir les crédits des programmes cités en annexe,

2/ procéder à des réallocations en cours d'exercice budgétaire entre les inspections académiques, chargées, en tant qu'unités opérationnelles, de leur exécution.

Article 2 :

Délégation est également donnée à Monsieur Jean-François CHANET, Recteur de l'Académie de Besançon, Chancelier des universités en tant que responsable d'Unité Opérationnelle, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat concernant les BOP des programmes cités en annexe.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Article 3 :

Délégation est enfin donnée à Monsieur Jean-François CHANET, Recteur de l'Académie de Besançon, Chancelier des universités en tant que responsable de service programmeur, centre de coûts, en vue de signer les expressions de besoins sur l'action 2 du BOP 333 (dépenses immobilières de l'Etat occupant) et sur le BOP 309 (entretien des bâtiments de l'Etat), à hauteur des crédits alloués sur chacun de ses centres de coûts, et d'assurer les traitements des engagements juridiques et demandes de paiement et leur validation par le centre de service partagé Chorus habilité.

Article 4 :

Toutes les dépenses (conventions, contrats, arrêtés de subvention, ...) ainsi que leur notification aux bénéficiaires concernés résultant d'engagements contractuels de l'Etat et imputées sur le titre 6 seront présentées à ma signature.

Article 5 :

Demeurent réservés à ma signature quel qu'en soit le montant :

- les ordres de réquisition du comptable public,
- les conventions avec les collectivités locales et territoriales ou avec l'un de leurs établissements publics, à l'exception des conventions à caractère financier passées avec les établissements publics locaux d'enseignement.

Article 6 :

En tant que responsable de budget opérationnel de programme régional et responsable d'Unité Opérationnelle, Monsieur Jean-François CHANET, Recteur de l'Académie de Besançon, Chancelier des universités m'adressera un compte-rendu trimestriel d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire (programme formation supérieure et recherche universitaire).

Article 7 :

En tant que responsable de Budget Opérationnel de Programme régional et responsable d'Unité Opérationnelle, et en application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, Monsieur Jean-François CHANET, Recteur de l'Académie de Besançon, Chancelier des universités peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à ses subordonnés, dans les conditions fixées par les arrêtés ministériels susvisés, portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués.

La signature des agents habilités, dont la liste sera transmise au SGAR, est accréditée auprès du comptable payeur.

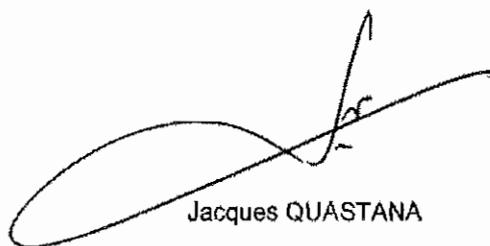
Article 8 :

Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 9 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Recteur de l'Académie de Besançon, Chancelier des universités sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur Régional des Finances Publiques et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Franche-Comté ainsi qu'à celui de la Préfecture des quatre départements de la Région et du Rectorat.

Fait à Lons-le-Saunier, le **27 JUIL. 2015**



Jacques QUASTANA

ANNEXE

Monsieur le Recteur de l'Académie de Besançon, Chancelier des universités

BOP de niveau régional :

MISSION	ENSEIGNEMENT SCOLAIRE
Programme	N° 139 Enseignement scolaire privé du 1 ^{er} et du 2 ^{ème} degrés – Actions 1 à 12 – (titres 2, 3 et 6) N° 140 Enseignement scolaire public du premier degré (titres 2, 3 et 6) N° 141 Enseignement scolaire public du second degré (titres 2, 3 et 6) N° 214 Soutien de la politique de l'éducation nationale (titres 2, 3, 5 et 6) N° 230 Vie de l'élève (titres 2, 3 et 6)
Responsable de BOP	Monsieur le Recteur de l'Académie de Besançon, Chancelier des universités
Responsable d'UO	Monsieur le Recteur de l'Académie de Besançon, Chancelier des universités
MISSION	RECHERCHE ET ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
Programme	N° 150 Formation supérieure et recherche universitaire (titres 3, 5, 6 et 7)
Responsable de BOP	Monsieur le Recteur de l'Académie de Besançon, Chancelier des universités
Responsable d'UO	Monsieur le Recteur de l'Académie de Besançon, Chancelier des universités
MISSION	DIRECTION DE L'ACTION DU GOUVERNEMENT
Programme	N° 333 Moyens mutualisés des administrations déconcentrées – action 2 (titre 3 et 5)
Responsable de BOP	Monsieur le Préfet de Région
Responsable d'UO	Monsieur le Préfet du Doubs

Responsable de service programmeur, centre de coûts	Monsieur le Recteur de l'Académie de Besançon, Chancelier des universités
---	---

MISSION	GESTION DES FINANCES PUBLIQUES ET DES RESSOURCES HUMAINES
Programme	N° 309 Entretien des bâtiments de l'Etat (titre 3, 5 et 6)
Responsable de BOP	Monsieur le Préfet de Région
Responsables d'UO	Messieurs les Préfets de département
Responsable de service programmeur, centre de coûts	Monsieur le Recteur de l'Académie de Besançon, Chancelier des universités

BOP de niveau central :

MISSION	ENSEIGNEMENT SCOLAIRE
Programme	N° 214 Soutien de la politique de l'éducation nationale – Action 4 – (titre 3)
Responsable de BOP	DAJ
Responsable d'UO	Monsieur le Recteur de l'Académie de Besançon, Chancelier des universités
MISSION	RECHERCHE ET ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
Programme	N° 150 Formations supérieures et recherche universitaire – Actions 1 à 15 – (titres 2, 3 et 6)
Responsable de BOP	DES
Responsable d'UO	Monsieur le Recteur de l'Académie de Besançon, Chancelier des universités
Programme	N° 231 Vie étudiante – Actions 1 à 4 – (titres 2 et 6)
Responsable de BOP	DES
Responsable d'UO	Monsieur le Recteur de l'Académie de Besançon, Chancelier des universités
Programme	N° 172 Orientation et pilotage de la recherche – Actions 3 et 4 – (titres 2 et 6)

Responsable de BOP	DR
Responsable d'UO	Monsieur le Recteur de l'Académie de Besançon, Chancelier des universités



PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE-COMTÉ

ARRETE N° 2015. 208. 186
portant délégation de signature à

M. Jean-Luc LINARD
Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Franche-Comté

**LE PREFET DU JURA
CHARGE DE L'ADMINISTRATION DE L'ETAT DANS LA REGION**

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU :

- le code des marchés publics ;
- le code de l'environnement ;
- le code forestier nouveau ;
- le code rural et de la pêche maritime ;
- le code de la consommation
- le code de l'éducation
- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée (notamment par l'article 132 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales) relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- le décret n° 84-1191 du 28 décembre 1984 modifié relatif à l'organisation des services extérieurs du Ministère de l'Agriculture ;
- le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration ;
- le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 ;
- le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets ;
- le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- le décret du 20 juin 2013 portant nomination de M. Jacques QUASTANA, préfet du Jura ;
- le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de M. Stéphane FRATAGGI, préfet de la région Alsace, préfet du Bas-Rhin ;

- le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, préfet de la région Franche-Comté, préfet du Doubs ;
- l'arrêté ministériel du 1^{er} juillet 2013 portant nomination de M. Jean-Luc LINARD, Ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Franche-Comté à compter du 1^{er} août 2013 ;
- la décision du 14 mars 2014 portant désignation des responsables des budgets opérationnels de programme au titre du programme « conduite et pilotage des politiques de l'agriculture »
- la décision du 14 mars 2014 portant désignation des responsables des budgets opérationnels de programme au titre du programme « sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation »

Considérant qu'en application de l'article 39 du décret 2004-374 susvisé, en cas de vacance momentanée du poste de préfet de région, le préfet du rang le plus élevé en fonction dans la région assure l'intérim ;

Considérant qu'à la suite du départ de M. Stéphane FRATACCI, nommé préfet de la région Alsace, préfet du Bas-Rhin, et jusqu'à la prise de fonction de M. Raphaël BARTOLT, nommé préfet de la région Franche-Comté, préfet du Doubs s'ouvre une période de vacance momentanée du poste de préfet de la région Franche-Comté, l'intérim est assuré par le préfet du Jura, préfet du rang le plus élevé parmi les préfets de département effectivement présents durant cette période ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales :

ARRETE :

Article 1 : Délégation de signature est donnée pour la région Franche-Comté, à M. Jean-Luc LINARD, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, à l'effet :

- de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents entrant dans le champ des compétences des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à savoir, l'économie agricole, l'agroalimentaire, la forêt, les politiques de développement rural, l'emploi, la protection des végétaux et la santé publique vétérinaire, les travaux d'évaluation et de prospective ;
- de signer toutes décisions, instructions et correspondances relatives à l'organisation et fonctionnement des services, à l'administration des moyens en personnels, à la gestion administrative des personnels, à la gestion des moyens mobiliers et immobiliers placés sous son autorité

Article 2 : Délégation de signature est donnée pour la région Franche-Comté, à M. Jean-Luc LINARD, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, à l'effet :

- de signer les arrêtés portant nomination ou désignation des membres non élus des conseils de centre des Centres de formation professionnelle et de promotion agricole (CFPPA) et des conseils d'administration des Etablissements publics locaux d'enseignement agricoles (EPLEA) au titre des articles R 811-18 1^o- 2^o- 3^o et R 811- 45 II, 3^{ème} alinéa du code rural et de la pêche maritime ;
- de signer les arrêtés portant composition des membres du comité régional de l'enseignement agricole (CREA), les décisions portant présidence, convocation et rédaction des procès verbaux de cette instance au titre des articles L. 814-1 à 814-5 et R. 814-33 à 814-40 du code rural et de la pêche maritime ;
- d'exercer le contrôle des actes non relatifs à l'action éducative, pris par les EPLEA, en application du code rural et de la pêche maritime, au titre des articles L.811-10, R.811-23 et R.811-26, comme suit :
 - Accuser réception des actes des EPLEA,
 - Contrôler la légalité desdits actes ;

- Contrôler la légalité desdits actes ;
- Signer les lettres d'observations et les recours gracieux adressés aux chefs d'établissement.

Cette délégation s'exerce dans les conditions et sous les réserves suivantes :

- copie des lettres d'observation est adressée au préfet de région qui se voit signaler les difficultés particulières dans l'examen des dossiers,
- les déférés au tribunal administratif, préparés par les services de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et accompagnés des éléments d'information nécessaires, restent soumis à la signature du préfet de région.

Article 3 : M. Jean-Luc LINARD, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, assure les fonctions de responsable délégué des budgets opérationnels de programme au titre du programme « conduite et pilotage des politiques de l'agriculture » et du programme « sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation »

Article 4 : Demeurent réservées à la signature du préfet de région :

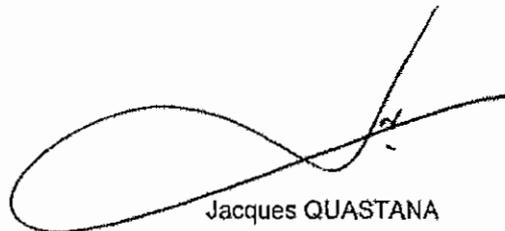
- les correspondances au Président de la République, au Premier Ministre, aux Ministres, aux parlementaires.
- les mémoires introductifs d'instance et les correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'Etat ;

Article 5 : M. Jean-Luc LINARD, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, pourra subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité pour tous les actes visés à l'article 1^{er}, par un arrêté pris au nom du préfet de région, dont il adressera copie pour information à la préfecture de région Franche-Comté (Secrétariat Général pour les Affaires Régionales), à chaque changement de responsables concernés et qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 6 : Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 7 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales et le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et à celui de la préfecture de chacun des quatre départements de la région.

Fait à Lons-le-Saunier, le **27 JUIL. 2015**



Jacques QUASTANA



PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE-COMTÉ

ARRETE N° 2015. 208. 187
portant délégation de signature

à Monsieur Jean-Luc LINARD,
Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses
imputées sur le budget de l'Etat

LE PREFET DU JURA
CHARGE DE L'ADMINISTRATION DE L'ETAT DANS LA REGION

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU :

- la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 34 ;
- la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat ;
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 ;
- le décret n°84-1191 du 28 décembre 1984 relatif à l'organisation des services déconcentrés du ministère de l'agriculture, modifié n°93-909 du 9 juillet 1993 et le décret n°2002-234 du 20 février 2002 ;
- le décret n°20 10-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- le décret du 20 juin 2013 portant nomination de M. Jacques QUASTANA, préfet du Jura ;
- le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de M. Stéphane FRATACCI, préfet de la région Alsace, préfet du Bas-Rhin ;
- le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, préfet de la région Franche-Comté, préfet du Doubs ;
- l'arrêté ministériel du 30 décembre 2008 portant règlement de comptabilité publique du ministère de l'agriculture et de la Pêche pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- l'arrêté ministériel du 1^{er} juillet 2013 portant nomination de M. Jean-Luc LINARD, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Franche-Comté à compter du 1er août 2013 ;
- la décision du 14 mars 2014 portant désignation des responsables des budgets opérationnels de programme au titre du programme « conduite et pilotage des politiques de l'agriculture » ;
- la décision du 14 mars 2014 portant désignation des responsables des budgets opérationnels de programme au titre du programme « sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation » ;

Considérant qu'en application de l'article 39 du décret 2004-374 susvisé, en cas de vacance momentanée du poste de préfet de région, le préfet du rang le plus élevé en fonction dans la région assure l'intérim ;

Considérant qu'à la suite du départ de M. Stéphane FRATACCI, nommé préfet de la région Alsace, préfet du Bas-Rhin, et jusqu'à la prise de fonction de M. Raphaël BARTOLT, nommé préfet de la région Franche-Comté, préfet du Doubs s'ouvre une période de vacance momentanée du poste de préfet de la région Franche-Comté, l'intérim est assuré par le préfet du Jura, préfet du rang le plus élevé parmi les préfets de département effectivement présents durant cette période ;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

ARRETE :

Article 1 :

Délégation est donnée à compter du 2 août 2015 à Monsieur Jean-Luc LINARD, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, en tant que responsable de Budgets Opérationnels de Programmes régionaux délégué ou responsable de Budgets Opérationnels de Programmes régionaux, à l'effet de :

- 1/ recevoir les crédits des programmes cités en annexe,
- 2/ répartir, conformément aux décisions du Comité de l'Administration Régionale, les crédits entre les directions départementales interministérielles chargées, en tant qu'unités opérationnelles, de leur exécution.
- 3/ procéder à des réallocations en cours d'exercice budgétaire entre ces services.

Article 2 :

Délégation est également donnée à Monsieur Jean-Luc LINARD, en tant que responsable d'Unité Opérationnelle, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat concernant les BOP des programmes cités en annexe.

Délégation est enfin donnée à Monsieur Jean-Luc LINARD en tant que responsable de service programmeur, centre de coûts, en vue de signer les expressions de besoins sur l'action 2 du BOP 333 (dépenses immobilières de l'Etat occupant), à hauteur des crédits alloués sur son centre de coûts, et d'assurer les traitements des engagements juridiques et demandes de paiement et leur validation par le centre de service partagé Chorus habilité.

Article 3 :

Demeurent réservés à la signature du préfet quel qu'en soit le montant :

- Les ordres de réquisition du comptable public,
- Les conventions avec les collectivités locales et territoriales ou avec l'un de leurs établissements publics.

Article 4 :

En sa qualité de responsable de budget opérationnel de programme régional délégué et responsable d'unité opérationnelle, Monsieur Jean-Luc LINARD, adressera au préfet un compte-rendu d'utilisation des crédits deux fois par an.

Article 5 :

En sa qualité de responsable de budget opérationnel de programme régional délégué et responsable d'unité opérationnelle, et en application de l'article 38 du décret modifié n°2004-374 du 29 avril 2004, Monsieur Jean-Luc LINARD, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Franche-Comté, peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à ses chefs de services, dans les conditions fixées par l'arrêté du 30 décembre 2008 portant règlement de comptabilité du ministère de l'agriculture et de la Pêche pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués. La signature des agents habilités, dont la liste devra être transmise au SGAR, sera accréditée auprès du comptable payeur.

Article 6 :

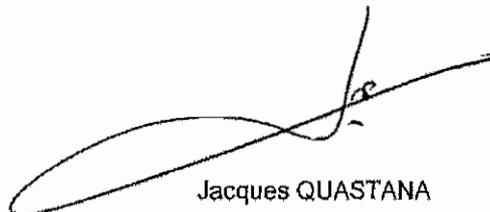
Délégation est également donnée à Monsieur Jean-Luc LINARD pour opposer la prescription quadriennale aux créanciers.

Article 6 : Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 7 :

Le Secrétaire général pour les affaires régionales et le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et à celui de la préfecture de chacun des quatre départements de la région.

Fait à Lons-le-Saunier, le **27 JUIL. 2015**



Jacques QUASTANA

ANNEXE

Monsieur le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

BOP de niveau régional :

AGRICULTURE, PECHE, ALIMENTATION, FORET ET AFFAIRES RURALES	
Programme	N°215 Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture (titres 2, 3 et 5) N°206 Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation (titres 2, 3 ,5 et 6)
Responsable de BOP	Monsieur le Préfet de la région Franche-Comté
Responsable de BOP délégué	Monsieur le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
Responsable d'UO	Monsieur le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
ENSEIGNEMENT SCOLAIRE	
Programme	N°143 Enseignement technique agricole (titres 2, 3 et 6)
Responsable de BOP	Monsieur le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
Responsable d'UO	Monsieur le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
DIRECTION DE L'ACTION DU GOUVERNEMENT	
Programme	N°333 Moyens mutualisés des administrations déconcentrées
Responsable de BOP	Monsieur le Préfet de la région Franche-Comté
Responsable de service programmeur, centre de coûts	Monsieur le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

BOP de niveau central :

AGRICULTURE, PECHE, ALIMENTATION, FORET ET AFFAIRES RURALES	
Programme	N°149 Forêt (titres 3, 5 et 6)
Responsable de BOP	DGPE
Responsable d'UO	Monsieur le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
Programme	N°154 Economie et Développement durable de l'agriculture, de la Pêche et des territoires (titres 3 et 6)
Responsable de BOP	DGPE
Responsable d'UO	Monsieur le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
Programme	N°215 Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture (titre 3)
Responsable de BOP	SECRETARIAT GENERAL du MAAF
Responsable d'UO	Monsieur le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
Programme	N°206 Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation (titres 3, 5 et 6)
Responsable de BOP	DGAL
Responsable d'UO	Monsieur le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
ENSEIGNEMENT SCOLAIRE	
Programme	N°143 Enseignement technique agricole (titres 2, 3 et 6)
Responsable de BOP	DGER
Responsable d'UO	Monsieur le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

CAS développement agricole et rural	
Programme	N°775 développement et transfert en agriculture
Responsable de BOP	DGPE
Responsable d'UO	Monsieur le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
Programme	N°776 recherche appliquée et innovation en agriculture
Responsable de BOP	DGER
Responsable d'UO	Monsieur le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

lor

|





PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE-COMTÉ

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° *2015_208_188*

portant délégation de signature

à Monsieur Bernard FALGA, Directeur régional des affaires culturelles de Franche-Comté

**LE PRÉFET DU JURA
CHARGE DE L'ADMINISTRATION DE L'ÉTAT DANS LA RÉGION**

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
VU le code des marchés publics ;
VU le code de l'urbanisme ;
VU le code du patrimoine ;
VU le code de la sécurité sociale ;
VU le code du travail ;
VU la loi n° 62-903 du 4 août 1962 modifiée complétant la législation sur la protection du patrimoine historique et esthétique de la France et tendant à faciliter la restauration immobilière ;
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 modifiée relative aux spectacles ;
VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration ;
VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
VU le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets ;
VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;
VU le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;
VU le décret n° 2011-994 du 23 août 2011 relatif à la licence d'entrepreneurs de spectacles vivants ;
VU le décret du 20 juin 2013 portant nomination de M. Jacques QUASTANA, préfet du Jura ;
VU le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de M. Stéphane FRATACCI, préfet de la région Alsace, préfet du Bas-Rhin ;
VU le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, préfet de la région Franche-Comté, préfet du Doubs ;
VU l'arrêté interministériel du 21 décembre 1982 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
VU l'arrêté de la ministre de la culture et de la communication, en date du 21 mars 2014, paru au Journal Officiel du 27 mars 2014, nommant Monsieur Bernard FALGA, inspecteur général des affaires culturelles, Directeur régional des affaires culturelles de Franche-Comté à compter du 1^{er} avril 2014 ;

Considérant qu'en application de l'article 39 du décret 2004-374 susvisé, en cas de vacance momentanée du poste de préfet de région, le préfet du rang le plus élevé en fonction dans la région assure l'intérim ;

Considérant qu'à la suite du départ de M. Stéphane FRATACCI, nommé préfet de la région Alsace, préfet du Bas-Rhin, et jusqu'à la prise de fonction de M. Raphaël BARTOLT, nommé préfet de la région Franche-Comté, préfet du Doubs s'ouvre une période de vacance momentanée du poste de préfet de la région Franche-Comté, l'intérim est assuré par le préfet du Jura, préfet du rang le plus élevé parmi les préfets de département effectivement présents durant cette période ;

SUR proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales,

ARRÊTE

SECTION I COMPÉTENCE ADMINISTRATIVE GÉNÉRALE

Article 1 :

Délégation est donnée à Monsieur Bernard FALGA, directeur régional des affaires culturelles de Franche-Comté, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, tous les arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents dans les domaines suivants :

- organisation et fonctionnement de la direction régionale des affaires culturelles ;
- gestion des personnels et des locaux qui sont affectés à cette direction ;
- gestion des immeubles appartenant à l'État et affectés au ministère de la Culture et de la Communication (direction générale des patrimoines) ;
- avis et autorisations de travaux sur monuments historiques classés ou inscrits ;
- labellisation des jardins ;
- exercice de la fonction de commissaire du gouvernement auprès du Conseil régional de l'ordre des architectes ;
- nomination des membres et direction des instances consultatives liées à la mise en œuvre des missions du ministère de la Culture et de la Communication, et mise en place à l'échelon régional ou interrégional, à l'exception de la nomination des membres de la Commission régionale du patrimoine et des sites ;
- attribution, renouvellement, refus ou retrait des licences d'entrepreneur de spectacles vivants,

Article 2 :

Sont exclues des délégations ci-dessus :

Les conventions liant l'État aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux établissements publics, les arrêtés de portée générale.

Les correspondances au Président de la République, au Premier ministre, aux ministres, aux parlementaires, à la présidente du conseil régional, aux présidents des conseils généraux.

Article 3 :

Délégation est également donnée à Monsieur Bernard FALGA, directeur régional des affaires culturelles de Franche-Comté, à effet de signer tout document relevant de l'application de l'ensemble des dispositions du Livre V du Code du patrimoine dans sa partie réglementaire et notamment les articles R 523-1 et suivants relatifs aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, à l'exception des arrêtés de définition de zonage archéologique prévus à l'article L 522-5 du Code du patrimoine .

Article 4 :

Conformément à l'article L. 524-8 du code du patrimoine, délégation de signature est donnée à Monsieur Bernard FALGA pour tous les actes nécessaires à la liquidation et à l'ordonnement de la redevance d'archéologie préventive, lorsque pour ces opérations il est fait application des paragraphes b ou c ou du cinquième alinéa de l'article L. 524-4 du Code du patrimoine.

Article 5 :

Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

SECTION II : COMPÉTENCE D'ORDONNATEUR SECONDAIRE

Article 6 :

Monsieur Bernard FALGA, directeur régional des affaires culturelles de Franche-Comté, en tant que responsable de budgets opérationnels de programmes régionaux délégué, à l'effet de recevoir les crédits des programmes cités en annexe.

Article 7 :

Délégation est également donnée à Monsieur Bernard FALGA en tant que responsable d'unité opérationnelle, pour procéder à l'ordonnement secondaire des recettes et des dépenses de l'État concernant les BOP des programmes cités en annexe.

Article 8 :

Délégation est enfin donnée à Monsieur Bernard FALGA en tant que responsable de service programmeur, centre de coûts, en vue de signer les expressions de besoins sur l'action 2 du BOP 333 (dépenses immobilières de l'État occupant) et sur le BOP 309 (entretien des bâtiments de l'État), à hauteur des crédits alloués sur chacun de ses centres de coûts, et d'assurer les traitements des engagements juridiques et demandes de paiement et leur validation par le centre de service partagé CHORUS habilité.

Article 9 :

Toutes les dépenses (conventions, contrats, arrêtés de subvention,...) ainsi que leur notification aux bénéficiaires concernés résultant d'engagements contractuels de l'État et imputées sur le titre 6 seront présentées à ma signature.

Article 10 :

Demeurent réservés à ma signature quel qu'en soit le montant :

- les ordres de réquisition du comptable public,
- les conventions avec les collectivités locales ou territoriales ou avec l'un de leurs établissements publics.

Article 11 :

En tant que responsable de budget opérationnel de programme régional et responsable d'unité opérationnelle, Monsieur Bernard FALGA, directeur régional des affaires culturelles de Franche-Comté, m'adressera un compte-rendu trimestriel d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire.

Article 12 :

Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

SECTION III : SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURES

Article 6 :

Monsieur Bernard FALGA, directeur régional des affaires culturelles de Franche-Comté, en tant que responsable de budgets opérationnels de programmes régionaux délégué, à l'effet de recevoir les crédits des programmes cités en annexe.

Article 7 :

Délégation est également donnée à Monsieur Bernard FALGA en tant que responsable d'unité opérationnelle, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État concernant les BOP des programmes cités en annexe.

Article 8 :

Délégation est enfin donnée à Monsieur Bernard FALGA en tant que responsable de service programmeur, centre de coûts, en vue de signer les expressions de besoins sur l'action 2 du BOP 333 (dépenses immobilières de l'État occupant) et sur le BOP 309 (entretien des bâtiments de l'État), à hauteur des crédits alloués sur chacun de ses centres de coûts, et d'assurer les traitements des engagements juridiques et demandes de paiement et leur validation par le centre de service partagé CHORUS habilité.

Article 9 :

Toutes les dépenses (conventions, contrats, arrêtés de subvention,...) ainsi que leur notification aux bénéficiaires concernés résultant d'engagements contractuels de l'État et imputées sur le titre 6 seront présentées à ma signature.

Article 10 :

Demeurent réservés à ma signature quel qu'en soit le montant :

- les ordres de réquisition du comptable public,
- les conventions avec les collectivités locales ou territoriales ou avec l'un de leurs établissements publics.

Article 11 :

En tant que responsable de budget opérationnel de programme régional et responsable d'unité opérationnelle, Monsieur Bernard FALGA, directeur régional des Affaires culturelles de Franche-Comté, m'adressera un compte-rendu trimestriel d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire.

Article 12 :

Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

SECTION III : SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURES

Article 13 :

Pour l'ensemble des compétences définies à la section I, Monsieur Bernard FALGA pourra subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité, par arrêté notifié aux agents et publié au recueil des actes administratifs, dont copie me sera adressée, ainsi qu'à l'administrateur régional des finances publiques, directeur régional des finances publiques.

Sont susceptibles d'être concernés les agents chargés des fonctions suivantes :

Pour ce qui concerne l'article 1 :

- le directeur régional adjoint,
- le secrétaire général,

- le chef du pôle patrimoines, architecture et cadre de vie.

Pour ce qui concerne l'article 3 :

- le directeur régional adjoint,
- le secrétaire général,
- le chef du pôle patrimoines, architecture et cadre de vie,
- le conservateur régional de l'archéologie et son adjoint.

Pour ce qui concerne l'article 4 :

- le directeur régional adjoint,
- le secrétaire général,
- le chef du pôle patrimoines, architecture et cadre de vie.

Article 14 :

- Pour l'ensemble des compétences définies à la section II, Monsieur Bernard FALGA pourra subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité, par arrêté notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs, dont copie me sera adressée, qu'à l'administrateur régional des finances publiques, directeur régional des finances publiques.

Sont susceptibles d'être concernés les agents chargés des fonctions suivantes :

- le directeur régional adjoint,
- le secrétaire général,
- le chef du pôle patrimoines, architecture et cadre de vie.

- Pour les fonctions de saisie, certification de service fait, et de validation dans l'outil CHORUS et à l'exclusion de la signature des actes, Monsieur Bernard FALGA pourra subdéléguer sa signature aux agents suivants, par arrêté notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs, dont copie me sera adressée, ainsi qu'à l'administrateur régional des finances publiques, directeur régional des finances publiques.

- le responsable de la cellule financière
 - les gestionnaires financiers des BOP cités aux articles 7 et 8.
- La signature des agents habilités est accréditée.

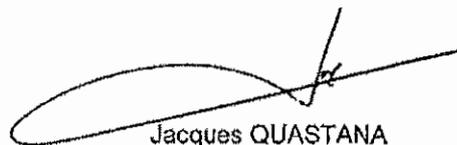
- Pour les rôles « service gestionnaire », « gestionnaire valideur » et « facturation centralisée - validation » dans l'outil CHORUS-DT, Monsieur Bernard FALGA pourra subdéléguer sa signature aux agents suivants, par arrêté notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs, dont copie me sera adressée, ainsi qu'à l'administrateur régional des finances publiques, directeur régional des finances publiques..

- les gestionnaires ressources humaines,
 - les gestionnaires financiers.
- La signature des agents habilités est accréditée.

Article 15 :

Le Secrétaire général pour les affaires régionales et le Directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la direction régionale des finances publiques et aux fonctionnaires intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Franche-Comté et à celui de la préfecture de chacun des quatre départements concernés.

Fait à Lons-le-Saunier, le **27 JUIL 2015**


Jacques QUASTANA

ANNEXE

Monsieur le directeur régional des affaires culturelles

BOP de niveau régional

MISSION	CULTURE
Programme	N° 131 Création (titres 3, 5 et 6)
Responsable de BOP délégué	Monsieur le directeur régional des affaires culturelles
Responsable d'UO	Monsieur le directeur régional des affaires culturelles
Programme	N° 175 Patrimoines (titres 3, 5 et 6)
Responsable de BOP délégué	Monsieur le directeur régional des affaires culturelles
Responsable d'UO	Monsieur le directeur régional des affaires culturelles
Programme	N° 224 Transmission des savoirs et démocratisation de la culture (titre 2, 3, 5 et 6)
Responsable de BOP délégué	Monsieur le directeur régional des affaires culturelles
Responsable d'UO	Monsieur le directeur régional des affaires culturelles
MISSION	MÉDIAS, LIVRE ET INDUSTRIES CULTURELLES
Programme	N° 334 Livre et industries culturelles (titre 3,5 et 6)
Responsable de BOP délégué	Monsieur le directeur régional des affaires culturelles
Responsable d'UO	Monsieur le directeur régional des affaires culturelles



PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE-COMTÉ

ARRETE PREFECTORAL N° 2015-208-181

Portant délégation de signature à M. Eric PIERRAT
Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de Franche-Comté

LE PREFET DU JURA
CHARGE DE L'ADMINISTRATION DE L'ETAT DANS LA REGION

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
VU la loi du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 79 ;
VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
VU la loi du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République modifiant notamment l'article 21.1 de la loi du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions ;
VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;
VU le décret n° 2001-38 du 12 janvier 2001 relatif à l'emploi de secrétaire général pour les affaires régionales ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 ;
VU le décret du 20 juin 2013 portant nomination de M. Jacques QUASTANA, préfet du Jura ;
VU le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de M. Stéphane FRATACCI, préfet de la région Alsace, préfet du Bas-Rhin ;
VU le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, préfet de la région Franche-Comté, préfet du Doubs ;
VU l'arrêté interministériel du 8 décembre 1993 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués (intérieur et aménagement du territoire) ;
VU l'arrêté interministériel du 14 avril 1994 complétant l'arrêté du 8 décembre 1993 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
VU l'arrêté du 15 janvier 2013, paru au Journal Officiel du 17 janvier 2013, nommant Monsieur Eric PIERRAT, administrateur civil hors classe, en qualité de Secrétaire Général pour les Affaires Régionales auprès du Préfet de la région Franche-Comté ;

Considérant qu'en application de l'article 39 du décret 2004-374 susvisé, en cas de vacance momentanée du poste de préfet de région, le préfet du rang le plus élevé en fonction dans la région assure l'intérim ;

Considérant qu'à la suite du départ de M. Stéphane FRATACCI, nommé préfet de la région Alsace, préfet du Bas-Rhin, et jusqu'à la prise de fonction de M. Raphaël BARTOLT, nommé préfet de la région Franche-Comté, préfet du Doubs s'ouvre une période de vacance momentanée du poste de préfet de la région Franche-Comté, l'intérim est assuré par le préfet du Jura, préfet du rang le plus élevé parmi les préfets de département effectivement présents durant cette période ;

ARRETE :

SECTION I : COMPETENCE ADMINISTRATIVE GENERALE

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée à M. Eric PIERRAT, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, en toutes matières relevant de l'échelon régional, sans préjudice des dispositions concernant la permanence, à l'exclusion :

- du courrier aux parlementaires,
- des actes administratifs visant à déférer devant le tribunal administratif et la chambre régionale des comptes les délibérations, arrêtés et actes des autorités régionales,
- des conventions signées avec la région.

SECTION II : DISPOSITIONS EN CAS D'ABSENCE OU D'EMPÊCHEMENT

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Eric PIERRAT, la délégation de signature prévue à l'article 1^{er} est exercée, à l'exclusion des arrêtés ne concernant pas l'exécution de recettes et de dépenses par :

- Mme Nathalie DAUSSY, Adjointe au Secrétaire Général pour les Affaires régionales
- Mme Laurence JEANMOUGIN, directeur des services administratifs et financiers du SGAR
- M. Pierre-Olivier ROUSSET, chargé de mission
- Mme Catherine LEDET, chargée de mission
- M. Thierry BRUNET, chargé de mission
- M. Cyril OLIVIER, chargé de mission
- M. Jean-François ISLASSE, chargé de mission
- M. Guillaume ROTROU, chef du service études, prospective et évaluation
- M. Julien SAUVAYRE, directeur de la plate-forme régionale d'appui interministériel à la gestion des ressources humaines
- M. Michel PATOIS, chef de la mission régionale Achats de l'Etat

En cas d'absence ou d'empêchement de l'adjointe au SGAR, du directeur des services administratifs et financiers du SGAR, des chargés de mission les agents dont les noms suivent pourront exercer cette délégation dans leur domaine de compétences respectif :

- M. Eric BAILLY MAITRE,
- Mme Annick LINARD,
- M. Michel COUTROT,
- Mme Stéphanie FORTIER,
- Mme Dominique ROMAND,
- M. Rémi PAILLER.

SECTION III : CONTROLE DES FONDS EUROPEENS

ARTICLE 3 :

Délégation de signature est accordée à Madame Sylvie GAUTHEROT, contrôleur du fonds européen de développement régional, à l'effet de signer les rapports de contrôle dans le cadre de ses attributions et compétences et conformément aux instructions reçues.

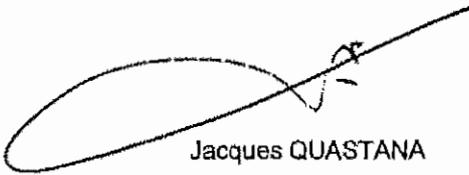
ARTICLE 4 :

Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 5 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et la Directrice régionale des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Franche-Comté et à celui de la Préfecture de chacun des quatre départements de la région.

Fait à Lons-le-Saunier, le **27 JUIL. 2015**



Jacques QUASTANA



112



PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE-COMTÉ

ARRETE PREFECTORAL N° 2015-208-182
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
au titre des articles 10 et 75 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012
relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

à Monsieur Eric PIERRAT,
Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

auprès du Préfet de la Région Franche-Comté
pour l'ordonnancement secondaire
des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat

LE PREFET DU JURA

CHARGE DE L'ADMINISTRATION DE L'ETAT DANS LA REGION
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU :

- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 34 ;
- la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- le décret n° 2001-38 du 12 janvier 2001 relatif à l'emploi de Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n° 2010-587 du 24 juin 2010 ;
- le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- le décret du 20 juin 2013 portant nomination de M. Jacques QUASTANA, préfet du Jura ;
- le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de M. Stéphane FRATACCI, préfet de la région Alsace, préfet du Bas-Rhin ;
- le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, préfet de la région Franche-Comté, préfet du Doubs ;
- l'arrêté interministériel du 8 décembre 1993 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués (intérieur et aménagement du territoire) ;
- l'arrêté interministériel du 14 avril 1994 complétant l'arrêté du 8 décembre 1993 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- l'arrêté du Premier Ministre en date du 18 janvier 2006 portant désignation du préfet de région coordonnateur du programme interrégional d'aménagement du territoire entre Saône et Rhin ;
- l'arrêté du Premier Ministre en date du 15 janvier 2013, paru au Journal Officiel du 17 janvier 2013, nommant Monsieur Eric PIERRAT, administrateur civil hors classe, en qualité de Secrétaire Général pour les Affaires Régionales auprès du Préfet de la région Franche-Comté ;

- la cartographie des budgets opérationnels de programmes issus de la loi de finances rectificative du 16 août 2012 ;

Considérant qu'en application de l'article 39 du décret 2004-374 susvisé, en cas de vacance momentanée du poste de préfet de région, le préfet du rang le plus élevé en fonction dans la région assure l'intérim ;

Considérant qu'à la suite du départ de M. Stéphane FRATACCI, nommé préfet de la région Alsace, préfet du Bas-Rhin, et jusqu'à la prise de fonction de M. Raphaël BARTOLT, nommé préfet de la région Franche-Comté, préfet du Doubs s'ouvre une période de vacance momentanée du poste de préfet de la région Franche-Comté, l'intérim est assuré par le préfet du Jura, préfet du rang le plus élevé parmi les préfets de département effectivement présents durant cette période ;

ARRETE

Article 1 : Responsable de Budgets Opérationnels de Programme

Délégation est donnée à Monsieur Eric PIERRAT, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales auprès du Préfet de la Région Franche-Comté, à l'effet d'exercer les missions de responsable de Budgets Opérationnels de Programmes régionaux, notamment :

1/ recevoir les crédits des programmes cités en annexe.

2/ répartir, conformément aux décisions du Comité de l'Administration Régionale, les crédits entre les services chargés, en tant qu'Unités Opérationnelles, de leur exécution.

3/ procéder à des ré-allocations en cours d'exercice budgétaire entre ces services.

Les ré-allocations d'un montant supérieur à 10 % du budget seront soumises à l'avis du Préfet de Région.

Article 2 : Responsable d'Unité Opérationnelle

Délégation est également donnée à Monsieur Eric PIERRAT, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales auprès du Préfet de la Région Franche-Comté à l'effet d'exercer les missions de responsable d'Unité Opérationnelle, et de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat concernant les BOP des programmes cités en annexe.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Article 3 :

Toutes les dépenses (conventions, contrats, arrêtés de subvention, ...) ainsi que leur notification aux bénéficiaires concernés résultant d'engagements contractuels de l'Etat et imputées sur le titre 6 seront présentées à la signature du Préfet de Région.

Article 4 :

Demeurent réservés à la signature du Préfet de région, quel qu'en soit le montant :

- les ordres de réquisition du comptable public,
- les conventions avec les collectivités locales et territoriales ou avec l'un de leurs établissements publics.

Article 5 :

En tant que responsable de Budgets Opérationnels de Programmes régionaux et responsable d'unité opérationnelle, Monsieur Eric PIERRAT, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales auprès du Préfet de la Région Franche-Comté, adressera un compte-rendu trimestriel d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire au Préfet de Région.

Article 6 :

En tant que responsable de Budgets Opérationnels de Programmes régionaux et responsable d'unité opérationnelle, et en application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, Monsieur Eric PIERRAT, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales auprès du Préfet de la Région Franche-Comté, peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à ses subordonnés, dans les conditions fixées par les arrêtés susvisés portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués.

La signature des agents habilités est accréditée auprès du comptable payeur.

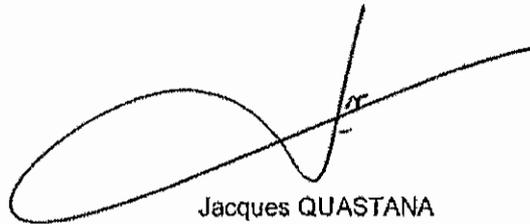
Article 7 :

Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 8 :

Monsieur Eric PIERRAT, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales auprès du Préfet de la Région Franche-Comté, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur régional des finances publiques la Région Franche-Comté et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Franche-Comté et à celui de la Préfecture de chacun des quatre départements de la Région.

Fait à Lons-le-Saunier, le **27 JUIL, 2015**



Jacques QUASTANA

MS

ANNEXE

Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

BOP de niveau régional :

MISSION	RECHERCHE ET ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
Programme	N° 172 Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires
Responsable de BOP	Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales par délégation du Préfet de Région
Responsable d'UO	Monsieur le Délégué Régional à la Recherche et à la Technologie
MISSION	IMMIGRATION, INTEGRATION ET ASILE
Programme	N° 104 Intégration et accès à la nationalité française N° 303 Immigration et asile
Responsable de BOP	Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales par délégation du Préfet de Région
Responsables d'UO	Messieurs les Préfets de Département
MISSION	GESTION DES FINANCES PUBLIQUES ET DES RESSOURCES HUMAINES
Programme	N° 148 Fonction publique
Responsable d'UO	Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales par délégation du Préfet de Région

BOP de niveau interrégional :

MISSION	POLITIQUE DES TERRITOIRES
Programme	N° 112 Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire (crédits régionaux et interrégionaux)
Responsable de BOP	Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales par délégation du Préfet de Région
Responsables d'UO	Messieurs les Préfets de Département

M6

BOP de niveau central :

MISSION	SOLIDARITE ET INTEGRATION
Programme	N° 137 Egalité entre les hommes et les femmes (titres 3 et 6)
Responsable d'UO	Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales par délégation du Préfet de Région
MISSION	ADMINISTRATION GENERALE ET TERRITORIALE DE L'ETAT
Programme	N° 216 Conduite et pilotage des politiques de l'Intérieur (action « formation »)
Responsable d'UO	Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales par délégation du Préfet de Région
MISSION	GESTION DES FINANCES PUBLIQUES ET DES RESSOURCES HUMAINES
Programme	N° 309 Entretien des bâtiments de l'Etat (action « entretien immobilier » plan de relance – Etat exemplaire)
Responsable de BOP	Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales par délégation du Préfet de Région
Responsables d'UO	Messieurs les Préfets de Département
MISSION	GESTION DU PATRIMOINE IMMOBILIER DE L'ETAT
Programme	N° 723 Compte d'affectation spéciale
Responsable de BOP	Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales par délégation du Préfet de Région
Responsables d'UO	Messieurs les Préfets de Département
MISSION	DIRECTION DE L'ACTION DU GOUVERNEMENT
Programme	N° 333 Moyens mutualisés des administrations déconcentrées
Responsable de BOP	Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales par délégation du Préfet de Région
Responsables d'UO	Messieurs les Préfets de Département (action 2) Mesdames et Messieurs les Directeurs Départementaux Interministériels (action 1)



PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE-COMTÉ

ARRETE N° 2015.208.184

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE,

à M. Jean RIBEIL

Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de Franche-Comté

pour l'ordonnancement secondaire
des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat

LE PREFET DU JURA
CHARGE DE L'ADMINISTRATION DE L'ETAT DANS LA REGION

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU le décret du 20 juin 2013 portant nomination de M. Jacques QUASTANA, préfet du Jura ;

VU le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de M. Stéphane FRATACCI, préfet de la région Alsace, préfet du Bas-Rhin ;

VU le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, préfet de la région Franche-Comté, préfet du Doubs ;

VU l'arrêté ministériel du 31 décembre 2009 portant règlement de comptabilité au ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et au ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 nommant M. Jean RIBEIL, ingénieur général des mines, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Franche-Comté à compter du 15 avril 2012 ;

Considérant qu'en application de l'article 39 du décret 2004-374 susvisé, en cas de vacance momentanée du poste de préfet de région, le préfet du rang le plus élevé en fonction dans la région assure l'intérim ;

Considérant qu'à la suite du départ de M. Stéphane FRATACCI, nommé préfet de la région Alsace, préfet du Bas-Rhin, et jusqu'à la prise de fonction de M. Raphaël BARTOLT, nommé préfet de la région Franche-Comté, préfet du Doubs s'ouvre une période de vacance momentanée du poste de préfet de la région Franche-Comté, l'intérim est assuré par le préfet du Jura, préfet du rang le plus élevé parmi les préfets de département effectivement présents durant cette période ;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales par intérim :

Article 1 : Délégation de signature est donnée, dans la limite de ses attributions, à M. Jean RIBEIL, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Franche-Comté, en tant que responsable de budget opérationnel de programme de la région Franche-Comté, à l'effet de :

- 1/ Recevoir les crédits des programmes suivants :
 - 102 : accès et retour à l'emploi,
 - 103 : accompagnement des mutations économiques, et développement de l'emploi,
 - 111 : amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail,
 - 134 : développement des entreprises et de l'emploi,
 - 155 : conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail.
- 2/ Répartir les crédits par action et par titre suivant le schéma d'organisation financière ;
- 3/ Procéder à des réallocations en cours d'exercice budgétaire entre les services.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. Jean RIBEIL, en tant que responsable d'unité opérationnelle régionale, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat imputées sur les titres 3, 5 et 6 des budgets opérationnels de programme de la région Franche-Comté relevant des programmes cités à l'article 1^{er}.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à M. Jean RIBEIL, en tant que responsable d'unités opérationnelles, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2, 3, 5 et 6 des budgets opérationnels de programmes nationaux relevant des programmes suivants :

- 102 : accès et retour à l'emploi
- 103 : accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi
- 134 : développement des entreprises et de l'emploi
- 155 : conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail
- 223 : tourisme
- 305 : Stratégie économique et fiscale
- 788 : Contractualisation pour le développement et la modernisation de l'apprentissage.

Article 4 : Délégation est donnée à Monsieur Jean RIBEIL en tant que responsable de service programmeur, centre de coûts, en vue de signer les expressions de besoins sur l'action 2 du BOP 333 (dépenses immobilières de l'Etat occupant) et sur le BOP 309 (entretien des bâtiments de l'Etat), à hauteur des crédits alloués sur chacun de ses centres de coûts, et d'assurer les traitements des engagements juridiques et demandes de paiement et leur validation par le centre de service partagé Chorus habilité.

Article 5 : Délégation de signature est enfin donnée à M. Jean RIBEIL, en tant que responsable des programmes techniques FSE, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses effectuées à partir du compte de tiers 464.1 de l'Etat dédié aux fonds structurels européens hors budget de l'Etat.

Article 6 : Pour la mise en oeuvre de la présente délégation, sont exclues :

- la signature des ordres de réquisition du comptable public assignataire prévus à l'article 66, alinéa 2 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- la signature des décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur budgétaire régional et de la saisine préalable du ministre en vue de cette procédure ;
- la signature des conventions avec les collectivités locales et territoriales ou avec l'un de leurs établissements publics.

Article 7 : Un compte-rendu de l'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera adressé tous les quatre mois.

Article 8 : M. Jean RIBEIL, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Franche-Comté peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité.

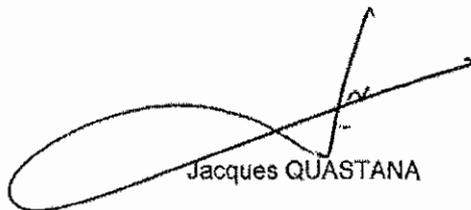
Cette subdélégation de signature sera prise par un arrêté de subdélégation qui devra être transmis au préfet de la région Franche-Comté aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 11 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Franche-Comté, ainsi qu'à celui de la Préfecture des quatre départements de la région.

Fait à Lons-le-Saunier, le **27 JUIL. 2015**


Jacques QUASTANA



PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE-COMTÉ

ARRETE n° *2015-208-185*

portant délégation de signature à

Monsieur Jean-Marie CARTEIRAC,
Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement de Franche-Comté

LE PREFET DU JURA
CHARGE DE L'ADMINISTRATION DE L'ETAT DANS LA REGION

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU

- ✧ Le code des marchés publics ;
- ✧ Le code de l'environnement ;
- ✧ Le code de l'urbanisme ;
- ✧ Le code des transports ;
- ✧ Le code de la route ;
- ✧ Règlement (CE) n° 1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route, et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;
- ✧ La loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée (notamment par l'article 132 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales) relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- ✧ La loi n° 82-653 du 29 juillet 1982 modifiée portant réforme de la planification ;
- ✧ La loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs (LOTI), modifiée ;
- ✧ La loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- ✧ La loi organique n° 2001-292 du 1^{er} août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;
- ✧ Le décret n° 84-139 du 24 février 1984, modifié, relatif au conseil national des transports, aux comités régionaux et départementaux des transports et aux commissions régionales des sanctions administratives ;
- ✧ Le décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié, et ses textes d'application, relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes ;
- ✧ Le décret n° 86-351 du 6 mars 1986, modifié, et les arrêtés ministériels des 8 juin 1998 et 2 octobre 1989, portant déconcentration en matière de gestion des personnels relevant du Ministère chargé de l'Urbanisme, du Logement et des Transports ;
- ✧ Le décret n° 90-200 du 5 mars 1990 et ses textes d'application relatif à l'exercice de la profession de commissionnaire de transport ;
- ✧ Le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration ;
- ✧ Le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997, modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- ✧ Le décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié, et ses textes d'application, relatif aux transports routiers de marchandises ;
- ✧ Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 ;

- ^ Le décret n° 2006-305 du 16 mars 2006, modifiant le décret n° 67-278 du 30 mars 1968, relatif à l'organisation et aux attributions des services départementaux et régionaux du ministère de l'équipement qui définit le champ de compétences du préfet de région au titre de l'exercice de la maîtrise d'ouvrage ;
- ^ Le décret n° 2007-1340 du 11 septembre 2007 modifié et ses textes d'application, relatif à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;
- ^ Le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets ;
- ^ Le décret 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ;
- ^ Le décret du 20 juin 2013 portant nomination de M. Jacques QUASTANA, préfet du Jura ;
- ^ Le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de M. Stéphane FRATACCI, préfet de la région Alsace, préfet du Bas-Rhin ;
- ^ Le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, préfet de la région Franche-Comté, préfet du Doubs ;
- ^ L'arrêté ministériel du 27 janvier 1992 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pour le ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables ;
- ^ L'arrêté du 19 mars 1999 portant règlement de comptabilité publique pour la désignation d'ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- ^ la décision du directeur général de l'aménagement, du logement et de la nature, responsable du programme 113 « Paysages, eau et biodiversité », en date du 27 janvier 2014, désignant le préfet de la région Franche-Comté, préfet du Doubs, Responsable du Budget Opérationnel (RBOP) du programme 113 Franche-Comté ;
- ^ la décision du directeur général des infrastructures, des transports et de la mer, responsable du programme 203 « Infrastructures et services de transports », en date du 27 février 2014, désignant le préfet de la région Franche-Comté, préfet du Doubs, Responsable du Budget Opérationnel (RBOP) du programme 203 Franche-Comté ;
- ^ la décision du délégué à la sécurité et à la circulation routières, responsable du programme « Sécurité et éducation routières », en date du 3 mars 2014, désignant le préfet de la région Franche-Comté, préfet du Doubs, Responsable du Budget Opérationnel (RBOP) du programme 207 Franche-Comté ;
- ^ la décision du directeur général de l'aménagement, du logement et de la nature, responsable du programme 135 « Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat », en date du 3 mars 2014, désignant le préfet de la région Franche-Comté, préfet du Doubs, Responsable du Budget Opérationnel (RBOP) du programme 135 Franche-Comté ;
- ^ la décision de la Directrice Générale de la Prévention des Risques, responsable du programme 181 "prévention des risques", en date du 11 mars 2014, désignant le préfet de la région Franche-Comté, préfet du Doubs, Responsable du Budget Opérationnel (RBOP) du programme 181 ;
- ^ la décision du secrétaire général, responsable du programme 217 « conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durable », en date du 25 mars 2014 désignant le préfet de la région Franche-Comté, préfet du Doubs, Responsable du Budget Opérationnel (RBOP) du programme 217 Franche-Comté ;
- ^ L'arrêté du 15 novembre 1999 du ministère de l'équipement, des transports et du logement portant création auprès du Directeur des Transports Terrestres et des Préfets de région de commissions consultatives pour la délivrance des attestations de capacité professionnelle et des justificatifs de capacité professionnelle relatifs à l'exercice de certaines professions liées au transport public routier ;
- ^ L'arrêté du 28 décembre 2011 relatif aux sanctions administratives applicables aux entreprises de transport routier et à l'honorabilité professionnelle dans le secteur du transport routier ;
- ^ L'arrêté ministériel en date du 8 février 2012, nommant Monsieur Jean-Marie CARTEIRAC, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de la région Franche-Comté à compter du 13 février 2012 ;
- ^ L'arrêté préfectoral n° 2014-002-0001 du 2 janvier 2014 donnant délégation de signature à Jean-Marie CARTEIRAC, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de la région Franche-Comté ;
- ^ L'arrêté préfectoral n° 13-307 du 16 octobre donnant délégation de signature aux Préfets de Région et de départements pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses dans le cadre de la mission de coordination pour le bassin Rhône-Méditerranée ;

Considérant qu'en application de l'article 39 du décret 2004-374 susvisé, en cas de vacance momentanée du poste de préfet de région, le préfet du rang le plus élevé en fonction dans la région assure l'intérim ;

Considérant qu'à la suite du départ de M. Stéphane FRATACCI, nommé préfet de la région Alsace, préfet du Bas-Rhin, et jusqu'à la prise de fonction de M. Raphaël BARTOLT, nommé préfet de la région Franche-Comté, préfet du Doubs s'ouvre une période de vacance momentanée du poste de préfet de la région Franche-Comté, l'intérim est assuré par le préfet du Jura, préfet du rang le plus élevé parmi les préfets de département effectivement présents durant cette période ;

SUR proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

ARRETE :

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Marie CARTEIRAC, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) à l'effet de signer, dans le cadre des attributions de la DREAL, tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents intéressant :

- ^ la gestion du personnel fonctionnaire, stagiaire, et non titulaire, et ouvrier d'Etat, affecté à la DREAL et pris dans le cadre des mesures de déconcentration, à l'exception des conventions que l'Etat conclut avec la région, les départements ou l'un de leurs établissements publics et les arrêtés de portée générale ;
- ^ les domaines relatifs aux activités confiées au DREAL dans le périmètre du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, et de l'Energie (MEDDE) et du Ministère de l'Equipement, du Transport et du Logement (METL), par convention ou décision :
 - . gestion administrative, paie et dossiers retraite du personnel MEDDE et METL en région Franche Comté ;
 - . social, prévention des risques professionnels ;
 - . organisation des centres d'épreuves d'examens et concours ;
 - . achats et commande publique dans le cadre des marchés interministériels.
- ^ l'organisation et le fonctionnement de cette direction ;
- ^ la gestion des locaux qui lui sont affectés.

Article 2 :

Délégation est donnée à Monsieur Jean-Marie CARTEIRAC, à l'effet de signer les marchés de l'Etat et tous les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés dévolus au pouvoir adjudicateur au sens du Code des Marchés Publics et des cahiers des clauses administratives générales.

Cette délégation s'applique à l'ensemble des marchés quels que soient leurs montants.

Délégation lui est également donnée à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences :

- ^ les contrats et conventions passées au nom de l'Etat, à l'exception de ceux conclus avec les collectivités locales. Cette exception ne s'applique pas aux conventions passées dans le cadre de la réalisation des opérations routières sous maîtrise d'ouvrage de l'Etat, qui font par ailleurs l'objet de conventions de financement,
- ^ les décisions de subvention, à l'exception de celles relatives à la gestion des fonds européens, et dans la limite de 100 000 € pour celles destinées aux collectivités locales et à leurs établissements publics. Cette limite ne s'applique pas aux conventions d'études et travaux passés dans le cadre de la maîtrise d'ouvrage routière.

Article 3 :

Délégation est donnée à Monsieur Jean-Marie CARTEIRAC, pour le pilotage, sous l'autorité du Préfet de région, des Budgets Opérationnels de Programmes régionaux et pour le BOP de Bassin (programme 181), à l'effet de :

1. recevoir, pour ce qui concerne le MEDDE et le METL, les crédits des programmes 113, 135, 174, 181 régional, 181 BOP de Bassin, 203, 207, 217, 309,
2. répartir, conformément aux décisions du Comité de l'Administration Régionale, les crédits entre les Directions Départementales des Territoires de la région Franche-Comté et la DREAL, chargées, en tant qu'Unités Opérationnelles, de leur exécution,
3. procéder à des ré-allocations en cours d'exercice budgétaire entre ces services. Les ré-allocations dont le montant est supérieur à 10 % du budget seront soumises à l'avis préalable du Préfet de région.
4. procéder aux restitutions de crédits.

Délégation est également donnée à Monsieur Jean-Marie CARTEIRAC, en tant que responsable d'Unité Opérationnelle, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat concernant les programmes précités.

Délégation est enfin donnée à Monsieur Jean-Marie CARTEIRAC en tant que responsable de service programmeur, centre de coûts, à l'effet de signer les actes et pièces relatifs à l'ordonnancement des recettes et des dépenses sur l'action 2 du BOP 333 (dépenses immobilières de l'Etat occupant) et sur le BOP 309 (entretien des bâtiments de l'Etat), à hauteur des crédits alloués sur chacun de ses centres de coûts, et d'assurer les traitements des engagements juridiques, des services faits et demandes de paiement et leur validation par le centre de service partagé Chorus habilité.

Article 4 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Marie CARTEIRAC, pour signer tous documents dans son domaine de compétence et les décisions dans les domaines suivants relevant de l'autorité du Préfet de Région :

a) En matière de transport public routier de personnes (décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié et textes d'application) :

- la délivrance de l'attestation de capacité professionnelle,
- la délivrance de l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de personnes,
- la délivrance de la licence communautaire et des copies conformes,
- la délivrance de la licence de transport intérieur et des copies conformes,
- la mise en demeure des entreprises ne respectant plus la réglementation du transport,
- l'ajustement du nombre de copies certifiées conformes de la licence détenues,
- la suspension de l'autorisation d'exercer,
- le retrait de l'autorisation d'exercer et la radiation du registre électronique national des entreprises de transport par route,
- le prononcé d'un avertissement,
- le retrait des titres de transport,
- l'immobilisation des véhicules,
- l'ouverture et l'exploitation de lignes régulières de transport intérieur de voyageurs avec un pays tiers de l'union européenne,
- les dérogations accordées aux sociétés d'autocar pour le transport de passagers debout, conformément à l'article 75 de l'arrêté du 2 juillet 1982,

b) En matière de transport routier de marchandises (décret n° 99-752 du 30 août 1999 et textes d'application) :

- la délivrance d'une autorisation d'exercer la profession aux entreprises de transports publics routiers de marchandises, de déménagements et de location de véhicules industriels avec conducteurs destinés aux transports de marchandises,
- la délivrance de la licence communautaire et des copies conformes,
- la délivrance de la licence de transport intérieur et des copies conformes,
- la mise en demeure des entreprises ne respectant plus la réglementation du transport,
- l'ajustement du nombre de copies certifiées conformes de la licence détenues,
- la suspension de l'autorisation d'exercer,

- le retrait de l'autorisation d'exercer et la radiation du registre électronique national des entreprises de transport par route,
 - le prononcé d'un avertissement,
 - le retrait des titres de transport,
 - l'immobilisation des véhicules,
 - la délivrance et le suivi des autorisations internationales de transport routier de marchandises,
- c) En matière d'activités de commissionnaire de transport (décret n° 90-200 du 5 mars 1990 et arrêtés ministériels du 25 septembre 1990) :
- la délivrance de l'attestation de capacité professionnelle,
 - l'inscription au registre des commissionnaires de transport,
 - la délivrance du certificat d'inscription au registre des commissionnaires de transport,
 - la radiation du registre des commissionnaires de transport.
- d) En matière de convocation et fixation de l'ordre du jour des différentes commissions régionales (commissions consultatives régionales pour la délivrance des attestations de capacité professionnelle et commission régionale des sanctions administratives),
- e) En matière de contrôle des transports publics routiers (contrôles sur route et en entreprise) y compris l'immobilisation des véhicules faisant suite à une décision préfectorale,
- f) l'agrément et le contrôle des centres organisant des formations pour l'obtention des attestations de capacité professionnelle et des stages d'actualisation des connaissances des gestionnaires de transport.
- transport public routier de personnes,
 - transport public routier de marchandises et de loueur de véhicules industriels,
 - commissionnaire de transport.
- g) En matière de formation professionnelle :
- l'agrément et le contrôle des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation initiale minimale obligatoire ou la formation continue obligatoire de sécurité des conducteurs salariés et non salariés du transport routier de marchandises et de voyageurs.
- h) En matière de décisions techniques relevant de la compétence de l'échelon régional relatives aux opérations d'investissements routiers, et notamment l'approbation des dossiers d'étude préalables et d'enquête publique, des programmes, des avant-projets, projets ainsi que tous les documents réglementaires dans les conditions de la circulaire du 7 janvier 2008 du ministère de l'écologie, de l'aménagement et du développement durables (direction générale des routes)
- i) En matière d'acquisitions foncières liées aux opérations d'investissement sur le réseau routier national :
- saisines et notification de tous ordres,
 - signature de documents d'arpentage, d'actes de vente, d'achats et d'échanges,
 - acquisitions foncières sur mise en demeure d'acquiescer, à effectuer sur les terrains nécessaires à la réalisation des opérations routières, lorsque ces applications sont d'un coût inférieur à 152 449 € (circulaire ministérielle n° 84-18 du 13 mars 1984),
 - signature de rapports, de consultations, d'états des lieux, de protocoles ou conventions diverses,
 - signature de bulletins d'indemnisation, états liquidatifs d'intérêts de retard, de prises de possession anticipée, d'occupation temporaire,
 - signature d'actes de gestion du domaine avant mise en service,
 - remise à l'administration des Domaines des terrains devenus inutiles pour l'infrastructure.
- j) En matière d'évaluation environnementale des projets, des plans programmes et des documents d'urbanisme dont l'autorité environnementale est le Préfet de Région (R122-6 et R 122-17 du code de l'environnement, R 121-15 du code de l'urbanisme) :
- pour les accusés de réception et toutes transmissions en application des articles R 122-3, R 122-7 et R 122-21 du code de l'environnement, R 121-14-1 et R 121-15 du code de l'urbanisme ;
 - pour les décisions sur les projets et sur les documents d'urbanisme relevant d'un examen au cas par cas conformément, respectivement aux articles R 122-2 et R 122-3 du code de l'environnement et aux articles R 121-14 et R 121-14-1 du code de l'urbanisme.

Article 5 :

Sont réservés à la signature du Préfet de Région, en sus des cas mentionnés à l'article 2 :

- les correspondances au Président de la République, au Premier Ministre, aux ministres, aux parlementaires, et nominativement aux présidents du conseil régional, des conseils généraux et des communautés d'agglomération,
- les ordres de réquisition du comptable public,
- la saisine du ministre compétent suite au refus de visa de l'autorité chargée du contrôle financier,

- les décisions de passer outre les avis défavorables de l'autorité chargée du contrôle financier en matière d'engagement des dépenses.

Article 6 :

Monsieur Jean-Marje CARTEIRAC pourra subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité pour tous les actes visés aux articles 1 à 4, par un arrêté pris au nom du Préfet de région, dont il adressera copie pour information à la Préfecture de région Franche-Comté (Secrétariat Général pour les Affaires Régionales), à chaque changement de responsables concernés et qui sera publié au recueil des actes administratifs.

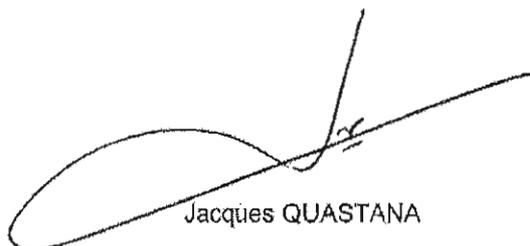
Article 7 :

Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 8 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de la région Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région et à celui de la préfecture de chacun des quatre départements de la région.

Fait à Lons-le-Saunier, le 27 JUIL. 2015



Jacques QUASTANA



PREFET DU JURA

**Commission départementale
de la chasse et de la faune sauvage
Formation spécialisée dégâts de gibier**

**Compte rendu de la réunion
du 9 juillet 2015**

direction
départementale
des territoires

Jura

service
de l'eau, des risques
de l'environnement
et de la forêt

La commission départementale, dans sa formation spécialisée « dégâts de gibier aux cultures et récoltes agricoles » s'est réunie le 9 juillet 2015, à la direction départementale des territoires (DDT) pour examiner le barème partiel d'indemnisation des dégâts de gibiers – remise en état des prairies - au titre de l'année 2015.

Membres présents ayant voix délibérative :

- Mme Johanna DONVEZ, chef du service de l'eau, des risques, de l'environnement et de la forêt, à la direction départementale des territoires (DDT), représentant M. le Préfet du Jura ;
- M. James GEY, représentant les divers modes de chasse ;
- M. Michel LIEGEON, suppléant du directeur de la fédération départementale des chasseurs du Jura (FDCJ), représentant les divers modes de chasse ;
- M. François LAVRUT, représentant le président de la chambre d'agriculture,

Membres excusés :

- M. Christian LAGALICE, président de la (FDCJ) ;
- M. Gilles TONNAIRE, représentant les intérêts agricoles.

Autres membres :

- Mme Isabelle DETOT, bureau biodiversité-forêt, DDT ;
- Mme Catherine PERNOT, responsable du dossier indemnisation à la FDCJ.

L'ordre du jour de la commission est le suivant :

- Établissement du barème partiel d'indemnisation des dégâts de gibier pour l'année 2015 – remise en état des prairies ;
- Questions diverses.

Préambule

horaires d'ouverture :
9h00 – 11h45
13h45 – 16h30

Il est demandé à un représentant de la fédération départementale des chasseurs du Jura, de présenter la situation sur le niveau des dégâts de gibiers dans le département.

M. LIEGEON fait état du montant provisoire des indemnisations qui s'élève à 155 000 € l'année cynégétique 2014-2015 (206 000 € à la même date en 2014). Par extrapolation, le montant des dégâts pourrait s'élever au environ de 200 000 €. Pour rappel, ce montant était de 268 000 € en 2013-2014 et de 395 000 € en 2012-2013.

Ces variations sont directement liées aux fluctuations du gibier, aux protections des cultures (clôtures) comme à l'application de la nouvelle réglementation et la baisse du prix des céréales.

Établissement du barème d'indemnisation des dégâts de gibier pour l'année 2014

Le barème national est présenté aux membres de la commission.

Les représentants de la FDCJ proposent d'appliquer le barème « moyen ».

M. LAVRUT fait remarquer que l'application du barème moyen porte à la baisse l'indemnisation du coût des interventions mécanisées par rapport à l'année passée. Il ne comprend pas la raison de cette baisse des barèmes nationaux. Les itinéraires techniquement lourds du sol sont mieux pris en charge.

M. LAVRUT s'abstient.

4, rue du Curé Marlon
BP 50356
39015 Lons-le-Saunier
Cedex
téléphone :
03 84 86 80 00
télécopie :
03 84 86 80 10
courriel :
ddt@jura.gouv.fr

129

Après plusieurs échanges, il est précisé par les acteurs présents, qu'historiquement dans le département, la commission spécialisée s'est toujours basée sur la moyenne nationale quelles que soient les variations d'une année sur l'autre. Mme DONVEZ propose par conséquent de retenir les valeurs des prix moyens, proposées par le barème national, comme barème départemental.

Le barème « prix moyen » est adopté par la commission.

Questions diverses

1 - Les nouvelles règles d'indemnisations appliquées pour la campagne 2014-2015 ont soulevé quelques interrogations d'interprétation.

Une note du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie (MEDDE) précise certains points comme le seuil de « remise en état » et « perte de récolte ». Dans le cas d'une remise en état d'une prairie, le seuil d'indemnisation de 100 euros est fixé par le cumul de(s) intervention(s) de remise en état et de la perte de récolte. Les dossiers dont le montant est < à 100 euros (prairies) ou 230 euros (cultures) ne sont plus indemnisés. Une rencontre entre les représentants de la FDSEA et la FDCJ a permis d'aboutir à un accord : ces dossiers compris entre 75 et 230 euros seront exceptionnellement indemnisés par la FDCJ pour les agriculteurs qui en font la demande.

2 - Un courrier de l'ACCA de Grusse, adressé à la DDT, est examiné : le président de l'ACCA s'interroge sur la baisse de l'attribution du plan de chasse chevreuil pour la saison 2015-2016 alors que des dégâts sont occasionnés par des chevreuils sur l'exploitation maraîchère « bio » de M. KOVARICK et supportés par l'ACCA. Après discussion, la commission propose :

- la FDCJ réunira l'ACCA, la chambre d'agriculture et M. KOVARICK pour étudier la méthode de protection la mieux adaptée à son exploitation ;
- l'attribution du plan de chasse pourra être révisée en fonction des conclusions de cette réunion.

Un courrier sera transmis au président de l'ACCA de Grusse.

La séance est levée à 11 h00.

Le présent procès-verbal sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires
et par subdélégation,
la chef du bureau biodiversité-forêt,



Johanna DONVEZ

130

Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage
Formation spécialisée "Indemnisation des dégâts de gibier aux cultures
et aux récoltes agricoles"

Séance du 9 juillet 2015

BAREME 2015
Remise en état des prairies et
Réensemencement des principales cultures

direction
départementale
des territoires
Jura

Service de l'eau,
des risques,
de l'environnement
et de la forêt

Remise en état des prairies	Barème année 2015
Manuelle	18,50 €/heure
Herse (2 passages croisés)	71,60 €/ha
Herse à prairie	54,80 €/ha
Herse rotative ou alternative + semoir	103,30 €/ha
Rouleau	29,80 €/ha
Charrue	108,20 €/ha
Rotavator	75,90 €/ha
Semoir	54,80 €/ha
Traitement	40,40 €/ha
Semence	161,00 €/ha
Réensemencement des principales cultures	
Herse rotative ou alternative + semoir	103,30 €/ha
Semoir	54,80 €/ha
Semoir à semis direct	62,70 €/ha
Semences certifiées de céréales	115,80 €/ha
Semences certifiées de maïs	200,00 €/ha
Semences certifiées de pois	216,60 €/ha
Semences certifiées de colza	111,90 €/ha

La présidente de séance,



Johanna DONVEZ

132

ARRETE N° 2015.174
Portant autorisation de transformation de la capacité de
l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)
« Chemin de YOLINE »
à NOZERROY

N°FINESS établissement : 39 078 447 8

Le Directeur Général par intérim
de l'Agence Régionale de Santé
de Franche-Comté

Le Président du Conseil Départemental
du Jura

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU l'arrêté du 26 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean Marc TOURANCHEAU en qualité de Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté ;
- VU la décision n° 2015-01 du 1^{er} janvier 2015 portant délégation de signature au sein de l'ARS de Franche Comté ;
- VU la circulaire DGCS/SD5C/DSS/CNSA n° 137-2015 relatives aux orientations de la campagne budgétaire pour l'année 2015 dans les établissements et services médico-sociaux accueillent des personnes âgées et handicapées ;
- VU l'arrêté conjoint Préfecture/Conseil Général du Jura n° 2007-155 du 28 mai 2007 autorisant la transformation de la maison de retraite de l'Hôpital Local de Nozeroy en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) ;
- VU l'arrêté conjoint ARH/Préfecture n° 2008-172 du 23 décembre 2008 fixant la répartition des capacités et des ressources de l'assurance maladie de l'Unité de Soins de Longue Durée de l'Hôpital Local de Nozeroy entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social compter du 1^{er} janvier 2009 ;
- VU l'arrêté conjoint Préfecture/Conseil Général du Jura n° 2009-53 du 29 avril 2009 autorisant l'extension de la maison de retraite- EHPAD de l'Hôpital Local de Nozeroy par suppression de l'Unité de Soins de Longue Durée ;
- VU l'arrêté conjoint Préfecture/Conseil Général du Jura n° 2009-491 du 30 octobre 2009 autorisant l'extension de la maison de retraite-EHPAD de l'Hôpital Local de Nozeroy ;
- VU l'arrêté conjoint ARS/Conseil Général du Jura n° 2012- 319 du 10 décembre 2012 fixant la nouvelle capacité d'accueil de l'EHPAD de Nozeroy à 46 places d'hébergement permanent et 2 places d'hébergement temporaire dans une construction nouvelle sur la commune de Nozeroy ;
- VU l'arrêté ARS n° 2012-337 du 19 décembre 2012 portant transformation du Centre Hospitalier de Pontarlier en Centre Hospitalier Intercommunal de Haute-Comté par fusion des Centres Hospitaliers de Pontarlier, de Mouthé, de Nozeroy et de l'EHPAD de Levier ;
- VU la convention tripartite pluriannuelle (1^{er} janvier 2007 -31 décembre 2011) signée le 28 mai 2007 et ses avenants n°1, n°2, n°3 ;
- VU la demande de l'établissement en date du 26 mai 2015 ;

CONSIDERANT que la demande répond à un besoin de la population ;

CONSIDERANT que le coût de fonctionnement est compatible avec le montant de la dotation régionale limitative allouée en 2015 ;

CONSIDERANT qu'en ce qui concerne les dépenses autres que celles supportées par l'Assurance Maladie, le projet ne prévoit pas un coût de fonctionnement hors de proportion avec le service rendu ou le coût des établissements et services fournissant des prestations comparables ;

CONSIDERANT que la demande est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma départemental Handicap et Dépendance à tous les âges de la vie 2012-2016 ;

CONSIDERANT que la demande est compatible avec les orientations du Schéma Régional de l'Offre Médico-Sociale (SROMS) ;

CONSIDERANT que la demande est compatible avec le Programme Interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en cours d'actualisation pour la période 2015-2019 ;

SUR PROPOSITION : du Directeur de l'offre de santé et médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté,
du Directeur Général des Services du Département du Jura,

ARRETEMENT :

Article 1 :

L'autorisation visée à l'article L.313-1-1 du Code de l'action sociale et des familles est accordée au Centre Hospitalier Intercommunal de Haute-Comté – 2 Faubourg de Saint-Étienne – CS 10329 – 25304 PONTARLIER Cedex pour la transformation de la capacité d'hébergement (deux places d'hébergement temporaire transformées en hébergement permanent) de l'Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Chemin de Yoline » dont il assure la gestion sis sis 4 allée des Bannerettes – 39250 NOZÉROY, selon les caractéristiques suivantes :

Catégorie d'établissement	Disciplines	Catégorie de clientèle	Modes de fonctionnement	Nombre de places
500 – EHPAD	924 – Accueil en maison de retraite	711 – Personnes âgées dépendantes	11 – Hébergement complet	33
	Sexe : mixte Age : Personnes âgées	436 – Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	11 – Hébergement complet	15

Après réalisation de cette opération, la capacité totale de l'Établissement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) « Chemin de Yoline » à Nozeroy reste fixée à 48 places.

Article 2 :

Cet établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale pour la totalité de sa capacité.

Article 3 :

Le présent arrêté prendra effet au 1^{er} juillet 2015.

Article 4 :

La durée de validité de cette autorisation est fixée à 15 ans à compter de la date de la première autorisation soit le 2 janvier 2002 pour les établissements et services autorisés à cette date.

Article 5 :

Les nouvelles caractéristiques de cet établissement seront répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS).

Article 6 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 7 :

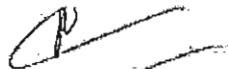
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé et du Président du Conseil Départemental du Jura et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de 2 mois suivant sa publicité.

Article 8 :

Le Directeur de l'offre de santé et médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté et le Directeur Général des Services du Département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Franche-Comté et du département du Jura, et au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental du Jura.

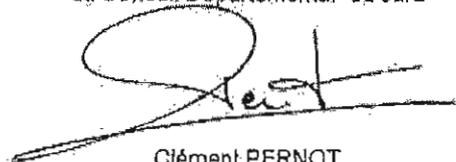
A Besançon, le 17 juin 2015

Le Directeur Général par intérim
de l'Agence Régionale de Santé



Jean Marc TOURANGHEAU

Le Président
du Conseil Départemental du Jura



Clément PERNOT

135



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Franche-Comté

Service Biodiversité Eau Paysage

ARRETE N°DREALFC-SBEP-20150723-0014

**Arrêté portant dérogation à l'interdiction
de détruire, dégrader des sites de
reproduction ou des aires de repos de
spécimens d'espèces animales protégées et
d'enlever des spécimens d'espèces
végétales protégées dans le cadre de la
création d'une carrière de roche massive sur
la commune de Cogna dans le Jura**

LE PRÉFET DU JURA

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 1988 fixant la liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire national ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014162-0004 en date du 11 juin 2014 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie Carteirac, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté ;

137

Vu l'arrêté préfectoral n°2015036-0005 en date du 5 février 2015 portant subdélégation de signature ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par la SARL les carrières de Cognac ;

Vu l'avis du Conseil National de Protection de la Nature en date du 13 janvier 2015 (expert faune) ;

Vu l'avis du Conseil National de Protection de la Nature en date du 2 février 2015 (expert flore) ;

Vu la consultation du public du 10 mars 2015 au 25 mars 2015 ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur la création d'une carrière de roche massive sur la commune de Cognac dans le département du Jura ;

Considérant que la demande de dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant ainsi que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions de détruire, dégrader des sites de reproduction ou des aires de repos de spécimens d'espèces animales protégées et enlever des spécimens d'espèces végétales protégées se trouvent ici réunies ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté,

ARRETE

Article 1^{er} : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est la SARL les carrières de Cognac, représenté par John Descombes et Pierre Chavaz.

Ils sont responsables du respect des dispositions correspondantes du présent arrêté.

Article 2 : Nature de la dérogation

Le bénéficiaire défini à l'article 1 est autorisé, sous réserve du respect des modalités définies à l'article 4 du présent arrêté :

- pour l'Accenteur mouchet, la Fauvette à tête noire, la Fauvette des jardins, le Grimpereau des bois, la Mésange à longue queue, la Mésange bleue, la Mésange boréale, la Mésange charbonnière, la Mésange huppée, la Mésange noire, la Mésange nonnette, le Pic épeiche, le Pinson des arbres, le Pouillot de Bonelli, le Pouillot fitis, le Pouillot véloce, le Roitelet à triple bandeau, le Roitelet huppé, le Rougegorge familier, le Troglodyte mignon, le Sonneur à ventre jaune, le Crapaud calamite, le Lézard des murailles, la Bacchante, l'Écureuil roux, la Truite fario, la Barbastelle, le Murin de Brandt, le Murin de Bechstein, le Murin de Daubenton, le Murin à oreilles échanquées, la Noctule de Leisler et la Pipistrelle commune à déroger aux interdictions d'altérer, dégrader des sites de reproduction ou des aires de repos de spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre de création d'une carrière de roche massive sur la commune de Cognac dans le Jura ;

- pour la Prêle panachée et l'Ophrys abeille à déroger aux interdictions d'enlever des spécimens de flore protégées dans le cadre de création d'une carrière de roche massive sur la commune de Cognac dans le Jura.

Nota : toutes les espèces sont désignées suivant les noms vernaculaires répertoriés dans les bases de données de l'Inventaire National du Patrimoine Naturel.

Article 3 : Localisation

Les dérogations aux interdictions listées à l'article 2 sont accordées sur la commune de Cognac dans le département du Jura.

Article 4 : Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée sous réserve du respect des conditions énoncées aux articles 4.1 à 4.5 ci-après.

Dans le cas où les mesures telles que prévues au présent arrêté ne pourraient être mises en œuvre du fait de difficultés techniques ou foncières, le bénéficiaire devra en informer sans délai le service Biodiversité Eau Paysage de la DREAL de Franche-Comté, pour validation préalable des modifications.

Pour les mesures nécessitant une acquisition foncière ou la mise en place d'un conventionnement, si les démarches engagées ne pouvaient aboutir sur l'ensemble des sites avant le début des travaux, sous réserve de justification de difficultés non imputables au bénéficiaire, celui-ci pourra les mettre en œuvre au plus tard sous 2 ans à compter de la date de démarrage des travaux.

Article 4.1 Mesure d'évitement

Adaptation des périodes de déboisement et de défrichage

Le lancement des déboisements ne devra pas se dérouler au cours de la période de reproduction des espèces protégées du site. Et notamment, afin d'éviter tout risque de perturbation ou destruction d'individus de chauves-souris ou d'oiseau, chaque campagne de déboisement devra avoir lieu entre le 1er septembre et le 31 octobre, avant l'entrée en hibernation des chauves-souris et après la période de reproduction des oiseaux.

Le défrichage devra être réalisé sur la période du 1er septembre au 1er mars.

Afin de réduire les effets directs et indirects du projet sur la faune, l'abattage des arbres sera réalisé avec les précautions suivantes :

- Repérage des arbres à enjeux avant tous travaux forestiers. Un expert écologue sera missionné avant chaque campagne de travaux pour marquer ces arbres ;
- Pour les arbres recouverts de lierre, celui-ci sera enlevé deux mois avant l'abattage de l'arbre, ainsi les chauves-souris ne pourront pas se cacher dans les interstices entre le lierre et le tronc ;
- Contrôle de la présence potentielle de chauve-souris par prospection de la cavité, repérage de guano ;
- Pour un gîte ou la présence de chauve-souris est affirmée, le colmatage de l'entrée du gîte sera réalisé une heure après l'envol complet des individus au crépuscule. La coupe de l'arbre pourra être ensuite réalisée à moins d'un mètre au-dessus du sol ;
- De manière générale, les branches des arbres ne seront pas élaguées pour amortir la chute des arbres et éviter les risques de mortalité sur les colonies de chauves-souris ;
- Pour tout gîte repéré par un chiroptérologue expert, l'arbre pourra être abaissé à l'aide de cordes et laisser au sol durant 48 heures, l'entrée face au ciel pour permettre aux chauves-souris de quitter le gîte.

Mise en place de bassin de décantation

Immédiatement après la 1^{ère} phase d'abattage, les bassins de décantation des eaux de ruissellement seront aménagés en point bas de la zone d'implantation. Ils collecteront les eaux de ruissellement issues des phases de dessouchage-décapage.

Parallèlement, les bassins de décantation de la plate-forme des installations de traitement seront aménagés. Ainsi, lorsque les fûts d'abattage seront acheminés vers celle-ci, les eaux de ruissellement seront collectées et traitées avant d'atteindre le Cressandon.

Mise en défens des stations de flore protégées

Évitement et mise en défens des stations d'Ophrys apifera et du maximum de stations de prêle panachée. Un plan local de gestion conservatoire des stations de prêle panachée sur l'ensemble de la zone devra être élaboré et mis en œuvre. Ce plan devra être validé par le Conservatoire Botanique National de Franche-Comté,

Article 4.2 Mesure de réduction

ouverture de milieux thermophile sur le site de la carrière

Une superficie de 92 ares de pelouses sera défrichée et gérée sur l'emprise d'autorisation dès le début des travaux.

Cette surface occupe la partie basse du versant sur la zone d'autorisation en rive droite du Cressandon. L'abattage des arbres et arbustes sera sélectif, certains pieds pourront être conservés. Il sera réalisé manuellement ou à l'aide d'engin léger par du personnel formé. L'exportation des résidus de coupe sera réalisée par débardage à cheval. Une fauche automnale sera réalisée annuellement dès la deuxième année jusqu'à la fin de l'exploitation (soit 14 années).

Article 4.3 Mesure d'accompagnement

installation de 45 nichoirs pour les chiroptères

Ils seront installés sur 3,5 ha de chênaie-charmaie en dehors de la réserve foncière du site.

Des nichoirs à suspendre seront disposés par 3 à 5 pièces en couronne, dans un rayon d'une dizaine de mètres, exposés au nord, au sud-est et au sud-ouest, à une hauteur minimum de 5 m et de façon à ce que les chauves-souris puissent y accéder en vol direct, sans être gênées par des branches. On proposera un nombre de 15 nichoirs à l'hectare.

Au total, 45 nichoirs seront installés par bouquets de 3 à 5 (soit à 9 à 15 bouquets) sur les boisements conservés de zone d'autorisation.

Ces nichoirs ou gîtes seront :

- posés en hiver pour qu'ils servent d'abris diurnes aux groupes de mâles ou de site de rassemblement de femelle pour élever leurs jeunes ;
- installés à l'intérieur de boisement, de préférence non loin d'une étendue d'eau ;
- orientés entre sud-est et sud-ouest, abrité des intempéries mais sans que le gîte ne soit en plein soleil ;
- composées de nichoirs différenciés pour les espèces de chiroptères présentes proportionnellement à chaque espèce du site ;
- nettoyés tous les ans afin d'assurer l'efficacité des nichoirs (durant le mois d'octobre, après la période estivale et avant l'hivernation);
- En cas de mortalité constatée, le nichoir sera retiré et déplacé. Mise en place de plantation d'accompagnement

Mise en place d'une haie d'accompagnement.

280 mètres de haies seront plantées en périphérie du site.

Article 4.4 Mesures de compensation

Création de mares :

Cette mesure consiste à créer un habitat intéressant pour les amphibiens pour permettre le maintien d'une population viable. 10 mares de 10 m² minimum devront être créées.

Elles devront être en eau au moins pendant la période de reproduction des amphibiens (février à juin). Le choix de l'emplacement précis des mares se fera en fonction de la perméabilité du sol, de la présence des arbres (système racinaire en place et feuillage) et de la topographie des lieux. Pour les mares situées en milieu forestier, les arbres seront coupés. Les abords seront dégagés pour éviter la fermeture du milieu et l'atterrissement progressif par les feuilles.

S'il y a de l'argile, l'étanchéité de la mare sera assurée par la couche d'argile naturelle.

S'il n'y a pas d'argile, l'étanchéité de la mare est assurée par une natte géotextile d'étanchéité recouverte par un remblai de 30 cm d'épaisseur minimum.

Dans les deux cas de figure, une fois l'emplacement de la mare établi, un tronçonnage et dessouchage des arbres et arbustes sont à effectuer sur la zone le cas échéant. Les déblais seront soit régalés sur site soit exportés sur des plate formes dédiées. Le terrassement est fait par paliers horizontaux successifs à différentes profondeurs.

Le fond ainsi que les berges doivent être peu ou pas végétalisées. Ces mares doivent être peu profondes (50 à 80 cm), afin que l'eau se réchauffe facilement et avec un linéaire de berge le plus important possible. La forme de chaque mare sera irrégulière, à pentes très douces de l'ordre de 10 à 20 %. Les mares ne devront en aucun cas être empoissonnées afin de privilégier au maximum la fréquentation de ces sites par les amphibiens. Des aménagements complémentaires devront être mis en place : tas de bois (produit de coupe, bois mort) pour créer un refuge hivernal, à moins de 100 m de la mare. Les abords dégagés sont à privilégier.

Un curage est à réaliser lorsque cela est nécessaire (sur la moitié de la surface uniquement), et l'imperméabilisation doit être vérifiée dans les premières années de vie de la mare. L'entretien régulier

consiste à couper les branches générant un ombrage trop important sur la mare et à recéper les arbres et arbustes trop envahissants à proximité de la mare.

Îlots de sénescence

Des îlots de sénescence pour une surface de plus de 11 ha devront être mis en place soit par acquisition soit par mise en place d'un plan de gestion sylvicole communale :

- une délimitation de chaque îlot sera matérialisée par des plaquettes métalliques ou par des panneaux ;
- les arbres morts et les branchages seront laissés sur place ;
- aucune coupe d'amélioration, ni coupe de sécurité, ni évacuation du chablis ne seront réalisées avant 35 ans. Seul un suivi scientifique sera réalisé. L'îlot sera entouré d'une zone interdite au public (bande de 50 mètres) dans laquelle se réaliseront des interventions de sécurité. Aucun sentier ne traverse l'îlot. Aucun dispositif attractif pour le public ne sera mis en place. La gestion de cet îlot sera intégrée dans le futur plan de gestion environnemental du projet ;
- une distance minimale de 50 m par rapport aux voies de circulation et aux bâtiments sera mise en place pour la sécurité du public.

Article 4.5 Modalités de suivi

Des suivis devront être réalisés au cours de l'exploitation du site sur une durée de 15 ans. Les suivis feront l'objet d'un protocole à soumettre à validation du service Biodiversité Eau Paysage de la DREAL Franche-Comté au plus tard le 31 décembre 2016. Le suivi sera réalisé aux années n+1, n+2, n+3, n+5, n+10 et n+15 au cours de la période d'exploitation et aux années n+1 et n+5 après remise en état du site.

Les objectifs de ce suivi sont :

- évaluer la pertinence des mesures de gestion mises en œuvre au travers de l'évolution des habitats naturels en fonction de l'objectif écologique fixé (amélioration, création ou renaturation d'habitats) ;
- étudier l'évolution des populations et des espèces protégées concernées à intégrer dans un suivi des populations et des espèces à l'échelle de l'infrastructure ;
- établir un retour d'expérience sur ce type de restauration de milieux en faveur de la faune ;
- réajuster certaines modalités de gestion ou de restauration afin d'optimiser la plus-value environnementale de chaque mesure.

Ce suivi fera l'objet de compte-rendus, qui seront transmis au plus tard le 31 décembre de l'année du suivi au service Biodiversité Eau Paysage de la DREAL Franche-Comté.

Chaque compte-rendu comprendra, outre les évaluations des mesures et éventuelles propositions d'action, a minima, les éléments suivants relatifs aux inventaires, lesquels devront également être fournis au format tableur informatique :

- le nom de l'opérateur ;
- les noms scientifique et vernaculaire de chaque espèce ;
- le lieu d'observation (coordonnées GPS, si possible en Lambert 93 ou préciser la projection) ;
- la date de l'opération.

Ces données seront intégrées dans les bases de données de la DREAL de Franche-comté.

Article 5 : Durée de validité de la dérogation

La présente dérogation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2030 et permet la réalisation des activités visées aux articles 2 et 4.

Article 6 : Autres procédures

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération sus-mentionnée.

Article 7 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 et 4 peut faire l'objet des contrôles prévus à l'article L.170-1 du code de l'environnement par les agents chargés de constater les manquements aux prescriptions prévues au présent arrêté ou les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 8 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est passible des mesures et sanctions définies aux articles L.171-8 et L.415-3 du code de l'environnement.

Article 9 : Publication - Notification

Le dossier de demande de dérogation au régime de protection des espèces est consultable à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté, service Biodiversité Eau Paysage.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et notifié au bénéficiaire.

Article 10 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Besançon :

- par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

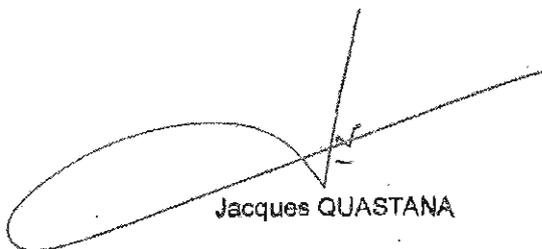
Article 12 : Exécution

M. le Secrétaire Général de la préfecture du Jura et M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à :

- M. le Préfet du Jura ;
- M. le Directeur départemental des territoires du Jura ;
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie du Jura ;
- M. le Chef du service départemental de l'ONCFS du Jura ;
- M. le Chef du service départemental de l'ONEMA du Jura ;
- M. le Directeur de l'ONF du Jura.

Fait à Lons-le-Saunier, le 23 JUIL. 2015

le Préfet du Jura



Jacques QUASTANA



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
ET DES MOYENS DE L'ETAT

BUREAU DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
ET DU CONTENTIEUX

Arrêté portant délégation de signature
en cas d'absence ou d'empêchement
d'un membre du corps préfectoral

N° DCTME-BCTC - 20150729 - 001

LE PRÉFET DU JURA
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu le décret du 20 juin 2013 portant nomination de M. Jacques QUASTANA, préfet du Jura ;

Vu le décret du 30 avril 2014 portant nomination de M. Renaud NURY, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Jura ;

Vu le décret du 1^{er} novembre 2014 portant nomination de M. Thierry OLIVIER, sous-préfet, sous-préfet de Dole ;

Vu les arrêtés de délégations de signature n° 2014146-0009 du 26 mai 2014, DCTME-BCTC-20150622-002 du 22 juin 2015, DCTME-BCTC-20150724-001 du 24 juillet 2015 accordées à M. Renaud NURY, secrétaire général de la préfecture, directeur des services du cabinet par intérim et sous-préfet de Saint-Claude par intérim, et n° 2014329-0003 du 25 novembre 2014 accordée à M. Thierry OLIVIER, sous-préfet de Dole ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

A R R E T E

Article 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Renaud NURY, la délégation de signature qui lui est accordée par les arrêtés n° 2014146-0009 du 26 mai 2014, DCTME-BCTC-20150622-002 du 22 juin 2015 et DCTME-BCTC-20150724-001 du 24 juillet 2015 sera exercée par M. Thierry OLIVIER, sous-préfet de Dole.

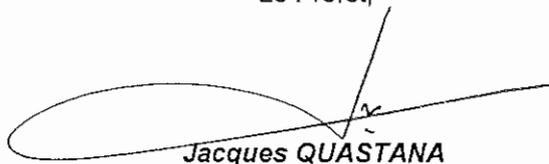
Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry OLIVIER, sous-préfet de Dole, la délégation de signature qui lui est accordée par l'arrêté n° 2014329-0003 du 25 novembre 2014 sera exercée par M. Renaud NURY, secrétaire général de la préfecture du Jura.

Article 4 : Toutes dispositions antérieures et contraires à celles du présent arrêté, qui prendra effet à compter du 30 juillet 2015, sont abrogées.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Jura et le sous-préfet de Dole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lons-le-Saunier, le **29 JUIL. 2015**

Le Préfet,



Jacques QUASTANA



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU JURA

direction
départementale
des territoires

Arrêté préfectoral n° 2015-0730-1

accordant une dérogation relative à
l'accessibilité

Travaux d'accessibilité du local AVIA.
du demandeur : SCI GEROLAMO, M. Francis
CAVALLI 39200 SAINT CLAUDE
Catégorie ERP : 5^{ème}.
AT 039 478 15 00006

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu les décrets n° 2006-555 du 17 mai 2006, n° 2006-1089 du 30 août 2006, n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu les arrêtés des 1^{er} août 2006, 11 septembre 2007, 30 novembre 2007 et 8 décembre 2014 relatifs aux dispositions liées à l'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1398 du 25 octobre 2010 modifié portant réorganisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu la demande autorisation de travaux n° AT 039 478 15 00006 ;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité présentée par la SCI GEROLAMO, M. Francis CAVALLI.

La présence devant l'agence d'une première marche de 0,10 à 0,20 m de haut par 0,40 m de giron et 1,60 m de long et d'une seconde marche de 0,17 m de haut, avec un giron de 0,30 m sur une longueur d'1,09 m. Toutes deux sont présentes sur le domaine public. De plus, la rue est en pente. Au droit des marches, la pente est de 6,25 % avec présence de barrières de part et d'autre des marches à 1,50 m au droit de la porte d'entrée, empêche la mise en place d'une rampe quel que soit le type ;

145

Vu l'avis favorable en date du 7 juillet 2015 de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

Considérant qu'une demande de dérogation s'appuie sur une impossibilité technique aux difficultés liées au bâtiment avant travaux (art. R 111-19-10-I-1° du CCH) ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires du Jura.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La dérogation aux règles d'accessibilité est **ACCORDEE** pour les travaux visés ci-dessus.

Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de Saint Claude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 :

Par application de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Lons-le-Saunier, le 30/7/2015

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Renaud NURY



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU JURA

direction
départementale
des territoires

Arrêté préfectoral n° 2015.07.30.2
accordant deux dérogations relatives à
l'accessibilité

Amélioration de l'accessibilité du bar.
du demandeur : SAS VINCENT T.M.J.N. – Mlle
VINCENT Julie 1 rue du Marché
39200 SAINT-CLAUDE
Catégorie ERP : 5^{ème}.
AT 039 478 15 00009

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu les décrets n° 2006-555 du 17 mai 2006, n° 2006-1089 du 30 août 2006, n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu les arrêtés des 1^{er} août 2006, 11 septembre 2007, 30 novembre 2007 et 8 décembre 2014 relatifs aux dispositions liées à l'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1398 du 25 octobre 2010 modifié portant réorganisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu la demande autorisation de travaux n° AT 039 198 15 D0011 ;

Vu la demande de deux dérogations aux règles d'accessibilité présentée par la SAS VINCENT T.M.J.N. – Mlle VINCENT Julie.

Une dérogation pour l'accès aux sanitaires n'est pas conforme à la réglementation. Les dimensions de la porte (0,50 m de large) et du local en lui-même (1,58 m²) ne sont pas conformes à la réglementation.

Une seconde dérogation pour l'accès au sanitaire à l'étage : il n'y a aucun espace de manœuvre, ni d'espace de manœuvre de porte. Impossibilité structurelle du bâtiment de modifier le local existant.

147

Vu l'avis favorable en date du 7 juillet 2015 de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

Considérant que les deux dérogations s'appuient sur des impossibilités techniques dues aux difficultés liées au bâtiment avant travaux (art. R 111-19-10-I-1° du CCH) ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires du Jura.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les deux dérogations aux règles d'accessibilité sont **ACCORDEES** pour les travaux visés ci-dessus.

Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de Saint-Claude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 :

Par application de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Lons-le-Saunier, le 30/7/2015

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Renaud NURY

148

direction
départementale
des territoires

Arrêté préfectoral n° 2015-07-303

**accordant deux dérogations relatives à
l'accessibilité**

Travaux de mise en conformité totale aux règles
d'accessibilité relatif à un institut de beauté, ERP
existant

du demandeur : AU BONHEUR DES SENS
Mme Meghann BOISSON
14 RUE DES SALINES
39000 LONS LE SAUNIER
Catégorie ERP : 5^{ème}
AT 039 300 15 K0010

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu les décrets n° 2006-555 du 17 mai 2006, n° 2006-1089 du 30 août 2006, n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu les arrêtés des 1^{er} août 2006, 11 septembre 2007 et 30 novembre 2007 et 8 décembre 2014 relatifs aux dispositions liées à l'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1398 du 25 octobre 2010 modifié portant réorganisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu la demande autorisation de travaux n°AT 039 300 15 K0010 ;

Vu la demande de deux dérogations aux règles d'accessibilité présentée par Mme Meghann BOISSON pour un institut de beauté AU BONHEUR DES SENS;

Vu l'avis favorable en date du 7 juillet 2015 de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

Considérant qu'une demande de dérogation s'appuie sur des impossibilités techniques dues aux difficultés liées au bâtiment avant travaux (art. R 111-19-10-I-1° du CCH) ;

- présence d'une marche à l'entrée de l'institut, l'installation d'une rampe amovible s'avère impossible à l'installer, en raison de l'étroitesse du trottoir qui est de 1,05 m ;

- largeur du cheminement intérieur : il est de 0,88 m dans le couloir au minimum. L'élargissement de ce passage s'avère impossible techniquement car il s'agit d'une voute porteuse. Ces cloisons ne peuvent être déplacées, mur porteur sur un côté ;

- deux cabines ne sont pas conformes. Elles sont trop exiguës pour recevoir une personne en fauteuil roulant. Le cloisonnement reste existant (mur porteur) ;

- la largeur des portes des deux cabines non accessibles 0,70 m et 0,75 m ;

Considérant qu'une demande de dérogation s'appuie sur coût non finançable ou impact sur la viabilité (article R 111-19-10-I-3° a du CCH).

- la douche n'est pas conforme aux dispositions réglementaires, dans la dernière cabine. L'installation d'une douche réglementaire prendrait trop de place au sein de la cabine et réduirait les largeurs de circulations de passage.

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires du Jura.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les deux dérogations aux règles d'accessibilité sont **ACCORDEES** pour les travaux visés ci-dessus.

Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de Lons Le Saunier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 :

Par application de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Lons-le-Saunier, le 30/7/2015

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général.

Renaud NURY

150

direction
départementale
des territoires

**Arrêté préfectoral n° 2015-07-30-4
accordant une dérogation relative à
l'accessibilité**

Réhabilitation pour un commerce de détail de textile,
dans un ERP Existant
du demandeur : PARFUMERIE DES ARCADES,
Mme Christelle COMTE 36 rue du COMMERCE
39000 LONS LE SAUNIER
Catégorie ERP : 5^{ème}.
AT 039 300 15 K0013

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu les décrets n° 2006-555 du 17 mai 2006, n° 2006-1089 du 30 août 2006, n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu les arrêtés des 1^{er} août 2006, 21 mars 2007, 11 septembre 2007 et 30 novembre 2007 relatifs aux dispositions liées à l'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1398 du 25 octobre 2010 modifié portant réorganisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu la demande autorisation de travaux n° AT 039 300 15 K0013 ;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité présentée par Mme Christelle COMTE PARFUMERIE DES ARCADES.

Le palier de repos à l'entrée du magasin est absent et ne permet pas de répondre à l'exigence de l'article 1 de l'arrêté du 1^{er} août 2006.

Il est impossible de créer un palier de repos devant la porte d'accès au magasin (porte automatique). La rampe viendrait empiéter le domaine public. De plus, la pente existante est très faible 1,4 % ; la personne qui accède en fauteuil ne marque pas un temps d'arrêt devant la porte qui est automatique avec détection pour l'ouverture.

ASL

Vu l'avis favorable en date du 7 juillet 2015 de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

Considérant qu'une demande de dérogation s'appuie sur des impossibilités techniques dues aux difficultés liées au bâtiment avant travaux (art. R 111-19-10-1° du CCH) ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires du Jura.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La dérogation aux règles d'accessibilité est **ACCORDEE** pour les travaux visés ci-dessus.

Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de Lons Le Saunier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 :

Par application de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Lons-le-Saunier, le 30/7/2015

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général.

Renaud NURY

152



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU JURA

direction
départementale
des territoires

Arrêté préfectoral n° 2015-07-30-5

**accordant une dérogation relative à
l'accessibilité**

Mise en accessibilité d'un commerce de bijoux et
d'articles souvenirs
du demandeur : Mme Nathalie LAROCHE 5 Place
de la Mairie 39210 BAUME-les-MESSIEURS

Catégorie ERP : 5^{ème}.
AT 039 041 15 K 0002

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu les décrets n° 2006-555 du 17 mai 2006, n° 2006-1089 du 30 août 2006, n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu les arrêtés des 1^{er} août 2006, 11 septembre 2007, 30 novembre 2007 et 8 décembre 2014 relatifs aux dispositions liées à l'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1398 du 25 octobre 2010 modifié portant réorganisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu la demande autorisation de travaux n° AT 039 041 15 K 0002 ;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité présentée par Mme Nathalie LAROCHE pour impossibilité technique de créer un accès secondaire au PMR;

Vu l'avis favorable en date du 7 juillet 2015 de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

AS3

Considérant que la dérogation s'appuie sur des impossibilités techniques dues aux difficultés liées au bâtiment avant travaux (art. R 111-19-10-I-1° du CCH) ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires du Jura.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La dérogation aux règles d'accessibilité est **ACCORDEE** pour les travaux visés ci-dessus.

Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de Baume-les-Messieurs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 :

Par application de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Lons-le-Saunier, le 30/7/2015

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Renaud NURY

184

direction
départementale
des territoires

**Arrêté préfectoral n° 2015.07-30-6
accordant une dérogation relative à
l'accessibilité**

Mise en conformité aux règles d'accessibilité du
lycée Les Vignes

du demandeur : Région de Franche-Comté,
représentée par Mme SCHMIDT
43 rue de Larney 39600 ARBOIS
Catégorie ERP : 4^{ème}.
AT 039 013 15 D0005

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu les décrets n° 2006-555 du 17 mai 2006, n° 2006-1089 du 30 août 2006, n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu les arrêtés des 1^{er} août 2006, 11 septembre 2007, 30 novembre 2007 et 8 décembre 2014 relatifs aux dispositions liées à l'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1398 du 25 octobre 2010 modifié portant réorganisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu la demande autorisation de travaux n° AT 039 013 15 D0005 ;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité présentée par la Région de Franche-Comté, représentée par Mme SCHMIDT, relative à l'impossibilité technique due à la structure du bâtiment ne permet pas d'élargir le couloir de l'infirmerie aux sanitaires ; cette circulation étant de 0,70 m au lieu de 1,20 m conformément aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté du 8 décembre 2104 ;

Vu l'avis favorable en date du 7 juillet 2015 de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

ASS

Considérant que la dérogation s'appuie sur des impossibilités techniques dues aux difficultés liées au bâtiment avant travaux (art. R. 111-19-10-1° du CCH) ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires du Jura.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La dérogation aux règles d'accessibilité est **ACCORDEE** pour les travaux visés ci-dessus.

Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune d'Arbois, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 :

Par application de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Lons-le-Saunier, le 30/7/2015

Le Préfet

Par le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Renaud NURY

ASG



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

direction
départementale
des territoires

Arrêté préfectoral n° 2015.07307
accordant deux dérogations relatives à
l'accessibilité

Mise en conformité aux règles d'accessibilité
des bâtiments « Les Jacobins et le Relais Polinois »
du lycée Friant et demande de 2 dérogations

du demandeur : Région de Franche-Comté,
représentée par Mme SCHMIDT
3 rue Friant 39800 POLIGNY
Catégorie ERP : 2^{ème}.
AT 039 434 15 D0005

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu les décrets n° 2006-555 du 17 mai 2006, n° 2006-1089 du 30 août 2006, n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu les arrêtés des 1^{er} août 2006, 11 septembre 2007, 30 novembre 2007 et 8 décembre 2014 relatifs aux dispositions liées à l'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1398 du 25 octobre 2010 modifié portant réorganisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu la demande autorisation de travaux n° AT 039 434 15 D0005 ;

Vu la demande de deux dérogations aux règles d'accessibilité présentée par la Région de Franche-Comté, représentée par Mme SCHMIDT.

Une première dérogation est relative à l'impossibilité technique de réaliser une rampe d'accès à l'entrée du pôle hôtelier due à la présence de 3 marches. L'accessibilité se fera par la mise en place d'un élévateur PMR.

Une seconde dérogation concernant l'accès entre le Relais Polinois et les Jacobins est demandée en raison de la présence d'un demi niveau ne pouvant pas être desservi par

157

l'ascenseur existant du bâtiment. En mesure de substitution, l'utilisation de l'élévateur PMR existant permettra la liaison entre ces deux bâtiments ;

Vu l'avis favorable en date du 7 juillet 2015 de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

Considérant que les deux dérogations s'appuient sur des impossibilités techniques dues aux difficultés liées au bâtiment avant travaux (art. R 111-19-10-I-1° du CCH) ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires du Jura.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les deux dérogations aux règles d'accessibilité sont **ACCORDEES** pour les travaux visés ci-dessus.

Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de Poligny, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 :

Par application de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Lons-le-Saunier, le 30/7/2015

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général.

Renaud NURY

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA
COHESION SOCIALE ET DE LA
PROTECTION DES POPULATION

DECISION

PORTANT DESIGNATION D'UN REPRESENTANT POUR

- prononcer les sanctions administratives et les injonctions prévues par le Livre I du code de la consommation
- prononcer les transactions prévues par les Livres I & II du code de la consommation et les Livres III & IV du code de commerce
- agir devant l'autorité judiciaire dans le cadre des Livres I & II du code de la consommation et III & IV du code de commerce

Décision n° 39 2015 121 CSPP

LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DU JURA

Vu le code de la consommation, notamment ses articles L.141-1 ; L.141-1-1 ; L.141-1-2 ; L.141-2 ; L.215-20 ; L.216-11 ; R.141-3 ; R.141-4 ; R.141-6 ; R.215-25 et R.216-3 ;

Vu le code de commerce, notamment ses articles L.310-6-1 ; L.470-4-1 ; L.470-5 ; R.470-1-1 et R.470-5 ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié, relatif aux directions départementales interministérielles et notamment son article 5 ;

Vu l'arrêté du premier ministre du 28 mai 2014 portant nomination de M. Érick KEROURIO en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Jura ;

Vu l'arrêté du premier ministre en date du 13 janvier 2015 portant nomination de M. Daniel RAMELET en qualité de directeur départemental adjoint de la cohésion sociale et de la protection des populations du Jura ;

DECIDE

Article 1^{er} : M. Daniel RAMELET, directeur départemental adjoint de la cohésion sociale et de la protection des populations du Jura est désigné comme représentant du directeur départemental pour :

- prononcer les amendes administratives mentionnées à l'article L.141-1-2 du code de la consommation,
- proposer les transactions mentionnées aux articles L.141-2 et L.216-11 du code de la consommation et L.310-6-1 et L.470-4-1 du code de commerce,
- agir devant la juridiction civile, ou s'il y a lieu administrative, dans les conditions prévues aux articles L.141-1 et L.215-20 du code de la consommation,
- mettre en œuvre la procédure prévue à l'article L.141-1-1 du code de la consommation.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Daniel RAMELET, la représentation prévue à l'article 1^{er} est dévolue à Mme. Chantal HUBERT, responsable du pôle « protection des populations ».

Article 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Jura.

Fait à Lons le Saunier, le 29 juillet 2015.


Le directeur départemental,
Erick KEROURIO

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif compétent.

ASg

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA
COHESION SOCIALE ET DE LA
PROTECTION DES POPULATION

DECISION
PORTANT DESIGNATION D'UN REPRESENTANT POUR
INTERVENIR DEVANT LES JURIDICTIONS JUDICIAIRES

Décision n° 39 2015 120 CSPP

**LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES
POPULATIONS DU JURA**

Vu le code de la consommation, notamment ses articles L.141-1 ; L.215-21 ; R.141-4 ; R.215-25 ;

Vu le code de commerce, notamment ses articles L.470-5 ; R.470-1-1 ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié, relatif aux directions départementales interministérielles et notamment son article 5 ;

Vu l'arrêté du 24 septembre 2010 organisant la suppléance des représentants du ministre chargé de l'économie désignés en application de l'article L. 470-5 du code de commerce et notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du premier ministre du 28 mai 2014 portant nomination de M. Érick KEROURIO en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Jura ;

DECIDE

Article 1^{er} : M. Arnaud CULNAERT, inspecteur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes est désigné comme représentant du directeur départemental devant les juridictions civiles et pénales en application des dispositions du IX de l'article L.141-1 et L.215-21 du code de la consommation et L.470-5 du code de commerce.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Arnaud CULNAERT, la représentation prévue à l'article 1^{er} est dévolue à M. Daniel RAMELET, directeur départemental adjoint ou à Mme. Chantal HUBERT, responsable du pôle « protection des populations ».

Article 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Jura.

Fait à Lons le Saunier, le 29 juillet 2015.

Le directeur départemental,

Érick KEROURIO

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif compétent.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

Arrêté n° 2015-363
portant modification de l'arrêté n° 2015-259
fixant le plan de chasse " lièvre " pour la
campagne 2015

direction
départementale
des territoires

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L. 425-1 à L. 425-13, R. 425.1 à R. 425.13 et R. 428-11 à R. 428-16 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires ;
Vu l'arrêté DDT n° 2015-137 du 30 juin 2015 portant subdélégation de signature de M. ROCHE, directeur départemental des territoires (DDT) ;
Vu l'arrêté n° 2015-259 fixant le plan de chasse " lièvre " pour la campagne 2015 ;
Vu les arrêtés de dissolution des ACCA et de création des AICA Fusionnées ;
Vu les demandes tardives de plan de chasse petit gibier ;
Considérant que le plan de chasse «lièvre» reste globalement inchangé pour cette campagne ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le plan de chasse " lièvre " est modifié selon l'annexe en page jointe.

Article 2 : Une copie du présent arrêté préfectoral est adressée au président de la fédération départementale des chasseurs du Jura ainsi qu'aux détenteurs de droit de chasse.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur de l'agence du Jura de l'office national des forêts ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont l'extrait sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Lons-le-Saunier, le 28 juillet 2015

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental
des territoires et par subdélégation,
la chef de service,

Johanna DONVEZ

Annexe de l'arrêté n°2015-363
portant modification de l'arrêté n° 2015-259 fixant le plan de chasse lièvre pour la campagne 2015

Attributions

Unité de gestion	Territoire	Détenteur de droit de chasse	Bracelets attribués LIE n°
9	STE FOR CDC (Foras Brainans)	David CANQUE	2383
9	ACCA NEUVILLEY	Frédéric DIETRE	2386
19	ACCA PONT DU NAVOY	Roland CAZEAU	2384 et 2385
25	ACCA VAL D'EPY	Jean-Claude BOZON	2497 à 2406
26	ACCA SAVIGNA	Jean-Jacques HUVEY	2387 à 2396

Retraits d'attributions aux ACCA dissoutes

Unité de gestion (UG)	ACCA dissoute	Bracelets retirés LIE n°
13	ACCA MOUCHARD	1455 à 1456
13	ACCA PAGNOZ	1555 à 1557
16	ACCA ONGLIERE	1518 à 1519
16	ACCA PLENISSETTE	1666 à 1667
22	ACCA COYRON	765 à 766
22	ACCA MEUSSIA	1310 à 1312
26	ACCA CHEMILLA	611 à 612
26	ACCA CEZIA	390 à 393
26	ACCA LAVANS SUR VALOUSE	2407 à 2410
26	ACCA ST HYMETIERE	1926 à 1929

Attributions aux AICA Fusionnées

Unité de gestion (UG)	ACIA Fusionnée	Bracelets attribués LIE n°
13	AICA F Diane du Bel Air	1455, 1456, 1555 à 1557
16	AICA F Basse Joux	1518 à 1519 et 1666 à 1667
22	AICA F Meussia-Coyron	765, 766 et 1310 à 1312
26	AICA F Diane d'Oliferne	611, 612, 390 à 393, 2407 à 2410 et 1926 à 1929.

164

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA
COHESION SOCIALE ET DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS

DECISION

PORTANT DESIGNATION D'UN REPRESENTANT POUR

- prononcer les sanctions administratives et les injonctions prévues par le Livre I du code de la consommation
- prononcer les transactions prévues par les Livres I & II du code de la consommation et les Livres III & IV du code de commerce
- agir devant l'autorité judiciaire dans le cadre des Livres I & II du code de la consommation et III & IV du code de commerce

Décision n° 39 2015 121 CSPP

LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DU JURA

Vu le code de la consommation, notamment ses articles L.141-1 ; L.141-1-1 ; L.141-1-2 ; L.141-2 ; L.215-20 ; L.216-11 ; R.141-3 ; R.141-4 ; R.141-6 ; R.215-25 et R.216-3 ;

Vu le code de commerce, notamment ses articles L.310-6-1 ; L.470-4-1 ; L.470-5 ; R.470-1-1 et R.470-5 ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié, relatif aux directions départementales interministérielles et notamment son article 5 ;

Vu l'arrêté du premier ministre du 28 mai 2014 portant nomination de M. Erick KEROURIO en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Jura ;

Vu l'arrêté du premier ministre en date du 13 janvier 2015 portant nomination de M. Daniel RAMELET en qualité de directeur départemental adjoint de la cohésion sociale et de la protection des populations du Jura ;

DECIDE

Article 1^{er} : M. Daniel RAMELET, directeur départemental adjoint de la cohésion sociale et de la protection des populations du Jura est désigné comme représentant du directeur départemental pour :

- prononcer les amendes administratives mentionnées à l'article L.141-1-2 du code de la consommation,
- proposer les transactions mentionnées aux articles L.141-2 et L.216-11 du code de la consommation et L.310-6-1 et L.470-4-1 du code de commerce,
- agir devant la juridiction civile, ou s'il y a lieu administrative, dans les conditions prévues aux articles L.141-1 et L.215-20 du code de la consommation,
- mettre en œuvre la procédure prévue à l'article L.141-1-1 du code de la consommation.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Daniel RAMELET, la représentation prévue à l'article 1^{er} est dévolue à Mme. Chantal HUBERT, responsable du pôle « protection des populations ».

Article 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Jura.

Fait à Lons le Saunier, le 29 juillet 2015.


Erick KEROURIO

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif compétent.



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA
COHESION SOCIALE ET DE LA
PROTECTION DES POPULATION

DECISION
PORTANT DESIGNATION D'UN REPRESENTANT POUR
INTERVENIR DEVANT LES JURIDICTIONS JUDICIAIRES

Décision n° 39 2015 120 CSPP

**LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES
POPULATIONS DU JURA**

Vu le code de la consommation, notamment ses articles L.141-1 ; L.215-21 ; R.141-4 ; R.215-25 ;

Vu le code de commerce, notamment ses articles L.470-5 ; R.470-1-1 ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié, relatif aux directions départementales interministérielles et notamment son article 5 ;

Vu l'arrêté du 24 septembre 2010 organisant la suppléance des représentants du ministre chargé de l'économie désignés en application de l'article L. 470-5 du code de commerce et notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du premier ministre du 28 mai 2014 portant nomination de M. Érick KEROURIO en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Jura ;

DECIDE

Article 1^{er} : M. Arnaud CULNAERT, inspecteur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes est désigné comme représentant du directeur départemental devant les juridictions civiles et pénales en application des dispositions du IX de l'article L.141-1 et L.215-21 du code de la consommation et L.470-5 du code de commerce.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Arnaud CULNAERT, la représentation prévue à l'article 1^{er} est dévolue à M. Daniel RAMELET, directeur départemental adjoint ou à Mme. Chantal HUBERT, responsable du pôle « protection des populations ».

Article 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Jura.

Fait à Lons le Saunier, le 29 juillet 2015.

Le directeur départemental,

Erick KEROURIO


La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif compétent.

CABINET DU PREFET

Bureau du Cabinet

COURSE CYCLISTE
MONTEE DE SAINT-JEAN D'ETREUX
22 août 2015

ARRETE N° : DSC-CAB-20150730-0002

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'article L 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route et notamment son articles R 411-29 et suivants ;

Vu le code du sport et notamment ses articles R 331-6 et suivants ;

VU le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007, portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU les arrêtés du 26 mars 1980 et du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année ;

VU la circulaire ministérielle n° 86-364 du 9 décembre 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le maire, le président du conseil général et le représentant de l'Etat dans le département en matière d'épreuves et manifestations sportives ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours.

VU l'arrêté préfectoral n° 2015018 du 20 janvier 2015 portant dispositif de surveillance renforcée de la circulation routière dit « Plan Primevère » ;

VU l'arrêté n° : DCTME-BCTC-20150622- 002 du 22 juin 2015 portant délégation de signature à Monsieur Renaud NURY, secrétaire général et directeur des services du cabinet du Préfet du Jura par intérim ;

VU la demande d'autorisation reçue le 22 juin 2015, formulée par M. Patrick VACLE, Président de l'association Bourg-en-Bresse Ain Cyclisme dont le siège se situe 5 ter rue Marc Seguin à Bourg-en-Bresse (01000), en vue d'organiser une course cycliste dénommée « Montée de Saint-Jean d'Etreaux » le samedi 22 août 2015 de 14 heures à 19h00.

VU le règlement de la manifestation ;

VU l'attestation relative aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU l'engagement par lequel les organisateurs déchargent expressément l'Etat, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et

aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas la responsabilité administrative ne pourra être mise en cause.

VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU les résultats de l'enquête ouverte auprès des autorités administratives chargées de la voirie, de la surveillance de la circulation, de la protection des populations et des secours ;

VU l'avis des maires des communes de Chazelles et de Nanc les St Amour ;

VU l'absence de réponse dans les délais impartis de la commune de Saint Jean d'Etreux ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1er : M. Patrick VACLE (06 86 07 90 97), Président de l'association Bourg-en-Bresse Ain Cyclisme dont le siège se situe 5 ter rue Marc Seguin à Bourg à Bourg-en-Bresse (01000), est autorisé à organiser une course cycliste dénommée «**Montée de Saint Jean d'Etreux**» le **samedi 22 août 2015** de 14 heures à 19h00.

Article 2 : Cette autorisation est accordée conformément à sa demande, sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation :

S'agissant de la sécurité, l'organisateur devra :

- appliquer les moyens de secours et de sécurité conformes aux exigences de la Fédération Française relative à la manifestation ;
- prendre toutes les dispositions et précautions nécessaires au bon déroulement de l'épreuve afin d'assurer la sécurité de l'ensemble des usagers ;
- **interdire le stationnement des spectateurs dans la montée de ST JEAN D'ETREUX au belvédère ;**
- mettre en place des barrières de protection (ou autres) aux carrefours et points dangereux du circuit ;
- utiliser une voiture pilote en début de course et une voiture balai en fin de course ;
- **veiller à ce qu'un arrêté municipal rende l'usage de la chaussée privatif pour la manifestation : portion de route étroite du village de ST JEAN D'ETREUX A L'ARRIVÉE ;**
- **mettre en place les moyens matériels de cette privatisation ;**
- mettre en place des signaleurs, en nombre suffisant, qui devront être **effectivement** présents aux emplacements prévus sur le plan joint à la demande d'autorisation, à chaque carrefour et aux endroits dangereux du circuit ;
- appliquer et faire appliquer strictement le code de la route aux coureurs,
- donner un maximum d'informations aux usagers pour annoncer les perturbations de la circulation ;
- veiller à n'apporter aucune gêne à la circulation générale ;

- veiller à maintenir le public hors des voies de circulation afin de ne pas gêner les coureurs ;
- veiller à la sécurité du ravitaillement s'il y a lieu ;
- prévoir à minima une place de stationnement pour les spectateurs à mobilité réduite ;

S'agissant des secours :

- faire appel au centre 15 pour l'orientation de blessés éventuels vers les hôpitaux,

S'agissant de l'environnement :

- les organisateurs devront respecter et faire respecter les lieux du déroulement de la manifestation et appliquer les bonnes consignes de tri en ce qui concerne les déchets qu'elle pourrait générer,

Article 3 : le port du casque à coque rigide est obligatoire pour tous les coureurs.

Article 4 : La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge de l'organisateur.

Article 5 : Les signaleurs devront respecter les dispositions de l'arrêté du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique.

Sont agréés en qualité de signaleurs (fiche Jointe en annexe 1).

Article 6 : L'organisateur devra remettre aux signaleurs, avant la manifestation, une copie de l'arrêté et la fiche sur les droits et obligations du signaleur.

Article 7 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le colonel, commandant le groupement de gendarmerie si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

Article 8 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

Article 9 : Les organisateurs sont autorisés à utiliser une seule voiture munie d'un haut-parleur au cours de cette épreuve sur son parcours dans le département et sous réserve de la limitation des émissions au déroulement de l'épreuve, à l'exclusion formelle de toute propagande politique, commerciale ou autre.

Article 10 : Le nombre des véhicules autorisés à suivre l'épreuve devra être au moins égal au nombre préconisé par les textes ministériels des différentes fédérations sportives. L'organisateur pourra leur adjoindre deux voitures et deux motos.

Tous les véhicules autorisés à suivre l'épreuve devront être repérés et porter un badge identifiable au nom de l'épreuve

En l'absence de dispositions particulières prévues dans l'arrêté d'autorisation, les coureurs ainsi que les voitures et motos suiveuses devront observer rigoureusement les prescriptions du code de la route et des arrêtés préfectoraux ou municipaux réglementant la circulation et ne devront utiliser que la moitié de la voie publique, la deuxième moitié devant rester libre à la circulation.

Article 11 : Sont formellement interdits, sous peine des sanctions prévues par le code pénal,

- le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique,
- l'apposition d'affiches, flèches de direction sur les dépendances du domaine public (panneaux de signalisation routière, bornes, arbres, etc...) et sur la chaussée elle-même ; seuls peuvent être tolérés des panneaux provisoires, amovibles, mis en place la veille de l'épreuve en accord avec le Chef de CTRD intéressé, et enlevés au plus tard le lendemain de celle-ci,

- tous actes de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

Article 12 : Dans l'hypothèse où les organisateurs, bénéficiaires de la présente autorisation décideraient, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve ou d'en reporter la date, ils auraient l'obligation d'informer la préfecture du Jura de leur décision avant la date prévue pour le début de la manifestation.

Article 13 : l'ensemble du dossier et les cartes y afférent peut être consulté à la préfecture du Jura.

Article 14 : le directeur de cabinet du préfet du Jura, le Président du Conseil Départemental du Jura, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Jura, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Délégué de l'Agence Régionale de Santé de Franche Comté, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux organisateurs à titre de notification.

Article 15 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Jura. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois suivant sa date de notification.

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer le recours contentieux.

Fait à Lons-le-Saunier, le 30 juillet 2015

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Renaud NURY

ATTESTATION DE SIGNALEURS

Type de Manifestation :

- Course en circuit Contre la montre individuel Course VTT Autres (préciser) course en ligne ..
 Course par étapes Contre la montre par équipe Gentleman

Organisateur :

Association : Bourg-en-Bresse Ain Cyclisme Organisation N°affiliation F.F.C. : 2401010

N° agrément DDJS : 010209

Nom – Prénom du Responsable du dossier : VACLE Patrick

Tél : 04 74 23 09 12

Adresse :.. 5 Ter rue Marc Seguin 01000 BOURG-EN-BRESSE

Dénomination de l'épreuve : 12ème Montée de Saint Jean

Email: bourgcyclisme@orange.fr

Date Samedi 22 Aout 2015

Lieu : CHAZELLES

	NOM - Prénom	N° permis de conduire
1	PUTHET Régis	781 271 500 442
2	RAMBOZ Jean Claude	128 125
3	PACORET Jean	105 894
4	LACROIX Jean	81 410
5	MEUNIER Michel	107 537
6	CHAUDY Patrick	780 101 200 272
7	CLERC Almé	69 041
8	MARZA Georges	11 79 78
9	FADY Michel	19 370 322
10	BURTIN Roger	170 463
11	GEOFFROY Renaud	286 776
12	DONGUY Georges	74 741
13	BARSE Gilbert	75 796
14	BRUNET Christian	770 539 200 239
15	BROUSSE Roger	492 710
16	ROBIN Jacques	817 521
17	BOUVARD Jean	67 578
18		
19		
20		
21		
22		
23		

FICHE RELATIVE AUX DROITS ET OBLIGATIONS DES SIGNALEURS

- Le signaleur doit être majeur et titulaire d'un permis de conduire en cours de validité.
- Il doit être agréé par le Préfet dans le cadre de l'autorisation de la manifestation sportive considérée.
- Son rôle consiste seulement à signaler aux autres usagers de la route le passage d'une course et la priorité qui s'y rattache en vue d'assurer une meilleure sécurité.
 - Toutefois, il ne dispose d'aucun pouvoir de police et ne peut en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecterait pas la priorité donnée à la course. En pareille situation, il doit rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible à l'officier ou à l'agent de police judiciaire le plus proche, présent sur la course.
- Le signaleur doit être identifiable par l'usager au moyen d'un brassard marqué « course » et doit être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.
- Il facilite manuellement la circulation à l'aide d'un piquet mobile à deux faces (modèle K10). Les équipements sont fournis par l'organisateur.
- Le signaleur doit être présent et équipé un quart d'heure au moins et une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course.
- L'agrément accordé au signaleur peut lui être retiré s'il apparaît qu'il ne s'est pas conformé à l'exercice de sa mission.

CABINET DU PREFET

Bureau du Cabinet

TRIATHLON INTERNATIONAL
DU JURA

22 et 23 août 2015

ARRETE N° : DSC-CAB-20150730-0003

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'article L 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route et notamment son articles R 411-29 et suivants ;

VU le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R.331-17-2 et A. 331-3 à A. 331-4 ;

VU le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007, portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU les arrêtés des 26 mars 1980 et du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015018 du 20 janvier 2015 portant dispositif de surveillance renforcée de la circulation routière dit « Plan Primevère 2013 » ;

VU la circulaire ministérielle n° 86-364 du 9 décembre 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le maire, le président du conseil général et le représentant de l'Etat dans le département en matière d'épreuves et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU l'arrêté n° : DCTME-BCTC-20150622-002 du 22 juin portant délégation de signature à Monsieur Renaud NURY, secrétaire général et directeur des services du cabinet par intérim ;

VU la demande d'autorisation en date du 25 mai 2015, de M. **Hervé BLANCHARD**, président de l'association « *Foyer rural intercommunal de Saint Maur* », en vue d'organiser le **Triathlon international du Jura, les samedi 22 et dimanche 23 août 2015** ;

VU le règlement de la manifestation ;

VU l'attestation relative aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU l'engagement par lequel les organisateurs déchargent expressément l'Etat, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes

et aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas la responsabilité administrative ne pourra être mise en cause ;

VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU les résultats de l'enquête ouverte auprès des autorités administratives chargées de la voirie, de la surveillance de la circulation, de la protection des populations et des secours ;

VU l'avis des maires des communes de Pont de Poitte, Patornay, Meussia, Coyron, Orgelet, Onoz, Cernon, Moirans en Montagne, Maisod et Etival ;

Vu l'absence de réponse dans les délais impartis des communes de La Tour du Meix, Largillay, Boissia, Barésia sur Ain, Thoiria, Lect et Les Crozets ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1er : Monsieur Hervé BLANCHARD (*tél pour l'alerte des secours*) : 06 66 96 64 93), président de l'association « Foyer rural intercommunal de Saint Maur » dont le siège se situe au Foyer Rural à Saint Maur (39570) est autorisé à organiser le Triathlon international du Jura les samedi 22 août 2015 de 13 heures à 18 heures 30 et dimanche 23 août 2015 de 10 heures 30 à 18 heures 30.

Article 2 : Cette autorisation est accordée conformément à sa demande, sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation :

S'agissant de la sécurité les organisateurs devront :

- appliquer strictement les mesures de sécurité édictées la Fédération Française de Triathlon ;
- prendre toutes les dispositions et précautions nécessaires au bon déroulement de l'épreuve afin d'assurer la sécurité de l'ensemble des usagers ;
- se conformer à l'arrêté n° 3-1/15/399 du 18 Juin 2015 du Conseil Départemental du Jura ;
- respecter les règles de navigation par les embarcations d'accompagnement des nageurs ;
- veiller au respect des règles de circulation et du code de la route par les véhicules de l'organisation ;
- placer effectivement des signaleurs, en nombre suffisant, aux endroits prévus sur le plan joint à la demande et plus particulièrement sur tous les points où le tracé de la course rencontrerait une voie ouverte à la circulation publique ;
- placer des signaleurs supplémentaires aux points suivants : carrefour de COYRON – intersection Avenue de Saint Claude et Route des Crozets à Moirans en Montagne – intersection D299/D295 ;
- interdire le stationnement des spectateurs aux points suivants du parcours : dans la zone de sécurité autour du circuit ;
- donner une information claire et suffisante aux :

* aux participants sur le respect du code de la route, le détail des voies empruntées, l'emplacement des signaux,

* aux usagers concernant l'épreuve, les routes empruntées, la conduite à vitesse réduite ainsi que quelques consignes de sécurité routière et de bon sens,

- veiller à ne pas gêner la circulation générale,
- veiller à la circulation en toute sécurité, des piétons à l'intérieur du site,
- prévoir un stationnement suffisant pour accueillir les spectateurs et les organisateurs à l'occasion de la manifestation,
- veiller à la bonne visibilité des accès et sorties de parking,
- prévoir à minima une place de stationnement réservée aux personnes à mobilité réduite.

S'agissant des secours les organisateurs devront :

- faire appel au 15 pour toute décision relative à l'orientation vers un centre hospitalier d'éventuels blessés ;

S'agissant de l'environnement les organisateurs devront :

- veiller sur le parcours de la course à pied, au lieu-dit « Pré du Seigneur » à LA TOUR DU MEIX, à ce que les participants empruntent le passage busé et balise la zone humide afin de l'éviter,
- matérialiser les ZNIEFF de type 1 (zones humides répertoriées) afin d'éviter le stationnement du public,
- veiller à ce que les participants restent sur les chemins ou sentiers balisés,
- veiller à la gestion des déchets pendant et après la course (collecte des déchets),
- veiller au débalisage des parcours,
- procéder à l'information des présidents d'associations communales de chasses agréées et les sociétés de chasse, du déroulement de la manifestation,
- s'assurer de l'accord des propriétaires de terrains privés concernés par la manifestation (parking, organisation, spectateurs),

Il est par ailleurs rappelé que l'article L. 362-1 du code de l'environnement interdit la circulation des véhicules à moteur dans les espaces naturels, en dehors des voies ouvertes à la circulation publique.

L'expression « *voies ouvertes à la circulation publique* » désigne les voies classées dans le domaine public routier de l'Etat, des départements et des communes, ainsi que les chemins ruraux et voies privées ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur (en cas de doute sur le classement d'une voie, prendre contact avec la subdivision des services compétents).

Seuls sont autorisés les déplacements générés par des missions de secours, de sécurité civile et d'exercice de la police.

Article 3 : Lors des épreuves de cyclisme, le port du casque à coque rigide est obligatoire.

Article 4 : La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge de l'organisateur.

Article 5 : Les signaleurs devront respecter les dispositions de l'arrêté du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le Code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique.

Sont agréés en qualité de signaleurs (voir liste jointe en annexe).

Article 6 : L'organisateur devra remettre aux signaleurs, avant la manifestation, une copie de l'arrêté et la fiche sur les droits et obligations du signaleur.

Article 7 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

Article 8 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

Article 9 : Les organisateurs sont autorisés à utiliser une seule voiture munie d'un haut-parleur au cours de cette épreuve sur son parcours dans le département et sous réserve de la limitation des émissions au déroulement de l'épreuve, à l'exclusion formelle de toute propagande politique, commerciale ou autre.

Article 10 : Le nombre des véhicules autorisés à suivre l'épreuve devra être au moins égal au nombre préconisé par les textes ministériels des différentes fédérations sportives. L'organisateur pourra leur adjoindre deux voitures et deux motos.

Dans le cas où l'assistance de véhicules supplémentaires serait nécessaire, l'organisateur devra faire parvenir à la préfecture 10 jours avant l'épreuve la liste et l'affectation des véhicules concernés. Tous les véhicules autorisés à suivre l'épreuve devront être repérés et porter un badge identifiable au nom de l'épreuve.

Liste des véhicules supplémentaires :

En l'absence de dispositions particulières prévues dans l'arrêté d'autorisation, les coureurs ainsi que les voitures et motos suiveuses devront observer rigoureusement les prescriptions du code de la route et des arrêtés préfectoraux ou municipaux réglementant la circulation et ne devront utiliser que la moitié de la voie publique, la deuxième moitié devant rester libre à la circulation.

Article 11 : Sont formellement interdits, sous peine des sanctions prévues par le Code pénal :

- le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique ;
- l'apposition d'affiches, flèches de direction sur les dépendances du domaine public (panneaux de signalisation routière, bornes, arbres, etc...) et sur la chaussée elle-même ; seuls peuvent être tolérés des panneaux provisoires, amovibles, mis en place la veille de l'épreuve en accord avec les Chefs de Agences Routières Départementales intéressés, et enlevés au plus tard le lendemain de celle-ci ;
- tous actes de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

Article 12 : Dans l'hypothèse où les organisateurs, bénéficiaires de la présente autorisation décideraient, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve ou d'en reporter la date, ils auraient l'obligation d'informer la préfecture du Jura de leur décision avant la date prévue pour le début de la manifestation.

Article 13 : L'organisateur devra tenir compte des conditions météorologiques pour décider du maintien de la manifestation.

Article 14 : l'ensemble du dossier et les cartes y afférent est consultable à la préfecture du Jura.

Article 15 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura, le sous-préfet de Saint-Claude, le Président du Conseil Départemental du Jura, le commandant du Groupement de Gendarmerie du Jura, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Délégué départemental de l'Agence Régionale de la Santé, et les Maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux organisateurs à titre de notification.

Article 16 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Jura. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois suivant sa date de notification.

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer le recours contentieux.

Fait à Lons-le-Saunier, le 30 juillet 2015

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Renaud NURY



Direction Générale des Services
Direction des Equipements
Départementaux et de leur Maintenance
Sous-Direction de l'Exploitation
et de l'Entretien des Routes et Véloroutes

ARRETE N° 3-1/15/399
Portant réglementation de la circulation

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU JURA

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5;
VU le Code de la Route et notamment ses articles R 411-8 et 411-25;
VU l'arrêté du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – première et huitième parties;
VU l'arrêté de délégation de signature de M. le Président du Conseil Départemental n°1-3/15/011 du 02 avril 2015 ;
VU la demande de M. le Président du Foyer Intercommunal de SAINT-MAUR en date du 1^{er} juin 2015 ;
VU l'avis de Mines et MM les Maires de CERNON, CHARCHILLA, COYRON, ETIVAL, MAISOD, MEUSSIA, ONOZ, ORGELET et LA TOUR-DU-MEIX ;

CONSIDERANT que, pour des raisons de sécurité lors de l'édition du « 29^{ème} Triathlon International du Jura » sur les RD 470, 3, 60, 83, 301, 331, 331^{E2} - territoire des communes de CERNON, CHARCHILLA, COYRON, ETIVAL, MAISOD, MEUSSIA, ONOZ, ORGELET et LA TOUR-DU-MEIX, il convient de réglementer la circulation ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation sera réglementée sur le secteur du lac de Vouglans, sur les routes départementales, hors agglomération, suivant les horaires désignés ci-après, les samedi 22 août 2015 et dimanche 23 Août 2015 :

↳ RD 470 - PR 31+000 au PR 34+000 - territoire de LA TOUR-DU-MEIX :

- Vitesse limitée à 50 Km/h et dépassement Interdit à tout véhicule pour les deux sens de circulation ;
Samedi 22 Août 2015 : de 14h30 à 18h30 ;
Dimanche 23 Août 2015 : de 10h30 à 19h00.

↳ RD 301 - PR 3+900 à PR 9+000 – territoires de MAISOD et COYRON :

- circulation interdite à tout véhicule pour les deux sens de circulation, depuis la sortie Nord du village de MAISOD jusqu'au carrefour avec la RD 301^{E1} ;
Dimanche 23 Août 2015 : de 13h00 à 18h00
- L'itinéraire de déviation empruntera les :
- RD 301, RD 331, RD 331 E2 et RD 470

↳ RD 3 - PR 51+580 à PR 53+550 - territoires d'ORGELET (Bellecin) et d'ONOZ :

- circulation interdite à tout véhicule dans le sens Onoz → Bellecin ;
Dimanche 23 Août 2015 : de 11h00 à 13h30
- L'itinéraire de déviation empruntera les :
- RD 60, RD 3.

↳ RD 60 - PR 18+500 à PR 20+500 - territoire de CERNON (descente du barrage de Vouglans) :

- stationnement interdit côté gauche de la RD 60 (le long du rocher) ;
Dimanche 23 Août 2015 : de 11h00 à 14h00.

↳ RD 83 - territoires d'ETIVAL et de MEUSSIA :

- circulation interdite à tout véhicule pour les 2 sens de circulation ;
Dimanche 23 Août 2015 : de 12h30 à 16h00 ;
- Les itinéraires de déviation emprunteront les :
- RD 27, RD 678, RD 118, RD 242, RD 470

ARTICLE 2 : La circulation sera réglementée sur la route de Surchauffant (voie privée départementale) - territoire de LA TOUR-DU-MEIX, entre le chemin d'accès au port de Surchauffant et le plan d'eau :

Samedi 22 Août 2015 :

- De 15h00 à 16h00 : circulation interdite à tout véhicule ;
- De 14h30 à 16h00 : stationnement interdit à tout véhicule.

Dimanche 23 Août 2015 :

- De 10h00 à 11h30 : circulation interdite à tout véhicule ;
- De 09h30 à 11h30 : stationnement interdit sur chaussée et dépendances à tout véhicule, sur une longueur de 200,00 m.

ARTICLE 3 : Les accès aux véhicules de secours seront préservés pendant toute la durée de la manifestation.

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les soins de l'Agence Routière Départementale de Lons.

ARTICLE 5 : M. le Directeur Général des Services du Département, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie, les organisateurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Mmes et MM les Maires de CERNON, CHARCHILLA, COYRON, ETIVAL, MAISOD, MEUSSIA, ONOZ, ORGELET, LA TOUR-DU-MEIX, M. le Préfet du Jura, M. le Général de corps d'armée Gouverneur Militaire de METZ, M. le Directeur du SDIS, M. le Directeur du SMUR 25, M. le Directeur des Transports du Conseil Départemental, l'Organisation des Transports Routiers Européens (OTRE) de Bourgogne Franche-Comté et la Fédération Nationale des Transports Routiers de Franche-Comté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

LONS-LE-SAUNIER, le 18 JUIN 2015

LE PRESIDENT,
Pour le Président et par délégation,
Le Sous-Directeur de EERV,


Michel THOMAS

LISTE SIGNALEURS
TRIATHLON VOUGLANS 2015

Brandl	Dylan	14/02/1995	Lons le Saunier	5 rue de la petite école, 39570 NOGNA
Ain	Jean-Claude	23/07/1965	Lyon	9 rue de la suisse 39570 NOGNA
Blanchard	Florence	11/02/1968	Lons le Saunier	3 Rue du Creusot, Beyne, 39570 TRENAL
Blanchard	Quentin	27/06/1995	Lons le Saunier	3 Rue du Creusot, Beyne, 39570 TRENAL
Muhlegg	Anthony	08/07/1992	Lons le Saunier	2 rue de l'école, 39270 BEFFIA
Muhlegg	Christian	16/05/1967	Lons le Saunier	7 rue des champs, 39270 MOUTONNE
Ravier	Benoit	13/09/1985	Lons le Saunier	16 grande rue, 39270 ORGELET
Crolet	Antoine	26/09/1981	Lons le Saunier	11 impasse de la montette, 39570 VEVY
Lanaud	Antoine	08/10/1993	Lons le Saunier	Rue de mourleu, 39130 BLYE
Convert	David	03/05/1970	Lons le Saunier	245 rue Lacuzon, 39000 LONS LE SAUNIER
Convert	Florian	13/08/1995	Lons le Saunier	245 rue Lacuzon, 39000 LONS LE SAUNIER
Fumey	Stéphane	18/07/1977	Lons le Saunier	16 rue des chevilles, 39130 PONT DE POITTE
Masini	Romain	31/01/1990	Lons le Saunier	7 chemin de la penous, 39270 ORGELET
Jannet	Marc- Antoine	03/12/1981	Lons le Saunier	39570 COURBOUZON
Rossi	Corentin	13/07/1996	Lons le Saunier	2 rue de la suisse, 39570 NOGNA
Saunier	Pierre	02/01/1997	Lons le Saunier	15 chemin des comes fayolles, 39570 POIDS DE FIOLE
Thurel	Robin	04/11/1986	Lons le Saunier	8 rue des fontaines, 39270 SARROGNA
Minier	Paul	13/11/1995	Lons le Saunier	4 route de publy, 39570 NOGNA
Chatot	Aymeric	16/06/1992	Lons le Saunier	23 rue des ecoles, 39000 LONS LE SAUNIER
David	Yoan	04/08/1994	St Claude	13 haut de versac, 39170 ST LUPICIN

FICHE RELATIVE AUX DROITS ET OBLIGATIONS DES SIGNALEURS

- Le signaleur doit être majeur et titulaire d'un permis de conduire en cours de validité.
- Il doit être agréé par le Préfet dans le cadre de l'autorisation de la manifestation sportive considérée.
- Son rôle consiste seulement à signaler aux autres usagers de la route le passage d'une course et la priorité qui s'y rattache en vue d'assurer une meilleure sécurité.
 - Toutefois, il ne dispose d'aucun pouvoir de police et ne peut en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecterait pas la priorité donnée à la course. En pareille situation, il doit rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible à l'officier ou à l'agent de police judiciaire le plus proche, présent sur la course.
- Le signaleur doit être identifiable par l'usager au moyen d'un brassard marqué « course » et doit être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.
- Il facilite manuellement la circulation à l'aide d'un piquet mobile à deux faces (modèle K10). Les équipements sont fournis par l'organisateur.
- Le signaleur doit être présent et équipé un quart d'heure au moins et une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course.
- L'agrément accordé au signaleur peut lui être retiré s'il apparaît qu'il ne s'est pas conformé à l'exercice de sa mission.



CABINET DU PREFET

Bureau du Cabinet

EPREUVE CYCLOSPORTIVE « LA LOUIS PASTEUR »

Dimanche 23 AOUT 2015

Arrêté n° : DSC-CAB-20150730-0004

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'article L 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route et notamment son articles R 411-29 et suivants ;

VU le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R. 331-17-2 et A. 331-3 à A. 331-4 ;

VU le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007, portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU la circulaire ministérielle n° 86-364 du 9 décembre 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le maire, le président du conseil général et le représentant de l'Etat dans le département en matière d'épreuves et manifestations sportives ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU les arrêtés du 26 mars 1980 et du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015018 du 20 janvier 2015 portant dispositif de surveillance renforcée de la circulation routière dit « Plan Primevère » ;

VU l'arrêté n° : DCTME-BCTC-20150622-002 du 22 juin portant délégation de signature à Monsieur Renaud NURY, secrétaire général et directeur des services du cabinet par intérim ;

VU la demande d'autorisation de monsieur Jean-Paul QUARRÉ, président du Vélo Club Dolois dont le siège se situe 15 rue Ferdinand de Rye à Dole (39100), en vue d'organiser une épreuve cyclosportive dénommée « La Louis Pasteur » le 23 août 2015 de 8h 30 à 17h 30 ;

VU le règlement de la manifestation ;

VU l'attestation relative aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU l'engagement par lequel les organisateurs déchargent expressément l'Etat, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas la responsabilité administrative ne pourra être mise en cause ;

VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations

de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU les résultats de l'enquête ouverte auprès des autorités administratives chargées de la voirie, de la surveillance de la circulation, de la protection des populations et des secours ;

VU l'avis favorable du Préfet du Doubs ;

VU l'avis des maires des communes concernées ;

VU l'absence de réponse dans les délais impartis de l'Office National des Forêts ;

VU l'absence de réponse dans les délais impartis des maires de Mathenay, Mesnay.

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Jura ;

A R R E T E

Article 1 : Monsieur Jean-Paul QUARRÉ (07 50 87 40 24), président du Vélo Club Dolcois dont le siège est situé 15 rue Ferdinand de Rye à Dole (39100), est autorisé à organiser une épreuve cyclo sportive dénommée « La Louis Pasteur » le 23 août 2015 de 8h 30 à 17h 30.

Le numéro de téléphone du responsable sur le site est le : 06 61 40 50 11 (M. Delacroix).

Article 2 : En application des dispositions de l'art. R 411-30 du Code de la Route, une priorité de passage est accordée à la course, aux carrefours, intersections et endroits dangereux du parcours, à l'arrivée et au départ. Cette priorité devra être portée à la connaissance des usagers par une signalisation appropriée.

Cette autorisation est accordée conformément à sa demande, sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation :

S'agissant de la sécurité, les organisateurs devront :

- appliquer strictement les mesures de sécurité édictées par le règlement de la Fédération Française relative à la manifestation,
- prendre toutes les dispositions et précautions nécessaires au bon déroulement de l'épreuve afin d'assurer la sécurité de l'ensemble des usagers,
- mettre effectivement en place les signaleurs prévus sur le plan joint au dossier et notamment aux points suivants :

* 1 carrefour de DOLE –route de BESANÇON à ARBOIS,

* 1 place de la Liberté à ARBOIS,

* 1 carrefour route de LYON-rue Farramand à ARBOIS,

* 1 carrefour D. 469 – D. 339 direction LES PLANCHES,

* 1 carrefour D. 247 – D. 107 à MESNAY,

* 1 carrefour D. 107^{E1}- D ; 249,

* Par ailleurs, l'organisateur est informé que le pont provisoire de Belmont sur la RD 91 est actuellement réglementé par un alternat à feux tricolores. L'organisateur devra masquer ces feux. Pour ce faire il prendra contact avec l'entreprise AXIMUM au 06 .88 . 06. 02 .53 et devra les remplacer par un alternat manuel (plquet K10) le temps du passage des coureurs puis les remettra en fonction.

- mettre en place des protections (barrières ou autres) le long du parcours au départ et à l'arrivée de la course,

- mettre en place des moyens de signalisation de la course et des carrefours sensibles avec présence de signaleurs,
- utiliser une voiture pilote en début de course et une voiture balai en fin de course,
- faire respecter le code de la route aux coureurs et aux voitures ouvrières et d'assistance,
- prévoir si besoin, des arrêtés de circulation par les gestionnaires des réseaux routiers concernés notamment à DOLE et ARBOIS afin de protéger les participants, le public et les secours ;
- veiller à la sécurité du ravitaillement,
- donner un maximum d'informations aux usagers pour annoncer les perturbations de la circulation ;
- veiller à n'apporter aucune gêne à la circulation générale ;
- veiller au maintien du public hors des voies de circulation afin de ne pas gêner les coureurs ;
- prévoir à minima une place de stationnement pour spectateur handicapé ;

Dans le département du Doubs, les organisateurs devront :

- faire respecter strictement le code de la route,
- ne pas solliciter l'usage privatif de la chaussée,
- mettre en place de la signalisation afin d'indiquer aux automobilistes, la présence de coureurs sur la chaussée,
- placer des signaleurs à chaque carrefour et renforcer leur présence à proximité de la Saline Royale d'Arc et Senans en raison de la forte circulation prévisible un dimanche en période estivale sur la RD 17 et la RD 17^E (seul accès),
- aucun service spécifique ne sera mise en place avec la gendarmerie,
- ne pas utiliser de marquage au sol ;

S'agissant des secours les organisateurs devront :

- transmettre les demandes éventuelles de secours publics au centre d'alerte CODIS 25 et CODIS 39 par téléphone (18 ou 112) et par un médecin de préférence,
- tester la liaison avant le début de la manifestation,
- assurer l'accueil des véhicules de secours et leur guidage sur les lieux de l'intervention en cas d'accident,
- garantir le dépassement et/ou le cisaillement du peloton par les véhicules d'incendie et de secours,
- laisser les voies de secours libres de toute gêne à la circulation,
- veiller à ce que la manifestation n'empêche pas l'accès des secours aux riverains,
- maintenir une hauteur libre de 3.50 m minimum en-dessous des éléments hauts traversant les voies de circulation (banderole, guirlandes, fils...) afin de permettre le passage des engins de secours et de lutte contre l'incendie et l'accès prévu vers les points d'eau en cas de forte chaleur.

S'agissant de l'environnement, les organisateurs devront :

- veiller à la gestion des déchets pendant et après la course (collecte des déchets),
- veiller au débalisage des parcours,
- s'assurer de l'accord des propriétaires de terrains privés susceptibles d'être fréquentés par les spectateurs,
- Informer les présidents des ACCA et des sociétés de chasse concernées du déroulement de l'épreuve.

Article 3 : Le port du casque à coque rigide est obligatoire pour tous les coureurs.

Article 4 : La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge de l'organisateur.

Article 5 : Les signaleurs devront respecter les dispositions de l'arrêté du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique.

Sont agréés en qualité de signaleurs : voir liste jointe en annexe.

Article 6 : L'organisateur devra remettre aux signaleurs, avant la manifestation, une copie de l'arrêté et la fiche sur les droits et obligations du signaleur.

Article 7 : En cas de non respect de priorité de la course par un usager de la route, le signaleur devra en rendre compte immédiatement à l'agent de police judiciaire présent ou à la gendarmerie.

Article 8 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le commandant du groupement de gendarmerie et le directeur départemental de la sécurité publique, si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

Article 9 : L'organisateur devra tenir compte des conditions météorologiques pour décider du maintien de la manifestation.

Article 10 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

Article 11 : Les organisateurs sont autorisés à utiliser une seule voiture munie d'un haut-parleur au cours de cette épreuve sur son parcours dans le département et sous réserve de la limitation des émissions au déroulement de l'épreuve, à l'exclusion formelle de toute propagande politique, commerciale ou autre.

Article 12 : Le nombre des véhicules autorisés à suivre l'épreuve devra être au moins égal au nombre préconisé par les textes ministériels des différentes fédérations sportives. L'organisateur pourra leur adjoindre deux voitures et deux motos.

Dans le cas où l'assistance de véhicules supplémentaires serait nécessaire, l'organisateur devra faire parvenir à la préfecture 10 jours avant l'épreuve la liste et l'affectation des véhicules concernés. Tous les véhicules autorisés à suivre l'épreuve devront être repérés et porter un badge identifiable au nom de l'épreuve.

En l'absence de dispositions particulières prévues dans l'arrêté d'autorisation, les coureurs ainsi que les voitures et motos suiveuses devront observer rigoureusement les prescriptions du code de la route et des arrêtés préfectoraux ou municipaux réglementant la circulation et ne devront utiliser que la moitié de la voie publique, la deuxième moitié devant rester libre à la circulation.

Article 13 : Sont formellement interdits, sous peine des sanctions prévues par le code pénal ;

- le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique ;
- l'apposition d'affiches, flèches de direction sur les dépendances du domaine public (panneaux de signalisation routière, bornes, arbres, etc.) et sur la chaussée elle-même ; seuls peuvent être tolérés des panneaux provisoires, amovibles, mis en place la veille de l'épreuve en accord avec le Chef de CTRD Intéressé, et enlevés au plus tard le lendemain de celle-ci ;
- tous actes de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

Article 14 : Dans l'hypothèse où les organisateurs, bénéficiaires de la présente autorisation décideraient, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve ou d'en reporter la date, ils auraient l'obligation d'informer la préfecture du Jura de leur décision, avant la date prévue pour le début de la manifestation.

Article 15 : l'ensemble du dossier et les cartes y afférent peut être consulté à la préfecture du Jura.

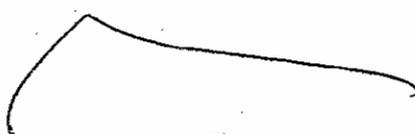
Article 16 : le secrétaire général de la préfecture du Jura, le sous-préfet de Dole, le Préfet du Doubs, le Président du Conseil Départemental du Jura et du Doubs, les commandants des groupements de gendarmerie du Jura et du Doubs, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura, les directeurs départementaux de la cohésion sociale et de la protection des populations du Jura et du Doubs, le délégué de l'agence régionale de santé de Franche- Comté, les directeurs départementaux des services Incendie et Secours, le directeur départemental de l'Office National des Forêts et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux organisateurs à titre de notification.

Article 18 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Jura. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois suivant sa date de notification.

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer le recours contentieux.

Fait à Lons-le-Saunier, le 30 juillet 2015

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Renaud NURY

**FORMULAIRE
ATTESTATION DE SIGNALEURS**

Nom et type de la manifestation : *Cylosportive Louis Pasteur*
 Date : *23.07.2015*
 Lieu : *Dole. Au Eisenhower*
 Horaires : *départ à h 30*
 Téléphone sur le site : *06.61.40.50.11*
 Organisateur : *velo club Dolas*

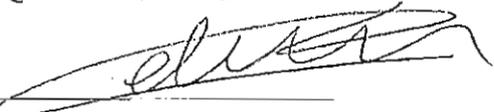
Association :

Nom - Prénom du responsable du dossier : *DEACROIX Thierry*

Adresse : *15 rue Ferdinand de RYE
39100 DLE*

Nom de naissance et prénom	Date et lieu de naissance	N° du permis de conduire	Adresse
<i>liste ci-jointe</i>			

DATE ET SIGNATURE DE L'ORGANISATEUR : 1

20.07.2015


1 Si besoin, utiliser plusieurs imprimés pour indiquer tous les signaleurs

Liste motards SCO MOTO DIJON - LOUIS PASTEUR

Nom-Prénom	Adresse:	Tel	Moto+immat	permis	licence	Mail	signature
POUGET Francis	Dijon-Broderie 7d rue du baillly 21000 DIJON	06 73 19 15 48	DA-713-PS Triumph	860428310733	oui 0521085344	contact@dijon-broderie.com	
ROUGE Stéphane	5, route de Fontaine Française 21310 ARCEAU	06 70 54 90 86	DL-668-JN BMW	91102100360	oui 0521085176	stephane-rouge06@orange.fr	
ROUSSEAU François	19 Allée Victor Hugo 21490 VARIOIS ET CHAIGNOT	06 22 61 43 66	DH-098-NM Triumph	8010211200727	OUI INSCRIT 2015	francois.rousseau@eca-expert.fr	
MILANI Christophe	2 place Georges Pompidou 21240 TALANT	06 62 66 53 08	CB-584-JE BMW	900721200899	oui 0521085244	mlla@bbox.fr	
GAILLARD Ludovic	41 b rue du l'rpasseau 21000 dijon	06 61 07 71 80	1550 wg 21 harley	900721200529	non		
HANNEQUIN Stéphane	17 A, rue Jacques Brel 21800 CHEVIGNY SAINT SAUVEUR	06 86 14 26 68	7181-XT 21 Suzuki	209201200260	oui 0521085356	stephane21110@neuf.fr	
BARDOUX Philippe	9 rue du Grand Melx 39120 LONGVY SUR LOUUX	06 81 58 41 96	CY-233-YN HARLEY	890139200149	oui 0521085475		
SERAINE Thierry	31 av. Victor Hugo 21000 DIJON	06 07 99 41 86	DN-955-WA Harley	420621	oui 0521085124	t.seraine@aroads-agence.fr	
METROT Philippe	9, rue des Noyers de Beudet 21310 MIREBEAU/BEZE	06 08 77 83 22	2137XV21 Yamaha	771170200473	oui en cours	christian.metrot@orange.fr	
BENOIT Philippe	870 rue de Veluze 21410 GISSEY SUR OUCHE	06 40 44 29 45	8325 XE 21 Triumph	204072D	oui 0521085123	philippe.benoit466@orange.fr	
PETIT Pascal	6, rue du Pont Charon 21310 MIREBEAU SIBEZE	06 14 28 32 64	7758VV21 BMW		oui 0521085486	m.michagaut@orange.fr	
BASSOLEIL Hervé	5, rue des Clématites 21800 CHEVIGNY ST SAUVEUR	06 09 41 62 95	8291 VZ 21 Honda	60821200032	oui 052108527	chauffage.service@allceads.fr	

FICHE RELATIVE AUX DROITS ET OBLIGATIONS DES SIGNALEURS

- Le signaleur doit être majeur et titulaire d'un permis de conduire en cours de validité.
- Il doit être agréé par le Préfet dans le cadre de l'autorisation de la manifestation sportive considérée.
- Son rôle consiste seulement à signaler aux autres usagers de la route le passage d'une course et la priorité qui s'y rattache en vue d'assurer une meilleure sécurité.
 - Toutefois, il ne dispose d'aucun pouvoir de police et ne peut en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecterait pas la priorité donnée à la course. En pareille situation, il doit rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible à l'officier ou à l'agent de police judiciaire le plus proche, présent sur la course.
- Le signaleur doit être identifiable par l'usager au moyen d'un brassard marqué « course » et doit être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.
- Il facilite manuellement la circulation à l'aide d'un piquet mobile à deux faces (modèle K10). Les équipements sont fournis par l'organisateur.
- Le signaleur doit être présent et équipé un quart d'heure au moins et une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course.
- L'agrément accordé au signaleur peut lui être retiré s'il apparaît qu'il ne s'est pas conformé à l'exercice de sa mission.





CABINET DU PREFET

Bureau du Cabinet

MOTO CROSS
POLIGNY
23 août 2015

Arrêté n° : DSC-CAB - 20150730 - 0005

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'article L. 2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le code de la route et notamment son article R. 411 et suivants ;

VU le code du sport et notamment ses articles R. 331-18 à R. 331-34 et A. 331-17 à A. 331-23 ;

VU le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 et les articles du code du sport, portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU la circulaire ministérielle n° 86-384 du 9 décembre 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le Maire, le Président du Conseil Général et le représentant de l'Etat dans le département en matière d'épreuves et manifestations sportives ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours.

VU l'arrêté préfectoral n° 2012191-0003 du 10 juillet 2012 portant renouvellement de l'homologation du terrain de motocross à POLIGNY pour le déroulement des compétitions et entraînements motos et quads ;

VU l'arrêté n° : DCTME-BCTC-20150622-002 du 22 juin portant délégation de signature à Monsieur Renaud NURY, secrétaire général et directeur des services du cabinet par intérim ;

VU la demande d'autorisation reçue le 27 mai 2015 de Monsieur Philippe GAILLARD, Président du Moto Club de la Croix du Dan dont le siège est situé 4 rue Voltaire Poligny (39800) en vue d'organiser un moto-cross sur le terrain de motocross à POLIGNY le 23 août 2015 ;

VU le règlement de l'épreuve ;

VU l'attestation d'assurance souscrite par l'organisateur et conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur ;

VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU les dispositions prises pour assurer la tranquillité publique ;

VU le dispositif de secours mis en place tant au profit des acteurs que du public ;

VU les résultats de l'enquête ouverte auprès des autorités administratives chargées de la voirie et de la surveillance de la circulation, de la protection des populations et des secours ;

VU l'avis du Maire de Poligny ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE :

Article 1er : M. Philippe GAILLARD, (06 71 19 18 08), Président du Moto Club de la Croix du Dan dont le siège est situé chez lui-même 4 rue Voltaire Poligny (39800) est autorisé à organiser une compétition de moto-cross sur le terrain de motocross de Poligny le **23 août 2015 de 08h00 à 18h30.**

Article 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des dispositions du décret et des arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la surveillance de la circulation :

S'agissant de la sécurité, l'organisateur devra :

- appliquer les mesures de sécurité édictées par le règlement de la Fédération Française relative à la manifestation ;
- prévoir des éthylotests à la sortie de la manifestation afin que les participants et les spectateurs puissent « s'autocontrôler » avant la sortie du site (en cas d'installation d'une buvette) ;
- prévoir un stationnement suffisant pour accueillir les organisateurs et les spectateurs ;
- sécuriser la circulation des piétons pour l'accès au site et à l'intérieur de celui-ci ;
- prévoir à minima une place de stationnement réservée pour les personnes à mobilité réduite, à proximité de la piste ;
- prévoir si besoin des arrêtés de circulation par les gestionnaires des réseaux routiers concernés, interdisant le stationnement à proximité des accès au site (sécurité des spectateurs et des secours) ;

S'agissant des secours, l'organisateur devra :

- faire appel au centre 15 pour toute décision relative à l'orientation vers un centre hospitalier d'éventuels blessés ;

S'agissant de l'environnement, l'organisateur devra :

- respecter et faire respecter les lieux du déroulement de la manifestation et appliquer les bonnes consignes de tri en ce qui concerne les déchets qu'elle pourrait générer ;
- prendre toutes les précautions pour préserver d'une pollution les eaux superficielles et souterraines par les carburants ou les lubrifiants ;

Article 3 : le nombre maximum de motos sur le circuit sera conforme aux règles techniques et de sécurité de la Fédération Française de Motocyclisme ;

Article 4 : L'organisateur doit adresser avant l'ouverture de la manifestation au public, un fax (03 84 43 42 86) ou un mail (pref-standard@jura.gouv.fr) à la Préfecture du Jura, en précisant dans l'attestation écrite que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

Article 5 : La fourniture du dispositif de sécurité et de protection du public sera assurée par l'organisateur et les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en place seront à sa charge.

Article 6 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie du Jura s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement de l'épreuve ne se trouvent plus respectés.

Article 7 : Dans l'hypothèse où les organisateurs bénéficiaires de la présente autorisation décideraient, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve ou d'en reporter la date, ils auraient l'obligation d'informer de leur décision la Préfecture du Jura.

Article 8 : Sont formellement interdits, sous peine des sanctions prévues par le Code Pénal :

- le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique ;
- l'apposition d'affiches, flèches de direction sur les dépendances du domaine public (panneaux de signalisation routière, bornes, arbres, etc...) et sur la chaussée elle-même (voir notice jointe) ;
- tous actes de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

Article 9 : l'ensemble du dossier et les cartes y afférent est consultable à la préfecture du Jura.

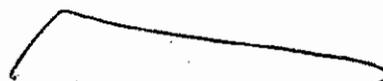
Article 10 : le secrétaire général de la préfecture du Jura, le président du Conseil Départemental, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Jura, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le chef de service interministériel de défense et de protection civile, et le maire de Poligny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'organisateur à titre de notification.

Article 11 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Jura. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois suivant sa date de notification.

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer le recours contentieux.

Fait à Lons-le-Saunier, le 30 juillet 2015

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Renaud NURY



PREFET DU JURA

CABINET DU PREFET

Bureau du Cabinet

Arrêté portant autorisation de survol
d'aéronefs télépilotes pour effectuer des
activités particulières se déroulant en
agglomération ou à proximité d'un
rassemblement de personnes ou d'animaux

OOKPIK SARL

du 24 juillet 2015 au 23 juillet 2016

ARRETE n° : DSC-CAB-20150730-0007

LE PREFET DU JURA

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent.

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord.

VU les articles D. 133-10 à D. 133-14 du code de l'aviation civile français concernant l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature.

VU l'arrêté n° DCTME-BCTC-20150622-002 du 22 juin 2015 portant délégation de signature à Monsieur Renaud NURY, secrétaire général et directeur des services du cabinet par intérim ;

VU la demande d'autorisation présentée par la société OOKPIK SARL représentée par M. Przemyslaw CHWALIK, dont le siège se situe 1155 route de Grosset à 38620 VELANNE.

VU l'avis de l'inspecteur de surveillance de la délégation de l'aviation civile de Bourgogne Franche-Comté en date du 24 juillet 2015.

VU l'avis du colonel, sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Nord à 37130 Cinq Mars la Pile, en date du 24 juillet 2015.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRETE

ARTICLE 1er : L'opérateur est autorisé à survoler, selon les règles de vol à vue de jour uniquement, les agglomérations et les rassemblements de personnes ou d'animaux sur la totalité du département du Jura du 24 juillet 2015 au 23 juillet 2016 et pour toutes les opérations de l'opérateur OOKPIK SARL.

ARTICLE 2 : le(s) télépilote(s) et le(s) aéronef(s) télépilote(s) sont ceux inscrits dans le Manuel d'Activité Particulière correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente.

ARTICLE 3 : L'opérateur est tenu de respecter les conditions techniques annexées à la présente autorisation.

ARTICLE 4 : L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

ARTICLE 5 : L'exploitant devra :

- connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, les restrictions temporaires ou permanentes ou toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité des vols qu'il compte effectuer ;
- appliquer un strict respect du statut des espaces aériens concernés par les vols ;
- s'assurer des conditions météorologiques afin notamment que l'aéronef télépilote reste en vue et hors nuage.

ARTICLE 6 : Les activités réalisées à une hauteur de vol supérieur à 150 mètres au-dessus de la surface ou à 50 mètres au-dessus de tout obstacle artificiel de plus de 100 mètres sont présentées par la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétente au comité régional de gestion de l'espace aérien concerné pour accord.

ARTICLE 7 : Un protocole devra être établi entre le responsable de l'activité et l'organisme gestionnaire de la défense, lorsque l'activité se situe dans l'emprise d'un aérodrome, à proximité d'infrastructures destinées à l'atterrissage ou au décollage, ou si elles interfèrent avec un espace aérien contrôlé, une zone réglementée, dangereuse ou interdite.

ARTICLE 8 : En cas d'interférence avec une activité déclenchée par le ministère de la Défense et faisant l'objet d'un NOTAM ou d'un SUPAIP, la mise en vol de l'aéronef télépilote sera suspendue sauf si accord particulier des autorités militaires compétentes.

ARTICLE 9 : Le survol des emprises domaniales de la Défense est interdit sauf autorisation spécifique de l'Etat-Major du Soutien de la Défense (EMSD) concerné.

ARTICLE 10 : Le département du Jura ne peut être survolé qu'en dehors des zones interdites conformément à l'arrêté interministériel du 15 mai 2007 fixant la liste des zones interdites aux enregistrements aériens par appareils photographiques, cinématographiques ou par tout autre capteur.

ARTICLE 11 : Cette autorisation peut à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

ARTICLE 12 : Cette autorisation est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'observations des règles de sécurité.

ARTICLE 13 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Jura. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 14 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura
 M. le Colonel, commandant la zone aérienne de défense Nord
 M. le Délégué interrégional de la sécurité de l'aviation civile de Bourgogne Franche-Comté
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société OOKPIK SARL.

Lons-le-Saunier, le 30 juillet 2015

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Renaud NURY

ANNEXE A L'ARRETE D'AUTORISATION DE SURVOL PAR AERONEF TELEPILOTE

OPERATEUR : OOKPIK SARL

N° et date de l'arrêté : DSC-CAB-20150730-0007 du 30 juillet 2015

- l'opérateur bénéficie d'une attestation de dépôt de son Manuel d'Activités Particulières pour des opérations effectuées de jour en scénario opérationnel S3, conformément à l'article 4 de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent, et l'exploitation de ses aéronefs télépilotes* est conforme à l'ensemble des conditions techniques et opérationnelles de l'arrêté susvisé ;
- l'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son Manuel d'Activités Particulières correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente ;
- les télépilotes et les aéronefs télépilotes sont ceux inscrits dans le manuel précité ;
- l'opérateur a contracté une assurance couvrant les risques liés aux opérations ;
- l'opérateur utilise les cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUP, AIP et NOTAM) en vigueur pour préparer ses opérations et prendre connaissance des règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, des restrictions temporaires ou permanentes, ou de tout autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S3 peuvent être publiées ;
- l'opérateur respecte l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent* ;
- l'opérateur respecte l'ensemble des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord* et notamment son article 4 ; en particulier, l'attention de l'opérateur est attirée sur sa responsabilité vis-à-vis de la cohabitation de son aéronef télépilote avec le reste de la circulation aérienne ;
- l'opérateur est tenu de respecter les exigences des articles D. 133-10 à D. 133-14 du code de l'aviation civil français si l'activité entraîne l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature.



PREFET DU JURA

CABINET DU PREFET

Bureau du Cabinet

Arrêté portant autorisation de survol
d'aéronefs télépilotes pour effectuer des
activités particulières se déroulant en
agglomération ou à proximité d'un
rassemblement de personnes ou d'animaux

VALIDÈS

du 24 juillet 2015 au 23 juillet 2016

ARRETE n° : DSC-CAB-20150730-0006

LE PREFET DU JURA

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent.

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord.

VU les articles D. 133-10 à D. 133-14 du code de l'aviation civile français concernant l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature.

VU l'arrêté n° DCTME-BCTC-20150622-002 du 22 juin 2015 portant délégation de signature à Monsieur Renaud NURY, secrétaire général et directeur des services du cabinet par intérim ;

VU la demande d'autorisation présentée par la société VALIDÈS représentée par M. Josselin EVEN, dont le siège se situe Château du Campuget à 30129 MANDUEL.

VU l'avis de l'inspecteur de surveillance de la délégation de l'aviation civile de Bourgogne Franche-Comté en date du 24 juillet 2015.

VU l'avis du colonel, sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Nord à 37130 Cinq Mars la Pile, en date du 24 juillet 2015.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRETE

ARTICLE 1er : L'opérateur est autorisé à survoler, selon les règles de vol à vue de jour uniquement, les agglomérations et les rassemblements de personnes ou d'animaux sur la totalité du département du Jura du 24 juillet 2015 au 23 juillet 2016 et pour toutes les opérations de l'opérateur VALIDÈS.

ARTICLE 2 : le(s) télépilote(s) et le(s) aéronef(s) télépilote(s) sont ceux inscrits dans le Manuel d'Activité Particulière correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente.

ARTICLE 3 : L'opérateur est tenu de respecter les conditions techniques annexées à la présente autorisation.

ARTICLE 4 : L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

ARTICLE 5 : L'exploitant devra :

- connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, les restrictions temporaires ou permanentes ou toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité des vols qu'il compte effectuer ;
- appliquer un strict respect du statut des espaces aériens concernés par les vols ;
- s'assurer des conditions météorologiques afin notamment que l'aéronef télépilote reste en vue et hors nuage.

ARTICLE 6 : Les activités réalisées à une hauteur de vol supérieur à 150 mètres au-dessus de la surface ou à 50 mètres au-dessus de tout obstacle artificiel de plus de 100 mètres sont présentées par la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétente au comité régional de gestion de l'espace aérien concerné pour accord.

ARTICLE 7 : Un protocole devra être établi entre le responsable de l'activité et l'organisme gestionnaire de la défense, lorsque l'activité se situe dans l'emprise d'un aéroport, à proximité d'infrastructures destinées à l'atterrissage ou au décollage, ou si elles interfèrent avec un espace aérien contrôlé, une zone réglementée, dangereuse ou interdite.

ARTICLE 8 : En cas d'interférence avec une activité déclenchée par le ministère de la Défense et faisant l'objet d'un NOTAM ou d'un SUPAIP, la mise en vol de l'aéronef télépilote sera suspendue sauf si accord particulier des autorités militaires compétentes.

ARTICLE 9 : Le survol des emprises domaniales de la Défense est interdit sauf autorisation spécifique de l'Etat-Major du Soutien de la Défense (EMSD) concerné.

ARTICLE 10 : Le département du Jura ne peut être survolé qu'en dehors des zones interdites conformément à l'arrêté interministériel du 15 mai 2007 fixant la liste des zones interdites aux enregistrements aériens par appareils photographiques, cinématographiques ou par tout autre capteur.

ARTICLE 11 : Cette autorisation peut à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

ARTICLE 12 : Cette autorisation est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'observations des règles de sécurité.

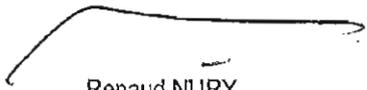
ARTICLE 13 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Jura. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 14 :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura
 - M. le Colonel, commandant la zone aérienne de défense Nord
 - M. le Délégué interrégional de la sécurité de l'aviation civile de Bourgogne Franche-Comté
- sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société VALIDÈS.

Lons-le-Saunier, le 30 juillet 2015

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Renaud NURY

ANNEXE A L'ARRETE D'AUTORISATION DE SURVOL PAR AERONEF TELEPILOTE

OPERATEUR : VALIDÉS

N° et date de l'arrêté : DSC-CAF-20150730-0006 du 30 juillet 2015

- l'opérateur bénéficie d'une attestation de dépôt de son Manuel d'Activités Particulières pour des opérations effectuées de jour en scénario opérationnel S3, conformément à l'article 4 de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent, et l'exploitation de ses aéronefs télépilotes* est conforme à l'ensemble des conditions techniques et opérationnelles de l'arrêté susvisé ;
- l'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son Manuel d'Activités Particulières correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente ;
- les télépilotes et les aéronefs télépilotes sont ceux inscrits dans le manuel précité ;
- l'opérateur a contracté une assurance couvrant les risques liés aux opérations ;
- l'opérateur utilise les cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUP, AIP et NOTAM) en vigueur pour préparer ses opérations et prendre connaissance des règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, des restrictions temporaires ou permanentes, ou de tout autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S3 peuvent être publiées ;
- l'opérateur respecte l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent* ;
- l'opérateur respecte l'ensemble des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord* et notamment son article 4 ; en particulier, l'attention de l'opérateur est attirée sur sa responsabilité vis-à-vis de la cohabitation de son aéronef télépilote avec le reste de la circulation aérienne ;
- l'opérateur est tenu de respecter les exigences des articles D. 133-10 à D, 133-14 du code de l'aviation civil français si l'activité entraîne l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature.

direction
départementale
des territoires

Arrêté préfectoral n° 2015-07-3023

accordant deux dérogations relatives à
l'accessibilité

Travaux de mise en conformité totale aux règles
d'accessibilité relatif à un institut de beauté, ERP
existant

du demandeur : AU BONHEUR DES SENS
Mme Meghann BOISSON
14 RUE DES SALINES
39000 LONS LE SAUNIER
Catégorie ERP : 5^{ème}
AT 039 300 15 K0010

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, sur l'égalité des droits et des chances, la participation
et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu les décrets n° 2006-555 du 17 mai 2006, n° 2006-1089 du 30 août 2006, n° 2007-1327 du
11 septembre 2007 relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public, des
installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et à la commission consultative
départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la
construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des
établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité des
établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu les arrêtés des 1^{er} août 2006, 11 septembre 2007 et 30 novembre 2007 et 8 décembre 2014
relatifs aux dispositions liées à l'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1398 du 25 octobre 2010 modifié portant réorganisation de la
commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de
la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu la demande autorisation de travaux n°AT 039 300 15 K0010 ;

Vu la demande de deux dérogations aux règles d'accessibilité présentée par Mme Meghann
BOISSON pour un institut de beauté AU BONHEUR DES SENS;

Vu l'avis favorable en date du 7 juillet 2015 de la sous-commission départementale
d'accessibilité ;

Considérant qu'une demande de dérogation s'appuie sur des impossibilités techniques dues
aux difficultés liées au bâtiment avant travaux (art. R 111-19-10-1^{er} du CCH) ;

- présence d'une marche à l'entrée de l'institut, l'installation d'une rampe amovible ~~s'avère~~ impossible à l'installer, en raison de l'étroitesse du trottoir qui est de 1,05 m ;

- largeur du cheminement intérieur : il est de 0,88 m dans le couloir au minimum. L'élargissement de ce passage s'avère impossible techniquement car il s'agit d'une voute porteuse. Ces cloisons ne peuvent être déplacées, mur porteur sur un côté ;

- deux cabines ne sont pas conformes. Elles sont trop exigües pour recevoir une personne en fauteuil roulant. Le cloisonnement reste existant (mur porteur) ;

- la largeur des portes des deux cabines non accessibles 0,70 m et 0,75 m ;

Considérant qu'une demande de dérogation s'appuie sur coût non finançable ou impact sur la viabilité (article R 111-19-10-I-3° a du CCH).

- la douche n'est pas conforme aux dispositions réglementaires, dans la dernière cabine. L'installation d'une douche réglementaire prendrait trop de place au sein de la cabine et réduirait les largeurs de circulations de passage.

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires du Jura.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les deux dérogations aux règles d'accessibilité sont **ACCORDEES** pour les travaux visés ci-dessus.

Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de Lons Le Saunier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 :

Par application de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Lons-le-Saunier, le 30/7/2015

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général.

Renaud NURY



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU JURA

Arrêté préfectoral n° 2015.07.30.2

accordant deux dérogations relatives à
l'accessibilité

Amélioration de l'accessibilité du bar,
du demandeur : SAS VINCENT T.M.J.N. – Mlle
VINCENT Julie 1 rue du Marché
39200 SAINT-CLAUDE
Catégorie ERP : 5^{ème}.
AT 039 478 15 00009

direction
départementale
des territoires

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu les décrets n° 2006-555 du 17 mai 2006, n° 2006-1089 du 30 août 2006, n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu les arrêtés des 1^{er} août 2006, 11 septembre 2007, 30 novembre 2007 et 8 décembre 2014 relatifs aux dispositions liées à l'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1398 du 25 octobre 2010 modifié portant réorganisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu la demande autorisation de travaux n° AT 039 198 15 D0011 ;

Vu la demande de deux dérogations aux règles d'accessibilité présentée par la SAS VINCENT T.M.J.N. – Mlle VINCENT Julie.

Une dérogation pour l'accès aux sanitaires n'est pas conforme à la réglementation. Les dimensions de la porte (0,50 m de large) et du local en lui-même (1,58 m²) ne sont pas conformes à la réglementation.

Une seconde dérogation pour l'accès au sanitaire à l'étage : il n'y a aucun espace de manœuvre, ni d'espace de manœuvre de porte. Impossibilité structurelle du bâtiment de modifier le local existant.

Vu l'avis favorable en date du 7 juillet 2015 de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

Considérant que les deux dérogations s'appuient sur des impossibilités techniques dues aux difficultés liées au bâtiment avant travaux (art. R 111-19-10-I-1° du CCH) ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires du Jura.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les deux dérogations aux règles d'accessibilité sont **ACCORDEES** pour les travaux visés ci-dessus.

Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de Saint-Claude; sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

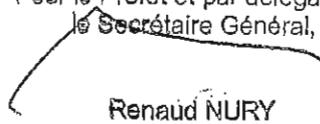
Article 3 :

Par application de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Lons-le-Saulnier, le 30/7/2015

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,


Renaud NURY



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU JURA

Arrêté préfectoral n° 2015-07.30.1

accordant une dérogation relative à
l'accessibilité

Travaux d'accessibilité du local AVIA.
du demandeur : SCI GEROLAMO ,M. Francis
CAVALLI 39200 SAINT CLAUDE
Catégorie ERP : 5^{ème}.
AT 039 478 15 00006

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu les décrets n° 2006-555 du 17 mai 2006, n° 2006-1089 du 30 août 2006, n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des Installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu les arrêtés des 1^{er} août 2006, 11 septembre 2007, 30 novembre 2007 et 8 décembre 2014 relatifs aux dispositions liées à l'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1398 du 25 octobre 2010 modifié portant réorganisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu la demande autorisation de travaux n° AT 039 478 15 00006 ;

- DECISION

Lors de sa séance du 7 juillet 2015, la sous-commission départementale d'accessibilité constate :

- qu'une demande de dérogation s'appuie sur des impossibilités techniques dues aux difficultés liées au bâtiment avant travaux (article R 111-19-10-I-1° du CCH) ;

Lors de cette séance du 7 juillet la sous-commission départementale d'accessibilité émet :

- un **AVIS FAVORABLE** à la demande d'autorisation de travaux, assorti des prescriptions particulières.

- un **AVIS FAVORABLE** à la demande de dérogation .

NOTA :

Dans le cas où les travaux, objet de la présente demande, conduisent à une mise aux normes d'accessibilité complète de l'ERP avant le 27 septembre 2015, le document Cerfa 15247*01 tenant lieu d'Agenda d'accessibilité programmée devra être transmis au Préfet avant cette même date. Dans le cas contraire, une demande d'approbation d'un Agenda d'accessibilité programmée pour la mise aux normes de l'accessibilité de l'ERP devra être déposée en Mairie, avant le 27 septembre 2015, à l'aide du document Cerfa 13824*03.

Le Président de la sous-commission départementale d'accessibilité
Pour le Président et par délégation,
Le directeur départemental des Territoires,
Pour le directeur et par subdélégation,
La chef de service

Magdalena DURAND





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU JURA

Arrêté préfectoral n° 2015.0730-7

accordant deux dérogations relatives à
l'accessibilité

Mise en conformité aux règles d'accessibilité
des bâtiments « Les Jacobins et le Relais Polinois »
du lycée Friant et demande de 2 dérogations

du demandeur : Région de Franche-Comté,
représentée par Mme SCHMIDT
3 rue Friant 39800 POLIGNY
Catégorie ERP : 2^{ème}.
AT 039 434 15 D0005

direction
départementale
des territoires

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu les décrets n° 2006-555 du 17 mai 2006, n° 2006-1089 du 30 août 2006, n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu les arrêtés des 1^{er} août 2006, 11 septembre 2007, 30 novembre 2007 et 8 décembre 2014 relatifs aux dispositions liées à l'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1398 du 25 octobre 2010 modifié portant réorganisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu la demande autorisation de travaux n° AT 039 434 15 D0005 ;

Vu la demande de deux dérogations aux règles d'accessibilité présentée par la Région de Franche-Comté, représentée par Mme SCHMIDT.

Une première dérogation est relative à l'impossibilité technique de réaliser une rampe d'accès à l'entrée du pôle hôtelier due à la présence de 3 marches. L'accessibilité se fera par la mise en place d'un élévateur PMR.

Une seconde dérogation concernant l'accès entre le Relais Polinois et les Jacobins est demandée en raison de la présence d'un demi niveau ne pouvant pas être desservi par

l'ascenseur existant du bâtiment. En mesure de substitution, l'utilisation de l'élévateur PMR existant permettra la liaison entre ces deux bâtiments ;

Vu l'avis favorable en date du 7 juillet 2015 de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

Considérant que les deux dérogations s'appuient sur des impossibilités techniques dues aux difficultés liées au bâtiment avant travaux (art. R 111-19-10-1-1° du CCH) ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires du Jura.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les deux dérogations aux règles d'accessibilité sont **ACCORDEES** pour les travaux visés ci-dessus.

Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de Poligny, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 :

Par application de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Lons-le-Saunier, le 30/7/2015

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général.

Renaud NURY

Arrêté préfectoral n° 2015-07-30-6

**accordant une dérogation relative à
l'accessibilité**

Mise en conformité aux règles d'accessibilité du
lycée Les Vignes
du demandeur : Région de Franche-Comté,
représentée par Mme SCHMIDT
43 rue de Larney 39600 ARBOIS
Catégorie ERP : 4^{ème}.
AT 039 013 15 D0005

direction
départementale
des territoires

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu les décrets n° 2006-555 du 17 mai 2006, n° 2006-1089 du 30 août 2006, n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;
- Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;
- Vu les arrêtés des 1^{er} août 2006, 11 septembre 2007, 30 novembre 2007 et 8 décembre 2014 relatifs aux dispositions liées à l'accessibilité ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 1398 du 25 octobre 2010 modifié portant réorganisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu la demande autorisation de travaux n° AT 039 013 15 D0005 ;
- Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité présentée par la Région de Franche-Comté, représentée par Mme SCHMIDT, relative à l'impossibilité technique due à la structure du bâtiment ne permet pas d'élargir le couloir de l'infirmerie aux sanitaires ; cette circulation étant de 0,70 m au lieu de 1,20 m conformément aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté du 8 décembre 2104 ;
- Vu l'avis favorable en date du 7 juillet 2015 de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

Considérant que la dérogation s'appuie sur des impossibilités techniques dues aux difficultés liées au bâtiment avant travaux (art. R 111-19-10-I-1° du CCH) ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires du Jura.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La dérogation aux règles d'accessibilité est **ACCORDEE** pour les travaux visés ci-dessus.

Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune d'Arbois, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 :

Par application de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Lons-le-Saunier, le 30/7/2015

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Renaud NURY

Arrêté préfectoral n° 2015-07-30-5
accordant une dérogation relative à
l'accessibilité

direction
départementale
des territoires

Mise en accessibilité d'un commerce de bijoux et
d'articles souvenirs
du demandeur : Mme Nathalie LAROCHE 5 Place
de la Mairie 39210 BAUME-les-MESSIEURS

Catégorie ERP : 5^{ème}.
AT 039 041 15 K 0002

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu les décrets n° 2006-555 du 17 mai 2006, n° 2006-1089 du 30 août 2006, n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu les arrêtés des 1^{er} août 2006, 11 septembre 2007, 30 novembre 2007 et 8 décembre 2014 relatifs aux dispositions liées à l'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1398 du 25 octobre 2010 modifié portant réorganisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu la demande autorisation de travaux n° AT 039 041 15 K 0002 ;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité présentée par Mme Nathalie LAROCHE pour impossibilité technique de créer un accès secondaire au PMR ;

Vu l'avis favorable en date du 7 juillet 2015 de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

Considérant que la dérogation s'appuie sur des impossibilités techniques dues aux difficultés liées au bâtiment avant travaux (art. R 111-19-10-I-1° du CCH) ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires du Jura.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La dérogation aux règles d'accessibilité est **ACCORDEE** pour les travaux visés ci-dessus.

Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de Baume-les-Messieurs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 :

Par application de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Lons-le-Saunier, le 30/7/2015

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Renaud NURY

Arrêté préfectoral n° 2015-07 30- 4
accordant une dérogation relative à
l'accessibilité

direction
départementale
des territoires

Réhabilitation pour un commerce de détail de textile,
dans un ERP Existant
du demandeur : PARFUMERIE DES ARCADES,
Mme Christelle COMTE 36 rue du COMMERCE
39000 LONS LE SAUNIER
Catégorie ERP : 5^{ème}.
AT 039 300 15 K0013

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu les décrets n° 2006-555 du 17 mai 2006, n° 2006-1089 du 30 août 2006, n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu les arrêtés des 1^{er} août 2006, 21 mars 2007, 11 septembre 2007 et 30 novembre 2007 relatifs aux dispositions liées à l'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1398 du 25 octobre 2010 modifié portant réorganisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu la demande autorisation de travaux n° AT 039 300 15 K0013 ;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité présentée par Mme Christelle COMTE PARFUMERIE DES ARCADES.

Le palier de repos à l'entrée du magasin est absent et ne permet pas de répondre à l'exigence de l'article 1 de l'arrêté du 1^{er} août 2006.

Il est impossible de créer un palier de repos devant la porte d'accès au magasin (porte automatique). La rampe viendrait empiéter le domaine public. De plus, la pente existante est très faible 1,4 % ; la personne qui accède en fauteuil ne marque pas un temps d'arrêt devant la porte qui est automatique avec détection pour l'ouverture.

Vu l'avis favorable en date du 7 juillet 2015 de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

Considérant qu'une demande de dérogation s'appuie sur des impossibilités techniques dues aux difficultés liées au bâtiment avant travaux (art. R 111-19-10-I-1° du CCH) ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires du Jura.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La dérogation aux règles d'accessibilité est **ACCORDEE** pour les travaux visés ci-dessus.

Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de Lons Le Saunier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 :

Par application de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Lons-le-Saunier, le 30/7/2015

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Renaud NURY



PREFET DU JURA

CABINET DU PREFET

Bureau du Cabinet

Arrêté portant autorisation de survol
d'aéronefs télépilotes pour effectuer des
activités particulières se déroulant en
agglomération ou à proximité d'un
rassemblement de personnes ou d'animaux

ACTIV TOOGO

du 29 juillet 2015 au 28 juillet 2016

ARRETE n° : DSC - CARB - 2015 0731.0004

LE PREFET DU JURA

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent.

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord.

VU les articles D. 133-10 à D. 133-14 du code de l'aviation civile français concernant l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature.

VU l'arrêté n° : DCTME-BCTC-20150622-002 du 22 juin 2015 portant délégation de signature à M. Renaud NURY, secrétaire général et directeur des services du cabinet du Préfet du Jura par intérim.

VU la demande présentée par la société **ACTIV TOOGO** représentée par M. Frédéric GALLION, dont le siège se situe 9 rue de la Rémarde à 91530 SAINT CHERON.

VU l'avis de l'inspecteur de surveillance de la délégation de l'aviation civile de Bourgogne Franche-Comté en date du 29 juillet 2015.

VU l'avis du colonel, sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Nord à 37130 Cinq Mars la Pile, en date du 28 juillet 2015.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRETE

ARTICLE 1er : L'opérateur est autorisé à survoler, selon les règles de vol à vue de jour uniquement, les agglomérations et les rassemblements de personnes ou d'animaux sur la totalité du département du Jura du 29 juillet 2015 au 28 juillet 2016 et pour toutes les opérations de l'opérateur **ACTIV TOOGO**.

ARTICLE 2 : le(s) télépilote(s) et le(s) aéronef(s) télépilote(s) sont ceux inscrits dans le Manuel d'Activité Particulière correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente.

ARTICLE 3 : L'opérateur est tenu de respecter les conditions techniques annexées à la présente autorisation.

ARTICLE 4 : L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

ARTICLE 5 : L'exploitant devra :

- connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, les restrictions temporaires ou permanentes ou toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité des vols qu'il compte effectuer ;
- appliquer un strict respect du statut des espaces aériens concernés par les vols ;
- s'assurer des conditions météorologiques afin notamment que l'aéronef télépilote reste en vue et hors nuage.

ARTICLE 6 : Les activités réalisées à une hauteur de vol supérieur à 150 mètres au-dessus de la surface ou à 50 mètres au-dessus de tout obstacle artificiel de plus de 100 mètres sont présentées par la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétente au comité régional de gestion de l'espace aérien concerné pour accord.

ARTICLE 7 : Un protocole devra être établi entre le responsable de l'activité et l'organisme gestionnaire de la défense, lorsque l'activité se situe dans l'emprise d'un aérodrome, à proximité d'infrastructures destinées à l'atterrissage ou au décollage, ou si elles interfèrent avec un espace aérien contrôlé, une zone réglementée, dangereuse ou interdite.

ARTICLE 8 : En cas d'interférence avec une activité déclenchée par le ministère de la Défense et faisant l'objet d'un NOTAM ou d'un SUPAIP, la mise en vol de l'aéronef télépilote sera suspendue sauf si accord particulier des autorités militaires compétentes.

ARTICLE 9 : Le survol des emprises domaniales de la Défense est interdit sauf autorisation spécifique de l'Etat-Major du Soutien de la Défense (EMSD) concerné.

ARTICLE 10 : Le département du Jura ne peut être survolé qu'en dehors des zones interdites conformément à l'arrêté interministériel du 15 mai 2007 fixant la liste des zones interdites aux enregistrements aériens par appareils photographiques, cinématographiques ou par tout autre capteur.

ARTICLE 11 : Cette autorisation peut à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

ARTICLE 12 : Cette autorisation est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservations des règles de sécurité.

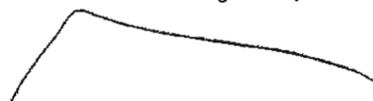
ARTICLE 13 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Jura. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 14 :

- M. le Secrétaire Général de la préfecture du Jura
 - M. le Colonel, commandant la zone aérienne de défense Nord
 - M. le Délégué interrégional de la sécurité de l'aviation civile de Bourgogne Franche-Comté
- sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société ACTIV TOOGO.

Lons-le-Saunier, le 31/07/2015

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Renaud NURY

ANNEXE A L'ARRETE D'AUTORISATION DE SURVOL PAR AERONEF TELEPILOTE

OPERATEUR : ACTIV TOOGO

N° et date de l'arrêté : DSC-CAB-20150731-0001 **LE 31/07/2015**

- l'opérateur bénéficie d'une attestation de dépôt de son Manuel d'Activités Particulières pour des opérations effectuées de jour en scénario opérationnel S3, conformément à l'article 4 de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent, et l'exploitation de ses aéronefs télépilotes* est conforme à l'ensemble des conditions techniques et opérationnelles de l'arrêté susvisé ;
- l'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son Manuel d'Activités Particulières correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente ;
- les télépilotes et les aéronefs télépilotes sont ceux inscrits dans le manuel précité ;
- l'opérateur a contracté une assurance couvrant les risques liés aux opérations ;
- l'opérateur utilise les cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUP, AIP et NOTAM) en vigueur pour préparer ses opérations et prendre connaissance des règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, des restrictions temporaires ou permanentes, ou de tout autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S3 peuvent être publiées ;
- l'opérateur respecte l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent* ;
- l'opérateur respecte l'ensemble des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord* et notamment son article 4 ; en particulier, l'attention de l'opérateur est attirée sur sa responsabilité vis-à-vis de la cohabitation de son aéronef télépilote avec le reste de la circulation aérienne ;
- l'opérateur est tenu de respecter les exigences des articles D. 133-10 à D. 133-14 du code de l'aviation civil français si l'activité entraîne l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature.



PREFET DU JURA

CABINET DU PREFET

Bureau du Cabinet

Arrêté portant autorisation de survol
d'aéronefs télépilotes pour effectuer des
activités particulières se déroulant en
agglomération ou à proximité d'un
rassemblement de personnes ou d'animaux

AXIOME

du 29 juillet 2015 au 28 juillet 2016

ARRETE n° : DSC-CAB-2015 0731-0002

LE PREFET DU JURA

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent.

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord.

VU les articles D. 133-10 à D. 133-14 du code de l'aviation civile français concernant l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature.

VU l'arrêté n° : DCTME-BCTC-20150622-002 du 22 juin 2015 portant délégation de signature à M. Renaud NURY, secrétaire général et directeur des services du cabinet du Préfet du Jura par Intérim.

VU la demande présentée par la société AXIOME représentée par M. Dimitri RAHMELOW, dont le siège se situe 9 rue André Pingat – BP 441 - à 51062 REIMS Cedex.

VU l'avis de l'inspecteur de surveillance de la délégation de l'aviation civile de Bourgogne Franche-Comté en date du 29 juillet 2015.

VU l'avis du colonel, sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Nord à 37130 Cinq Mars la Pile, en date du 28 juillet 2015.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRETE

ARTICLE 1er : L'opérateur est autorisé à survoler, selon les règles de vol à vue de jour uniquement, les agglomérations et les rassemblements de personnes ou d'animaux sur la totalité du département du Jura du 29 juillet 2015 au 28 juillet 2016 et pour toutes les opérations de l'opérateur AXIOME.

ARTICLE 2 : le(s) télépilote(s) et le(s) aéronef(s) télépilote(s) sont ceux inscrits dans le Manuel d'Activité Particulière correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente.

ARTICLE 3 : L'opérateur est tenu de respecter les conditions techniques annexées à la présente autorisation.

ARTICLE 4 : L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

ARTICLE 5 : L'exploitant devra :

- connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, les restrictions temporales ou permanentes ou toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité des vols qu'il compte effectuer ;
- appliquer un strict respect du statut des espaces aériens concernés par les vols ;
- s'assurer des conditions météorologiques afin notamment que l'aéronef télépilote reste en vue et hors nuage.

ARTICLE 6 : Les activités réalisées à une hauteur de vol supérieur à 150 mètres au-dessus de la surface ou à 50 mètres au-dessus de tout obstacle artificiel de plus de 100 mètres sont présentées par la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétente au comité régional de gestion de l'espace aérien concerné pour accord.

ARTICLE 7 : Un protocole devra être établi entre le responsable de l'activité et l'organisme gestionnaire de la défense, lorsque l'activité se situe dans l'emprise d'un aérodrome, à proximité d'infrastructures destinées à l'atterrissage ou au décollage, ou si elles interfèrent avec un espace aérien contrôlé, une zone réglementée, dangereuse ou interdite.

ARTICLE 8 : En cas d'interférence avec une activité déclenchée par le ministère de la Défense et faisant l'objet d'un NOTAM ou d'un SUPAIP, la mise en vol de l'aéronef télépilote sera suspendue sauf si accord particulier des autorités militaires compétentes.

ARTICLE 9 : Le survol des emprises domaniales de la Défense est interdit sauf autorisation spécifique de l'Etat-Major du Soutien de la Défense (EMSD) concerné.

ARTICLE 10 : Le département du Jura ne peut être survolé qu'en dehors des zones interdites conformément à l'arrêté interministériel du 15 mai 2007 fixant la liste des zones interdites aux enregistrements aériens par appareils photographiques, cinématographiques ou par tout autre capteur.

ARTICLE 11 : Cette autorisation peut à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

ARTICLE 12 : Cette autorisation est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservations des règles de sécurité.

ARTICLE 13 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Jura. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 14 :

- M. le Secrétaire Général de la préfecture du Jura
 - M. le Colonel, commandant la zone aérienne de défense Nord
 - M. le Délégué interrégional de la sécurité de l'aviation civile de Bourgogne Franche-Comté
- sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société AXIOME.

Lons-le-Saunier, le 31/07/2015

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Renaud NURY

ANNEXE A L'ARRETE D'AUTORISATION DE SURVOL PAR AERONEF TELEPILOTE

OPERATEUR : AXIOME

N° et date de l'arrêté : DSC-CAB-2015 0731-0002 LE 31/08/2015

- l'opérateur bénéficie d'une attestation de dépôt de son Manuel d'Activités Particulières pour des opérations effectuées de jour en scénario opérationnel S3, conformément à l'article 4 de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent, et l'exploitation de ses aéronefs télépilotes* est conforme à l'ensemble des conditions techniques et opérationnelles de l'arrêté susvisé ;
- l'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son Manuel d'Activités Particulières correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente ;
- les télépilotes et les aéronefs télépilotes sont ceux inscrits dans le manuel précité ;
- l'opérateur a contracté une assurance couvrant les risques liés aux opérations ;
- l'opérateur utilise les cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUP, AIP et NOTAM) en vigueur pour préparer ses opérations et prendre connaissance des règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, des restrictions temporaires ou permanentes, ou de tout autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S3 peuvent être publiées ;
- l'opérateur respecte l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent* ;
- l'opérateur respecte l'ensemble des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord* et notamment son article 4 ; en particulier, l'attention de l'opérateur est attirée sur sa responsabilité vis-à-vis de la cohabitation de son aéronef télépilote avec le reste de la circulation aérienne ;
- l'opérateur est tenu de respecter les exigences des articles D. 133-10 à D. 133-14 du code de l'aviation civil français si l'activité entraîne l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature.



PREFET DU JURA

CABINET DU PREFET

Bureau du Cabinet

Arrêté portant autorisation de survol
d'aéronefs télépilotes pour effectuer des
activités particulières se déroulant en
agglomération ou à proximité d'un
rassemblement de personnes ou d'animaux

DRONE 06

du 29 Juillet 2015 au 28 Juillet 2016

ARRETE n° : DSC - CAB - 2015 0731 - 0003

LE PREFET DU JURA
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent.

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord.

VU les articles D. 133-10 à D. 133-14 du code de l'aviation civile français concernant l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature.

VU l'arrêté n° : DCTME-BCTC-20150622-002 du 22 juin 2015 portant délégation de signature à M. Renaud NURY, secrétaire général et directeur des services du cabinet du Préfet du Jura par intérim.

VU la demande présentée par la société DRONE 06 représentée par M. Sabri BEN HASSEN, dont le siège se situe 34 bd Jean Baptiste à 06300 NICE.

VU l'avis de l'inspecteur de surveillance de la délégation de l'aviation civile de Bourgogne Franche-Comté en date du 29 juillet 2015.

VU l'avis du colonel, sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Nord à 37130 Cinq Mars la Pile, en date du 28 juillet 2015.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRETE

ARTICLE 1er : L'opérateur est autorisé à survoler, selon les règles de vol à vue de jour uniquement, les agglomérations et les rassemblements de personnes ou d'animaux sur la totalité du département du Jura du 29 juillet 2015 au 28 juillet 2016 et pour toutes les opérations de l'opérateur DRONE 06.

ARTICLE 2 : le(s) télépilote(s) et le(s) aéronef(s) télépilote(s) sont ceux inscrits dans le Manuel d'Activité Particulière correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente.

ARTICLE 3 : L'opérateur est tenu de respecter les conditions techniques annexées à la présente autorisation.

ARTICLE 4 : L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

ARTICLE 5 : L'exploitant devra :

- connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, les restrictions temporaires ou permanentes ou toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité des vols qu'il compte effectuer ;
- appliquer un strict respect du statut des espaces aériens concernés par les vols ;
- s'assurer des conditions météorologiques afin notamment que l'aéronef télépiloté reste en vue et hors nuage.

ARTICLE 6 : Les activités réalisées à une hauteur de vol supérieur à 150 mètres au-dessus de la surface ou à 50 mètres au-dessus de tout obstacle artificiel de plus de 100 mètres présentées par la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétente au comité régional de gestion de l'espace aérien concerné pour accord.

ARTICLE 7 : Un protocole devra être établi entre le responsable de l'activité et l'organisme gestionnaire de la défense, lorsque l'activité se situe dans l'emprise d'un aérodrome, à proximité d'infrastructures destinées à l'atterrissage ou au décollage, ou si elles interfèrent avec un espace aérien contrôlé, une zone réglementée, dangereuse ou interdite.

ARTICLE 8 : En cas d'interférence avec une activité déclenchée par le ministère de la Défense et faisant l'objet d'un NOTAM ou d'un SUPAIP, la mise en vol de l'aéronef télépiloté sera suspendue sauf si accord particulier des autorités militaires compétentes.

ARTICLE 9 : Le survol des emprises domaniales de la Défense est interdit sauf autorisation spécifique de l'Etat-Major du Soutien de la Défense (EMSD) concerné.

ARTICLE 10 : Le département du Jura ne peut être survolé qu'en dehors des zones interdites conformément à l'arrêté interministériel du 15 mai 2007 fixant la liste des zones interdites aux enregistrements aériens par appareils photographiques, cinématographiques ou par tout autre capteur.

ARTICLE 11 : Cette autorisation peut à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

ARTICLE 12 : Cette autorisation est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservations des règles de sécurité.

ARTICLE 13 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Jura. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 14 :

M. le Secrétaire Général de la préfecture du Jura
 M. le Colonel, commandant la zone aérienne de défense Nord
 M. le Délégué interrégional de la sécurité de l'aviation civile de Bourgogne Franche-Comté
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société DRONE 06.

Lons-le-Saunier, le 31/07/2015

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Renaud NURY

ANNEXE A L'ARRÊTE D'AUTORISATION DE SURVOL PAR AERONEF TELEPILOTE

OPERATEUR : DRONE 06

N° et date de l'arrêté : DSC-CAB-2015 07 31- 0003 LE 31 07 2015

- l'opérateur bénéficie d'une attestation de dépôt de son Manuel d'Activités Particulières pour des opérations effectuées de jour en scénario opérationnel S3, conformément à l'article 4 de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent, et l'exploitation de ses aéronefs télépilotes* est conforme à l'ensemble des conditions techniques et opérationnelles de l'arrêté susvisé ;
- l'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son Manuel d'Activités Particulières correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente ;
- les télépilotes et les aéronefs télépilotes sont ceux inscrits dans le manuel précité ;
- l'opérateur a contracté une assurance couvrant les risques liés aux opérations ;
- l'opérateur utilise les cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUP, AIP et NOTAM) en vigueur pour préparer ses opérations et prendre connaissance des règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, des restrictions temporaires ou permanentes, ou de tout autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S3 peuvent être publiées ;
- l'opérateur respecte l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent* ;
- l'opérateur respecte l'ensemble des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord* et notamment son article 4 ; en particulier, l'attention de l'opérateur est attirée sur sa responsabilité vis-à-vis de la cohabitation de son aéronef télépilote avec le reste de la circulation aérienne ;
- l'opérateur est tenu de respecter les exigences des articles D. 133-10 à D, 133-14 du code de l'aviation civil français si l'activité entraîne l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature.





PREFET DU JURA

CABINET DU PREFET

Bureau du Cabinet

Arrêté portant autorisation de survol
d'aéronefs télépilotes pour effectuer des
activités particulières se déroulant en
agglomération ou à proximité d'un
rassemblement de personnes ou d'animaux

FLY-ME

du 29 juillet 2015 au 28 juillet 2016

ARRETE n° : DSC - CAB - 2015 07 31 - 0004

LE PREFET DU JURA
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent.

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord.

VU les articles D. 133-10 à D. 133-14 du code de l'aviation civile français concernant l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature.

VU l'arrêté n° : DCTME-BCTC-20150622-002 du 22 juin 2015 portant délégation de signature à M. Renaud NURY, secrétaire général et directeur des services du cabinet du Préfet du Jura par intérim.

VU la demande présentée par la société FLY-ME représentée par M. Thierry FARGEAUDOUX, dont le siège se situe 10 rue de la Madone à 750158 PARIS.

VU l'avis de l'inspecteur de surveillance de la délégation de l'aviation civile de Bourgogne Franche-Comté en date du 29 juillet 2015.

VU l'avis du colonel, sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Nord à 37130 Cinq Mars la Pile, en date du 28 juillet 2015.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRETE

ARTICLE 1er : L'opérateur est autorisé à survoler, selon les règles de vol à vue de jour uniquement, les agglomérations et les rassemblements de personnes ou d'animaux sur la totalité du département du Jura du 29 juillet 2015 au 28 juillet 2016 et pour toutes les opérations de l'opérateur FLY-ME.

ARTICLE 2 : le(s) télépilote(s) et le(s) aéronef(s) télépilote(s) sont ceux inscrits dans le Manuel d'Activité Particulière correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente.

ARTICLE 3 : L'opérateur est tenu de respecter les conditions techniques annexées à la présente autorisation.

ARTICLE 4 : L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

ARTICLE 5 : L'exploitant devra :

- connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, les restrictions temporaires ou permanentes ou toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité des vols qu'il compte effectuer ;
- appliquer un strict respect du statut des espaces aériens concernés par les vols ;
- s'assurer des conditions météorologiques afin notamment que l'aéronef télépilote reste en vue et hors nuage.

ARTICLE 6 : Les activités réalisées à une hauteur de vol supérieur à 150 mètres au-dessus de la surface ou à 50 mètres au-dessus de tout obstacle artificiel de plus de 100 mètres sont présentées par la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétente au comité régional de gestion de l'espace aérien concerné pour accord.

ARTICLE 7 : Un protocole devra être établi entre le responsable de l'activité et l'organisme gestionnaire de la défense, lorsque l'activité se situe dans l'emprise d'un aérodrome, à proximité d'infrastructures destinées à l'atterrissage ou au décollage, ou si elles interfèrent avec un espace aérien contrôlé, une zone réglementée, dangereuse ou interdite.

ARTICLE 8 : En cas d'interférence avec une activité déclenchée par le ministère de la Défense et faisant l'objet d'un NOTAM ou d'un SUPAIP, la mise en vol de l'aéronef télépilote sera suspendue sauf si accord particulier des autorités militaires compétentes.

ARTICLE 9 : Le survol des emprises domaniales de la Défense est interdit sauf autorisation spécifique de l'Etat-Major du Soutien de la Défense (EMSD) concerné.

ARTICLE 10 : Le département du Jura ne peut être survolé qu'en dehors des zones interdites conformément à l'arrêté interministériel du 15 mai 2007 fixant la liste des zones interdites aux enregistrements aériens par appareils photographiques, cinématographiques ou par tout autre capteur.

ARTICLE 11 : Cette autorisation peut à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

ARTICLE 12 : Cette autorisation est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'observations des règles de sécurité.

ARTICLE 13 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Jura. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 14 :

M. le Secrétaire Général de la préfecture du Jura
 M. le Colonel, commandant la zone aérienne de défense Nord
 M. le Délégué interrégional de la sécurité de l'aviation civile de Bourgogne Franche-Comté
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société FLY-ME.

Lons-le-Saunier, le 31/07/15

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Renaud NURY

ANNEXE A L'ARRÊTE D'AUTORISATION DE SURVOL PAR AERONEF TELEPILOTE

OPERATEUR : FLY-ME

N° et date de l'arrêté : DSC-CAB-2015 07 31 - 0004 LE 31/07/2015

- l'opérateur bénéficie d'une attestation de dépôt de son Manuel d'Activités Particulières pour des opérations effectuées de jour en scénario opérationnel S3, conformément à l'article 4 de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent*, et l'exploitation de ses aéronefs télépilotes est conforme à l'ensemble des conditions techniques et opérationnelles de l'arrêté susvisé ;
- l'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son Manuel d'Activités Particulières correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente ;
- les télépilotes et les aéronefs télépilotes sont ceux inscrits dans le manuel précité ;
- l'opérateur a contracté une assurance couvrant les risques liés aux opérations ;
- l'opérateur utilise les cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUP, AIP et NOTAM) en vigueur pour préparer ses opérations et prendre connaissance des règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, des restrictions temporaires ou permanentes, ou de tout autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S3 peuvent être publiées ;
- l'opérateur respecte l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent* ;
- l'opérateur respecte l'ensemble des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord* et notamment son article 4 ; en particulier, l'attention de l'opérateur est attirée sur sa responsabilité vis-à-vis de la cohabitation de son aéronef télépilote avec le reste de la circulation aérienne ;
- l'opérateur est tenu de respecter les exigences des articles D. 133-10 à D. 133-14 du code de l'aviation civil français si l'activité entraîne l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature.



PREFET DU JURA

CABINET DU PREFET

Bureau du Cabinet

Arrêté portant autorisation de survol
d'aéronefs télépilotes pour effectuer des
activités particulières se déroulant en
agglomération ou à proximité d'un
rassemblement de personnes ou d'animaux

DRONE OBSERVER

du 29 juillet 2015 au 28 juillet 2016

ARRETE n° : DSC - CAB - 2015 07 31 - 0005

LE PREFET DU JURA

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent.

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord.

VU les articles D. 133-10 à D. 133-14 du code de l'aviation civile français concernant l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature.

VU l'arrêté n° : DCTME-BCTC-20150622-002 du 22 juin 2015 portant délégation de signature à M. Renaud NURY, secrétaire général et directeur des services du cabinet du Préfet du Jura par intérim.

VU la demande présentée par la société DRONE OBSERVER représentée par M. Pierre-Yves SIMON, dont le siège se situe 23 rue de l'Eglise à 57140 SAULNY.

VU l'avis de l'inspecteur de surveillance de la délégation de l'aviation civile de Bourgogne Franche-Comté en date du 29 juillet 2015.

VU l'avis du colonel, sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Nord à 37130 Cinq Mars la Pile, en date du 28 juillet 2015.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'opérateur est autorisé à survoler, selon les règles de vol à vue de jour uniquement, les agglomérations et les rassemblements de personnes ou d'animaux sur la totalité du département du Jura du 29 juillet 2015 au 28 juillet 2016 et pour toutes les opérations de l'opérateur DRONE OBSERVER.

ARTICLE 2 : le(s) télépilote(s) et le(s) aéronef(s) télépilote(s) sont ceux inscrits dans le Manuel d'Activité Particulière correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente.

ARTICLE 3 : L'opérateur est tenu de respecter les conditions techniques annexées à la présente autorisation.

ARTICLE 4 : L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

ARTICLE 5 : L'exploitant devra :

- connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, les restrictions temporaires ou permanentes ou toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité des vols qu'il compte effectuer ;
- appliquer un strict respect du statut des espaces aériens concernés par les vols ;
- s'assurer des conditions météorologiques afin notamment que l'aéronef télépiloté reste en vue et hors nuage.

ARTICLE 6 : Les activités réalisées à une hauteur de vol supérieur à 150 mètres au-dessus de la surface ou à 50 mètres au-dessus de tout obstacle artificiel de plus de 100 mètres sont présentées par la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétente au comité régional de gestion de l'espace aérien concerné pour accord.

ARTICLE 7 : Un protocole devra être établi entre le responsable de l'activité et l'organisme gestionnaire de la défense, lorsque l'activité se situe dans l'emprise d'un aérodrome, à proximité d'infrastructures destinées à l'atterrissage ou au décollage, ou si elles interfèrent avec un espace aérien contrôlé, une zone réglementée, dangereuse ou interdite.

ARTICLE 8 : En cas d'interférence avec une activité déclenchée par le ministère de la Défense et faisant l'objet d'un NOTAM ou d'un SUPAIP, la mise en vol de l'aéronef télépiloté sera suspendue sauf si accord particulier des autorités militaires compétentes.

ARTICLE 9 : Le survol des emprises domaniales de la Défense est interdit sauf autorisation spécifique de l'Etat-Major du Soutien de la Défense (EMSD) concerné.

ARTICLE 10 : Le département du Jura ne peut être survolé qu'en dehors des zones interdites conformément à l'arrêté interministériel du 15 mai 2007 fixant la liste des zones interdites aux enregistrements aériens par appareils photographiques, cinématographiques ou par tout autre capteur.

ARTICLE 11 : Cette autorisation peut à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

ARTICLE 12 : Cette autorisation est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'observations des règles de sécurité.

ARTICLE 13 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Jura. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 14 :

M. le Secrétaire Général de la préfecture du Jura
 M. le Colonel, commandant la zone aérienne de défense Nord
 M. le Délégué interrégional de la sécurité de l'aviation civile de Bourgogne Franche-Comté
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société DRONE OBSERVER.

Lons-le-Saunier, le 31/07/2015

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Renaud NURY

ANNEXE A L'ARRETE D'AUTORISATION DE SURVOL PAR AERONEF TELEPILOTE

OPERATEUR : DRONE OBSERVER

N° et date de l'arrêté : DSC-CAB-2015-0731-0005 LE 31 10 2015

- l'opérateur bénéficie d'une attestation de dépôt de son Manuel d'Activités Particulières pour des opérations effectuées de jour en scénario opérationnel S3, conformément à l'article 4 de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent, et l'exploitation de ses aéronefs télépilotes* est conforme à l'ensemble des conditions techniques et opérationnelles de l'arrêté susvisé ;
- l'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son Manuel d'Activités Particulières correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente ;
- les télépilotes et les aéronefs télépilotes sont ceux inscrits dans le manuel précité ;
- l'opérateur a contracté une assurance couvrant les risques liés aux opérations ;
- l'opérateur utilise les cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUP, AIP et NOTAM) en vigueur pour préparer ses opérations et prendre connaissance des règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, des restrictions temporaires ou permanentes, ou de tout autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S3 peuvent être publiées ;
- l'opérateur respecte l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent* ;
- l'opérateur respecte l'ensemble des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord* et notamment son article 4 ; en particulier, l'attention de l'opérateur est attirée sur sa responsabilité vis-à-vis de la cohabitation de son aéronef télépilote avec le reste de la circulation aérienne ;
- l'opérateur est tenu de respecter les exigences des articles D. 133-10 à D. 133-14 du code de l'aviation civil français si l'activité entraîne l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

CABINET DU PREFET

Bureau du Cabinet

**Arrêté portant autorisation de survol
d'aéronefs télépilotes pour effectuer des
activités particulières se déroulant en
agglomération ou à proximité d'un
rassemblement de personnes ou d'animaux**

SARL IA DRONE TECHNOLOGIE

du 29 juillet 2015 au 28 juillet 2016

ARRETE n° : DSC - CAB - 2015 0731 - 0006

LE PREFET DU JURA

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent.

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord.

VU les articles D. 133-10 à D. 133-14 du code de l'aviation civile français concernant l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature.

VU l'arrêté n° : DCTME-BCTC-20150622-002 du 22 juin 2015 portant délégation de signature à M. Renaud NURY, secrétaire général et directeur des services du cabinet du Préfet du Jura par intérim.

VU la demande présentée par la société **SARL IA DRONE TECHNOLOGIE** représentée par M. Thomas LALOUETTE dont le siège se situe 11 rue Anatole France - à 21120 IS-SUR-TILLE.

VU l'avis de l'inspecteur de surveillance de la délégation de l'aviation civile de Bourgogne Franche-Comté en date du 29 juillet 2015.

VU l'avis du colonel, sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Nord à 37130 Cinq Mars la Pile, en date du 28 juillet 2015.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRETE

ARTICLE 1er : L'opérateur est autorisé à survoler, selon les règles de vol à vue de jour uniquement, les agglomérations et les rassemblements de personnes ou d'animaux sur la totalité du département du Jura du 29 juillet 2015 au 28 juillet 2016 et pour toutes les opérations de l'opérateur **SARL IA DRONE TECHNOLOGIE**.

ARTICLE 2 : le(s) télépilote(s) et le(s) aéronef(s) télépilote(s) sont ceux inscrits dans le Manuel d'Activité Particulière correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente.

ARTICLE 3 : L'opérateur est tenu de respecter les conditions techniques annexées à la présente autorisation.

ARTICLE 4 : L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

ARTICLE 5 : L'exploitant devra :

- connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, les restrictions temporaires ou permanentes ou toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité des vols qu'il compte effectuer ;
- appliquer un strict respect du statut des espaces aériens concernés par les vols ;
- s'assurer des conditions météorologiques afin notamment que l'aéronef télépiloté reste en vue et hors nuage.

ARTICLE 6 : Les activités réalisées à une hauteur de vol supérieur à 150 mètres au-dessus de la surface ou à 50 mètres au-dessus de tout obstacle artificiel de plus de 100 mètres sont présentées par la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétente au comité régional de gestion de l'espace aérien concerné pour accord.

ARTICLE 7 : Un protocole devra être établi entre le responsable de l'activité et l'organisme gestionnaire de la défense, lorsque l'activité se situe dans l'emprise d'un aérodrome, à proximité d'infrastructures destinées à l'atterrissage ou au décollage, ou si elles interfèrent avec un espace aérien contrôlé, une zone réglementée, dangereuse ou interdite.

ARTICLE 8 : En cas d'interférence avec une activité déclenchée par le ministère de la Défense et faisant l'objet d'un NOTAM ou d'un SUPAIP, la mise en vol de l'aéronef télépiloté sera suspendue sauf si accord particulier des autorités militaires compétentes.

ARTICLE 9 : Le survol des emprises domaniales de la Défense est interdit sauf autorisation spécifique de l'Etat-Major du Soutien de la Défense (EMSD) concerné.

ARTICLE 10 : Le département du Jura ne peut être survolé qu'en dehors des zones interdites conformément à l'arrêté interministériel du 15 mai 2007 fixant la liste des zones interdites aux enregistrements aériens par appareils photographiques, cinématographiques ou par tout autre capteur.

ARTICLE 11 : Cette autorisation peut à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

ARTICLE 12 : Cette autorisation est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservations des règles de sécurité.

ARTICLE 13 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Jura. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 14 :

M. le Secrétaire Général de la préfecture du Jura
 M. le Colonel, commandant la zone aérienne de défense Nord
 M. le Délégué interrégional de la sécurité de l'aviation civile de Bourgogne Franche-Comté
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société SARL IA DRONE TECHNOLOGIE.

Lons-le-Saunier, le 31 juillet 2015

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Renaud NURY

2

242

ANNEXE A L'ARRETE D'AUTORISATION DE SURVOL PAR AERONEF TELEPILOTE

OPERATEUR : SARL IA DRONE TECHNOLOGIE

N° et date de l'arrêté : DSC - CAB - 2015 07 31-0006 1E 31/07/2015

- l'opérateur bénéficie d'une attestation de dépôt de son Manuel d'Activités Particulières pour des opérations effectuées de jour en scénario opérationnel S3, conformément à l'article 4 de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent, et l'exploitation de ses aéronefs télépilotés* est conforme à l'ensemble des conditions techniques et opérationnelles de l'arrêté susvisé ;
- l'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son Manuel d'Activités Particulières correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente ;
- les télépilotes et les aéronefs télépilotés sont ceux inscrits dans le manuel précité ;
- l'opérateur a contracté une assurance couvrant les risques liés aux opérations ;
- l'opérateur utilise les cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUP, AIP et NOTAM) en vigueur pour préparer ses opérations et prendre connaissance des règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, des restrictions temporaires ou permanentes, ou de tout autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S3 peuvent être publiées ;
- l'opérateur respecte l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent* ;
- l'opérateur respecte l'ensemble des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord* et notamment son article 4 ; en particulier, l'attention de l'opérateur est attirée sur sa responsabilité vis-à-vis de la cohabitation de son aéronef télépiloté avec le reste de la circulation aérienne ;
- l'opérateur est tenu de respecter les exigences des articles D. 133-10 à D. 133-14 du code de l'aviation civil français si l'activité entraîne l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature.

CABINET DU PREFET

Bureau du Cabinet

COURSE CYCLISTE

PRIX DE SAINT AMOUR

16 août 2015

Arrêté n° DSC-CAB-2015 31 07-0007

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'article L 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route et notamment son article R 411-29 et suivants;

VU le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 et les articles du code du sport, portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU le décret n° 92-757 du 3 août 1992 (JO DU 5/08/1992) modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

VU le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté interministériel du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 ;

VU la circulaire ministérielle n° 86-364 du 9 décembre 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le maire, le président du conseil général et le représentant de l'Etat dans le département en matière d'épreuves et manifestations sportives ;

VU les arrêtés du 26 mars 1980 et du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours.

VU l'arrêté préfectoral n° 2014036-0006 du 5 février 2014 portant dispositif de surveillance renforcée de la circulation routière dit « Plan Primevère » ;

VU l'arrêté préfectoral n° : DCTME-BCTC-20150622-002 du 22 juin 2015 portant délégation de signature à Monsieur Renaud NURY, secrétaire général et directeur des services du cabinet par intérim de la préfecture du Jura ;

VU la demande d'autorisation formulée par M. Patrick VACLE, Président de l'association Bourg-en-Bresse Ain Cyclisme Organisation dont le siège se situe 5 Ter rue Marc Seguin à Bourg-en-Bresse (01000), en vue d'organiser une course cycliste dénommée «Prix de Saint-Amour» le dimanche 16 août 2015 de 15 heures à 19 heures 00.

VU le règlement de la manifestation ;

VU l'attestation relative aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU l'engagement par lequel les organisateurs déchargent expressément l'Etat, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, s'engageant à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas la responsabilité administrative ne pourra être mise en cause ;

VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU les résultats de l'enquête ouverte auprès des autorités administratives chargées de la voirie, de la surveillance de la circulation, de la protection des populations et des secours ;

VU l'avis de maire de Saint Amour ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1er : M. Patrick VACLE, Président de l'association Bourg-en-Bresse Ain Cyclisme Organisation dont le siège se situe se situe 5 Ter rue Marc Seguin à Bourg-en-Bresse (01000), est autorisé à organiser une course cycliste dénommée " Prix de Saint Amour » le dimanche 16 août 2015 de 15 heures à 19 heures 30 ;

Article 2 : Cette autorisation est accordée conformément à sa demande, sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation :

S'agissant de la sécurité, l'organisateur devra :

- appliquer les mesures de sécurité édictées par le règlement de la Fédération Française relative à la manifestation ;
- prendre toutes les dispositions et précautions nécessaires au bon déroulement de l'épreuve afin d'assurer la sécurité de l'ensemble des usagers ;
- faire respecter strictement aux concurrents, le code de la route ;
- mettre **effectivement** en place les signaleurs en **nombre suffisant**, présents aux emplacements déterminés ainsi qu'à chaque carrefour et notamment aux endroits dangereux du parcours ;
- mettre en place des barrières au départ et à l'arrivée de la course ;
- **solliciter un arrêté de privatisation de la chaussée** pour la manifestation, auprès des gestionnaires de réseaux routiers (conseil départemental ou commune), en raison des nombreux carrefours le long du parcours en agglomération ; cette privatisation ne devra pas empêcher l'intervention des services de secours ;
- veiller au respect du Code de la Route par les coureurs ;
- veiller au maintien du public hors des voies de circulation ;
- veiller à la sécurisation des zones de ravitaillement s'il y a lieu ;

- veiller au maintien du public hors des voies de circulation afin de ne pas gêner les coureurs ;
- veiller à n'apporter aucune gêne à la circulation générale ;
- donner un maximum d'informations aux usagers pour les prévenir de la perturbation de la circulation ;
- veiller à la sécurité des accès au site par le public ; les entrées et les sorties devront présenter de bonnes conditions de visibilité ;
- prévoir à minima une place de stationnement réservée pour les personnes à mobilité réduite ;

S'agissant des secours, l'organisateur devra :

- faire appel au Centre 15 pour toute décision relative à l'orientation vers un centre hospitalier d'éventuels blessés ;

S'agissant de l'environnement, l'organisateur devra :

- respecter et faire respecter les lieux du déroulement de la manifestation et appliquer les bonnes consignes de tri en ce qui concerne les déchets qu'elle pourrait générer.

Article 3 : Le port du casque à coque rigide est obligatoire pour tous les coureurs.

Article 4 : La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge de l'organisateur.

Article 5 : Les signaleurs devront respecter les dispositions de l'arrêté du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique.

Sont agréés en qualité de signaleurs : (fiche en annexe)

Article 6 : L'organisateur devra remettre aux signaleurs, avant la manifestation, une copie de l'arrêté et la fiche sur les droits et obligations du signaleur.

Article 7 : En cas de non respect de priorité de la course par un usager de la route, le signaleur devra en rendre compte immédiatement à l'agent de police judiciaire présent ou à la gendarmerie.

Article 8 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le colonel, commandant le groupement de gendarmerie si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

Article 9 : Les organisateurs sont autorisés à utiliser une seule voiture munie d'un haut-parleur au cours de cette épreuve sur son parcours dans le département et sous réserve de la limitation des émissions au déroulement de l'épreuve, à l'exclusion formelle de toute propagande politique, commerciale ou autre.

Article 10 : Le nombre des véhicules autorisés à suivre l'épreuve devra être au moins égal au nombre préconisé par les textes ministériels des différentes fédérations sportives. L'organisateur pourra leur adjoindre deux voitures et deux motos.

Dans le cas où l'assistance de véhicules supplémentaires serait nécessaire, l'organisateur devra faire parvenir à la préfecture 10 jours avant l'épreuve la liste et l'affectation des véhicules concernés. Tous les véhicules autorisés à suivre l'épreuve devront être ropérés et porter un badge identifiable au nom de l'épreuve.

Liste des véhicules supplémentaires :

En l'absence de dispositions particulières prévues dans l'arrêté d'autorisation, les coureurs ainsi que les voitures et motos suiveuses devront observer rigoureusement les prescriptions du code de la route et des arrêtés préfectoraux ou municipaux réglementant la circulation et ne devront utiliser que la moitié de la voie publique, la deuxième moitié devant rester libre à la circulation.

Article 11 : Sont formellement interdits, sous peine des sanctions prévues par le code pénal ;

- le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique ;
- l'apposition d'affiches, flèches de direction sur les dépendances du domaine public (panneaux de signalisation routière, bornes, arbres, etc...) et sur la chaussée elle-même ; seuls peuvent être tolérés des panneaux provisoires, amovibles, mis en place la veille de l'épreuve en accord avec le Chef du CTRD intéressé, et enlevés au plus tard le lendemain de celle-ci ;
- tous actes de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

Article 12 : Dans l'hypothèse où les organisateurs, bénéficiaires de la présente autorisation décideraient, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve ou d'en reporter la date, ils auraient l'obligation d'informer la préfecture du Jura de leur décision avant la date prévue pour le début de la manifestation.

Article 13 : l'ensemble du dossier et les cartes y afférent est consultable à la préfecture du Jura.

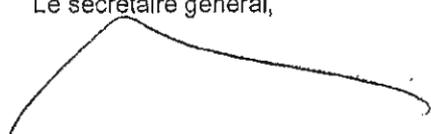
Article 14 : le secrétaire général de la préfecture du Jura, le président du Conseil Départemental du Jura, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Jura, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le délégué territorial de l'Agence régionale de santé, le directeur départemental des services incendie et secours, le maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux organisateurs à titre de notification.

Article 15 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Jura. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois suivant sa date de notification.

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer le recours contentieux.

Fait à Lons-le-Saunier, le 31 10/11/2015

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Renaud NURY

ATTESTATION DE SIGNALEURS

Type de Manifestation :

- Course en circuit Contre la montre individuel Course VTT Autres (préciser)
 Course par étapes Contre la montre par équipe Gentleman

Organisateur :

Association : Bourg-en-Bresse Ain Cyclisme Organisation N°affiliation F.F.C. : 2401010

N° agrément DDJS : 010209

Nom – Prénom du Responsable du dossier : VACLE Patrick

Tél : 04 74 23 09 12

Adresse : 5 Ter rue Marc Seguin 01000 BOURG-EN-BRESSE

Dénomination de l'épreuve : 87^{ème} Critérium du Commerce et de l'Industrie du Pays de St Amour

Email: bourgcylisme@orange.fr

Date : Dimanche 16 Aout 2015

Lieu : SAINT AMOUR

	NOM - Prénom	N° permis de conduire
1	JAILLET Roger	73 712
2	GENAUD Edmond	756 912
3	BURTIN Roger	170 463
4	GAUTHIER Serge	750 671
5	CARVLHO José	800 671 500 983
6	AUTIN Daniel	63 348
7	MICHEL Pascal	771 101 200 167
8	BEREZIAT Daniel	105 592
9	MONINOT Michel	115 899
10	ROBIN Jacques	817 821
11	BROUSSE Roger	492 710
12	BARSE Gilbert	75 796
13	ILHAN Halil	860 339 200 117
14	ROUSSET Jean Pierre	111 079
15	BOURCIER Jean Paul	163 644
16	LACROIX Jean	81410
17	MARINI Gérard	75126311.26.19
18	RENOUD Yves	94 131 60 01
19		
20		
21		
22		

FICHE RELATIVE AUX DROITS ET OBLIGATIONS DES SIGNALEURS

- Le signaleur doit être majeur et titulaire d'un permis de conduire en cours de validité.
- Il doit être agréé par le Préfet dans le cadre de l'autorisation de la manifestation sportive considérée.
- Son rôle consiste seulement à signaler aux autres usagers de la route le passage d'une course et la priorité qui s'y rattache en vue d'assurer une meilleure sécurité.
 - Toutefois, il ne dispose d'aucun pouvoir de police et ne peut en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecterait pas la priorité donnée à la course. En pareille situation, il doit rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible à l'officier ou à l'agent de police judiciaire le plus proche, présent sur la course.
- Le signaleur doit être identifiable par l'usager au moyen d'un brassard marqué « course » et doit être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.
- Il facilite manuellement la circulation à l'aide d'un piquet mobile à deux faces (modèle K10). Les équipements sont fournis par l'organisateur.
- Le signaleur doit être présent et équipé un quart d'heure au moins et une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course.
- L'agrément accordé au signaleur peut lui être retiré s'il apparaît qu'il ne s'est pas conformé à l'exercice de sa mission.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

direction
départementale
des territoires

Jura

**Arrêté n ° 2015-07 29 1
portant restriction provisoire
des usages de l'eau sur l'unité d'alerte
de la haute chaîne
Alerte renforcée**

Le Préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement pris notamment en son article L. 211-3 relatif aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou à un risque de pénurie ;

Vu le code du domaine public fluvial, notamment l'article 25 ;

Vu le code civil et notamment les articles 640 à 645 ;

Vu le code de la santé publique et notamment son titre II ;

Vu le code général des collectivités territoriales et en particulier les articles L. 2212-2-5, L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'article 14 de l'arrêté intégré du 02 février 1998 par lequel le préfet peut limiter ou suspendre provisoirement les usages de l'eau pour les installations relevant de cette législation ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009 par le préfet coordinateur de bassin ;

Vu la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu l'arrêté cadre Interdépartemental du 26 juin 2013 relatif à la mise en place des principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau en Franche-Comté ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-07-07-1 du 10 juillet 2015 portant restriction des usages de l'eau : niveau alerte sur l'ensemble du département du Jura ;

Considérant la situation hydrologique actuelle du département du Jura et notamment la faiblesse de l'étiage des rivières tel qu'il peut être apprécié au moyen du réseau de mesures des débits des cours d'eau ;

Considérant que dans ce cadre, il convient de maintenir les priorités fixées dans les usages de l'eau et de renforcer les actions d'économie de la ressource pour éviter le gaspillage et préserver la vie aquatique et la situation future ;

Considérant que l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine est prioritaire ;
Considérant la nécessité de concilier au mieux les usages économiques de l'eau et la préservation de la vie et des milieux aquatiques ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE:

Article 1: Objet

Le seuil d'alerte renforcée étant atteint, les usages de l'eau sont limités à titre provisoire sur l'ensemble du territoire des communes du département du Jura appartenant à l'unité d'alerte de la haute chaîne telle que définie dans l'arrêté cadre sus-mentionné du 26 juin 2013. La liste des communes concernées figure en annexe 1 au présent arrêté. Sur ces communes, les mesures de restriction édictées par l'arrêté préfectoral n°2015-07-07-1 du 10 juillet 2015, sont remplacées par les mesures indiquées aux articles suivants.

Article 2 : Mesures de restrictions

2-1 Rappels et recommandations générales :

- Arrosages restant autorisés : veiller à limiter les arrosages non interdits aux périodes les plus fraîches de la journée ou peu ventées.

- Travaux : pour éviter les risques de pollutions, éviter les interventions non indispensables dans le lit mineur des cours d'eau en période d'étiage. Reporter les travaux si cette disposition est prévue dans l'arrêté d'autorisation ou le récépissé de déclaration, en lien avec le service instructeur.

- Agriculture : l'abreuvement des animaux n'est pas concerné par les mesures de restriction de quelque niveau que ce soit. Dans la mesure où il existe d'autres ressources moins impactantes, les prélèvements effectués dans les cours d'eau ne doivent cependant pas amener le débit de ceux-ci en dessous du minimum biologique (ou mettre en danger la faune et la flore, ou conduire à des assèchs).

- Les restrictions et interdictions mentionnées ci-dessous sont valables quelle que soit la ressource sollicitée (eaux issues des réseaux AEP, des eaux superficielles, eaux de sources et de nappes). Concernant les ressources provenant de réserves d'eau de pluie, seules les restrictions horaires (interdiction de 8h à 20h) s'appliquent. Ces interdictions ne s'appliquent pas à l'utilisation de l'eau des réserves artificielles constituées préalablement à la publication du présent arrêté.

Les usages de l'eau au titre de la sécurité et de la santé publique ne sont pas concernés par ces restrictions.

2-2 Sont interdits ou aménagés, sur le territoire des communes mentionnées à l'article 1, les usages suivants :

2-2-1 Usages domestiques et collectifs :

Sont interdits :

- l'utilisation de l'eau pour le lavage des véhicules hors des stations professionnelles équipées d'économiseurs d'eau (lance haute pression) ou d'un système de recyclage, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière,...) et ceux des organismes liés à la sécurité ;

- le remplissage des piscines privées existantes y compris les piscines démontables, à l'exception :

- de la première mise en eau de piscines « en dur » et « enterrées » construites depuis le 1^{er} janvier 2015,

- du remplissage des piscines et bassins d'une capacité inférieure à 2m³.

Pour les piscines ouvertes au public : les vidanges sont soumises à autorisation.

- l'arrosage des pelouses, des espaces verts publics et privés, des jardins d'agrément ; en matière de fleurissement, seuls sont concernés les massifs fleuris en pleine terre ; l'interdiction ne concerne pas les bacs et jardinières, il importe toutefois de veiller à ce que les arrosages soient limités aux stricts besoins des plantes et ne provoquent pas de pertes d'eau par écoulement ;

- l'arrosage des jardins potagers entre 8 h et 20 h ;

- l'arrosage des terrains de sport et des terrains de golf (à l'exception des greens et stades dont l'arrosage reste autorisé de 20 h à 8 h) ;

- le nettoyage des pistes d'athlétisme, des tribunes et des équipements de loisirs (sauf impératif sanitaire) ;
- le lavage des voiries, sauf impératif sanitaire, et au moyen de balayeuses laveuses automatiques ;
- le lavage des terrasses, toitures et façades (sauf à l'occasion de travaux, et sauf dérogation pour des raisons sanitaires) ;
- l'arrosage des pistes de chantiers est limité au strict nécessaire pour des raisons de santé publique ;
- l'utilisation des fontaines publiques qui doivent être fermées lorsque cela est techniquement possible ;
- en matière de gestion du réseau d'eau potable, le lavage des réservoirs d'eau potable et les purges des réseaux, sauf dérogation sanitaire, ainsi que les essais de débit sur poteaux incendie, sauf nécessité de service ;
- en matière de gestion des systèmes d'assainissement, les opérations de maintenance pouvant entraîner une dégradation du niveau de rejet, dont il faut prévoir le report sauf si elles sont indispensables au bon fonctionnement du système d'assainissement et après accord du service de police de l'eau.

2-2-2 Usages économiques

- les industries doivent appliquer le niveau 2 de leur plan d'économie ;
- irrigation agricole : l'arrosage par aspersion est interdit entre 8h et 20h ; cette interdiction ne concerne pas l'irrigation des cultures de semences, des cultures fruitières équipées de « goutte à goutte » ou de « pied à pied » et des cultures maraîchères, florales et pépinières.

2-2-3 Ouvrages hydrauliques et plans d'eau

- le débit réservé doit être strictement respecté ;
- à l'exception des ouvrages hydrauliques servant à l'alimentation en eau potable ou à la navigation, sont interdites toutes les manœuvres d'ouvrages hydrauliques, notamment en vue de leur vidange, sauf si ces manœuvres sont nécessaires :
 - au non dépassement de la cote légale de retenue
 - à la protection contre les inondations des terrains riverains
 - à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont.
- plans d'eau : vidange et remplissage interdits.

2-2-4 Tous usages

- le prélèvement d'eau dans le milieu naturel et les fontaines est interdit entre 8h et 20h

Article 3 : Durée

Les dispositions mentionnées aux articles ci-dessus sont d'application immédiate et pour une durée d'application de 3 mois à compter de la date de publication du présent arrêté. Par ailleurs, elles pourront être renforcées, abrogées ou prolongées en tant que de besoin, en fonction de l'évolution de la situation météorologique et de la situation hydrologique.

Article 4 : Sanction des infractions

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait de contrevenir aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau prescrites par le présent arrêté.

La récidive des contraventions de la 5e classe prévues à l'alinéa précédent est réprimée conformément aux dispositions des articles 132-11 et 132-15 du code pénal.

Article 5 : Publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs. Il sera affiché dans les mairies citées à l'article 1er du présent arrêté en un lieu accessible à tout moment et rendu public par tout moyen approprié.

Il en sera fait mention en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux.

Article 6 – Exécution

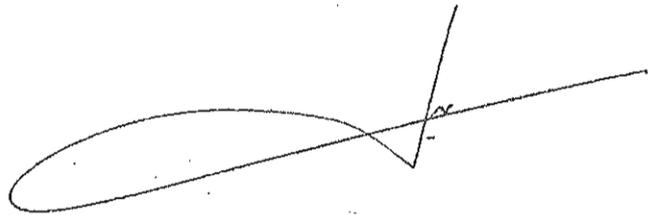
Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le directeur régional de l'agence régionale de santé, M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie conforme en sera adressée à :

- M. le préfet coordonnateur de bassin Rhône-méditerranée ;
- Mmes et MM. les Maires des communes du Jura ;
- aux gestionnaires d'eau potable ;
- M. le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Jura ;
- M. le directeur départemental de la sécurité publique ;
- M. le chef de service départemental de l'ONEMA ;
- M. le chef du service départemental de l'ONCFS ;
- M. le président de la Chambre d'agriculture ;
- M. le président de la Chambre de commerce et d'industrie ;
- M. le président de la fédération du Jura pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

LONS LE SAUNIER, le

29 JUL. 2015

Le Préfet,



Jacques QUASTANA

Voies et délais de recours

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30, rue Charles Nodier
25 044 BESANCON Cedex

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Arrêté n ° 2015-07 29 1 portant restriction provisoire
des usages de l'eau sur l'unité d'alerte
de la haute chaîne**

Alerte renforcée

Liste des communes visées à l'article 1

**Communes appartenant à l'unité d'alerte de la haute chaîne
(59 communes)**

ARSURE-ARSURETTE
AVIGNON-LES-SAINT-CLAUDE
BELLECOMBE
BELLEFONTAINE
BIEF-DES-MAISONS
BILLECUL
BOIS-D'AMONT
CERNIEBAUD
CHASSAL
CHATEAU-DES-PRES
CHAUX-DES-PRES
CHOUX
COISERETTE
COYRIERE
CUTTURA
ENTRE-DEUX-MONTS
FONCINE-LE-BAS
FONCINE-LE-HAUT
FORT-DU-PLASNE
FRARAZ
GRANDE-RIVIERE
LA CHAUMUSSE
LA LATETTE
LA MOUILLE
LA PESSE
LA RIXOUSE
LAC-DES-ROUGES-TRUITES
LAJOUX
LAMOURA
LARRIVOIRE
LAVANS-LES-SAINT-CLAUDE
LES BOUCHOUX
LES CHAISMES
LES MOLUNES
LES MOUSSIERES
LES PLANCHES-EN-MONTAGNE
LES ROUSSES
LESCHERES
LEZAT
LONGCHAUMOIS
MIGNOVILLARD
MOLINGES
MORBIER
MOREZ
PONTHOUX
PRATZ

PREMANON
RAVILLOLES
ROGNA
SAINT-CLAUDE
SAINT-LAURENT-EN-GRANDVAUX
SAINT-LUPICIN
SAINT-PIERRE
SEPTMONCEL
TANCUA
VILLARD-SAINT-SAUVEUR
VILLARD-SUR-BIENNE
VIRY
VULVOZ

**TOUS CES ARRETES PEUVENT ETRE CONSULTES
SUR LE SITE INTERNET DE LA PREFECTURE DU JURA**

Achévé d'imprimer le 31 juillet 2015

Dépôt légal 3^{ème} trimestre 2015

Imprimerie de la Préfecture du Jura

